ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Cour des comptes. – Rapport sur l'exercice 2005.

Rapport sur l'exercice 2005, présenté à Sa Majesté le Roi par M. Ahmed El Midaoui Premier président de la Cour des comptes..... 1181

Gestion déléguée des services publics.

Décret n° 2-06-362 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006) pris pour l'application des articles 5 et 12 de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)..... 1255

Convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-06-401 du 21 rejeb 1427 (16 août 2006) approuvant la convention conclue le 19 rabii I 1427 (18 avril 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité en date du 18 avril 2006, en vue de la participation au financement du projet de création de réseaux électriques dans 13 provinces du Royaume..... 1255

Pages

Assurance maladie obligatoire.

Arrêté du ministre de la santé n° 990-06 du 20 rabii II 1427 (18 mai 2006) portant approbation de la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les biologistes du secteur privé..... 1255

Centre national de documentation. – Tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 1226-06 du 1er rejeb 1427 (27 juillet 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1683-01 du 13 rejeb 1422 (1er octobre 2001) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation)..... 1260

Caisse d'épargne nationale. – Modalités et conditions d'ouverture et de rémunération des comptes d'épargne sur livrets « Barid épargne » et « Barid épargne plus ».

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1811-06 du 8 rejeb 1427 (3 août 2006) modifiant l'arrêté n° 1547-03 du 22 joumada I 1424 (23 juillet 2003)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

fixant les modalités et conditions d'ouverture et de rémunération des comptes d'épargne sur livrets « Barid épargne » et « Barid épargne plus » ouverts auprès de la Caisse d'épargne nationale..... 1260

Drawback.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1817-06 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback..... 1260

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1823-06 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine..... 1261

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 1824-06 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006) portant homologation de normes marocaines..... 1261

Sang humain. – Tarif de cession.

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1891-06 du 16 rejeb 1427 (11 août 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant le tarif de cession du sang humain..... 1262

Semences céréalières certifiées. – Taux de subvention à la commercialisation et prime de stockage.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation n° 1928-06 du 20 rejeb 1427 (15 août 2006) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2006-2007..... 1262

Normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1504-06 du 22 rejeb 1427 (17 août 2006) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline..... 1263

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Recherche sur les schistes bitumineux.

Décret n° 2-06-361 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006) portant réservation à l'Etat de trois zones de recherche sur les schistes bitumineux..... 1265

Société FIPAR Holding, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion. – Prise de participation dans le capital de la société « Financière papier et carton Kadiria ».

Décret n° 2-06-397 du 23 rejeb 1427 (18 août 2006) autorisant la société FIPAR Holding, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société « Financière papier et carton Kadiria », par abréviation « FINAPACK »..... 1267

Société marocaine du thé et du sucre « SOMATHES ». – Transfert, par voie d'appel d'offres, de la totalité de la participation publique.

Décret n° 2-06-407 du 23 rejeb 1427 (18 août 2006) décidant le transfert, par voie d'appel d'offres, de la totalité de la participation publique détenue dans le capital de la Société marocaine du thé et du sucre « SOMATHES »..... 1267

CDG développement. – Création d'une société anonyme dénommée « Société d'aménagement Zenata ».

Décret n° 2-06-413 du 23 rejeb 1427 (18 août 2006) autorisant CDG développement à créer une société anonyme dénommée « Société d'aménagement Zenata »..... 1268

Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, la Caisse de dépôt et de gestion et la Caisse marocaine des retraites. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Amwaj Morocco développement ».

Décret n° 2-06-415 du 23 rejeb 1427 (18 août 2006) autorisant l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, la Caisse de dépôt et de gestion et la Caisse marocaine des retraites à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Amwaj Morocco développement »..... 1268

Permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1249-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 336-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1269

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1250-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 337-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1269

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1251-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 338-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1270

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1252-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 339-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1270

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1253-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 340-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1271

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1254-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 341-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1271

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1255-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 342-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1272

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1256-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 343-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1272

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1257-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1273

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1258-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1273

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1259-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1274

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1260-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1274

Approbation d'accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1582-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Cabre Maroc Limited »..... 1275

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1820-06 du 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Genting Oil Morocco Limited »..... 1275

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1821-06 du 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Transatlantic Maroc LTD »..... 1275

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1583-06 du 22 joumada II 1427 (18 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 joumada I 1427 (14 juin 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Circle Oil Maroc Limited »..... 1276

Désignation des contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1807-06 du 9 rejeb 1427 (4 août 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale..... 1276

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1808-06 du 9 rejeb 1427 (4 août 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale..... 1277

Pages

Société de fabrication de glaces « Oliveri ». – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1578-06 du 1er rejeb 1427 (27 juillet 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société de fabrication de glaces « Oliveri »..... 1277

Société Unilever Maghreb. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1579-06 du 1er rejeb 1427 (27 juillet 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Unilever Maghreb »..... 1277

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Rapport

d'activités relatif à l'exercice 2005
Présenté à SA MAJESTE LE ROI
Par Ahmed El Midaoui
Premier Président de la Cour des Comptes

MAJESTE,

A l'instar des Etats modernes, le Royaume du Maroc a opté pour la consécration constitutionnelle du contrôle supérieur des finances publiques en élevant la Cour des comptes au rang d'institution constitutionnelle et en créant les Cours régionales des comptes.

En application des dispositions constitutionnelles, la Loi n° 62-99 formant Code des Juridictions Financières promulguée le 13 juin 2002[1] a constitué un moment fort dans l'évolution du paysage du contrôle supérieur des finances publiques au Maroc, du fait qu'elle a clarifié l'organisation et le fonctionnement des Juridictions Financières, leurs attributions juridictionnelles et extra-juridictionnelles ainsi que les procédures applicables dans les différents domaines de leurs interventions.

Deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau code, plusieurs actions ont été menées pour traduire dans les faits les innovations qu'il a apportées. Ces actions ont concerné l'organisation des Juridictions Financières et le renforcement de leurs ressources humaines et financières, leur ouverture sur leur environnement institutionnel national, le développement de la coopération internationale, la généralisation du principe de la reddition des comptes et le traitement du passif en matière d'apurement des comptes.

Le présent rapport établi en application des dispositions de l'article 97 de la Constitution et de l'article 100 du Code des Juridictions Financières, a pour objectif de renseigner sur le bilan des activités des Juridictions Financières réalisées durant l'année 2005 et de donner un résumé des rapports sur l'exécution des Lois de Finances et des Déclarations générales de conformité relatives aux exercices 1999-2000 et deuxième semestre 2000.

Il s'inscrit de ce fait dans le cadre du renforcement de la transparence de la gestion des deniers publics et ce en tenant compte des priorités stratégiques déclinées dans le Rapport annuel de la Cour des comptes relatif aux exercices 2003 et 2004[2].

Ces priorités se résument, à titre de rappel, comme suit :

- Axer davantage le travail des Juridictions Financières sur le contrôle de la gestion ;
- Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances publiques ;
- Adopter une programmation équilibrée des activités des Juridictions Financières ;

[1] Publié au bulletin officiel n° 5030 du 15 août 2002.

[2] Présenté à SM LE ROI le 10 janvier 2006 et publié au bulletin officiel n° 5401 du 6 mars 2006.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- ▶ Généraliser l'application des normes et des meilleures pratiques en matière d'audit et de contrôle de la gestion ;
- ▶ Etendre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication aussi bien au niveau du contrôle et de l'auditing qu'à celui de la gestion interne des Juridictions Financières.

Il est à noter que les activités des Juridictions Financières ont été marquées durant l'exercice 2005, par trois événements majeurs :

- ▶ Le lancement d'un vaste programme de missions de contrôle de la gestion d'organismes publics ;
- ▶ L'exercice effectif par les Cours Régionales des Comptes des missions qui leur sont confiées par la loi ;
- ▶ La sensibilisation de l'ensemble des gestionnaires publics au principe de l'obligation de la reddition des comptes.

Par ailleurs, les activités liées au jugement des comptes ont poursuivi leur rythme normal en ce qui concerne les comptes antérieurs à 2003, sans pour autant s'étendre sur les années postérieures à 2002 en raison des difficultés de la mise en œuvre de l'article 25 du Code des Juridictions Financières qui exige la production des comptes par service de l'Etat et par organisme public et non par poste comptable.

Ceci étant précisé, et afin de présenter les différentes activités des Juridictions Financières, le présent rapport a été divisé en trois parties.

La première partie sera consacrée aux activités de la Cour des comptes se rapportant aux attributions juridictionnelles et au contrôle de la gestion. Elle relatera également les activités relatives à l'audit des projets financés par des organismes internationaux : le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) et celles relatives aux activités liées à la gestion administrative et de coopération.

La deuxième partie exposera le résumé des rapports sur l'exécution des lois de finances et des Déclarations générales de conformité relatives aux exercices 1999-2000 et deuxième semestre 2000.

La troisième partie s'attachera à faire la synthèse des activités des neuf Cours Régionales des Comptes en matière de contrôle juridictionnel, de contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics et de leurs activités spécifiques relatives au contrôle des actes d'exécution budgétaire.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PREMIERE PARTIE

Bilan des activités de la Cour des comptes

I. Activités relatives aux attributions juridictionnelles

II. Activités de la Cour des comptes en matière de contrôle de la gestion et de contrôle de l'emploi des fonds

III. Audit des projets financés par le PNUD, le PNUE et le FNUAP

IV. Activités de gestion administrative et de coopération

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

INTRODUCTION

La Cour des comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi.

Les missions de la Cour sont orientées essentiellement vers trois axes fondamentaux :

- Le contrôle juridictionnel ;
- Le contrôle de la gestion ;
- Le contrôle de l'emploi des fonds publics et des fonds collectés par appel à la générosité publique.

Abstraction faite du mécanisme de contrôle intégré, instauré par le nouveau code et qui consiste à procéder au contrôle de la gestion concomitamment avec le jugement des comptes, force est de noter que le contrôle de la gestion devient de plus en plus important par rapport aux autres attributions de la Cour en raison notamment de son impact positif sur la gestion publique et de sa contribution à l'instauration des principes de transparence et de bonne gouvernance.

D'un autre côté, il est important de mentionner que chaque chambre de la Cour établit son projet de programme annuel détaillé et le soumet par la suite au comité des programmes et des rapports.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I. Activités relatives aux attributions juridictionnelles

Au cours de l'année 2005, les activités de la Cour des comptes en matière juridictionnelle ont porté sur le jugement des comptes et l'instruction des affaires relevant de la discipline budgétaire et financière.

1. JUGEMENT DES COMPTES

Le jugement des comptes est une mission d'ordre public qui consiste à vérifier non seulement que les opérations financières décrites dans les comptabilités des services et organismes publics doivent être régulières, mais que le comptable public a effectué l'ensemble des contrôles préalables exigés par la législation et la réglementation en vigueur. Ce contrôle s'opère sur pièces et sur place et donne lieu à un jugement, qu'il y ait ou non irrégularité. Il débouche sur la décharge du comptable public au titre de l'exercice concerné ou sa mise en débet en cas de charge retenue à son encontre.

Le contrôle des comptes permet également d'apprécier la gestion des ordonnateurs et de l'ensemble des intervenants dans la chaîne d'exécution des opérations financières et d'aboutir à l'identification d'éventuels dysfonctionnements dans leurs gestions.

L'activité de la Cour des comptes en matière de jugement des comptes durant l'année 2005 n'a concerné que les comptes antérieurs à 2003 dont la procédure de l'instruction et de jugement demeure régie par les dispositions de la Loi n° 12-79 relative à la Cour des Comptes[3].

Avant de présenter la situation des observations relevées à l'occasion des vérifications des comptes des comptables publics et le nombre des rapports établis à des fins de jugements provisoires ou définitifs, il convient de préciser la situation de la production des comptes par les comptables publics.

1.1. Production des comptes

Les comptes produits à la Cour au titre de l'exercice 2005 sont répartis en deux catégories :

- Ceux concernant les exercices antérieurs à 2003 qui restent soumis aux dispositions de la Loi n° 12-79 ;
- Ceux afférents aux exercices postérieurs à 2002 qui sont régis par les dispositions de la Loi n° 62-99 formant Code des Juridictions Financières.

Pour ce qui est de la première catégorie, la Cour a reçu 2.138 comptes produits par les différents comptables publics en 2005 répartis comme suit :

[3] Cette loi a été abrogée par la loi n° 62-99 formant Code des Juridictions Financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 13 juin 2002.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau 1 : Situation de la production des comptes en 2005

		EXERCICES ANTERIEURS A 2003	
		COMPTES PRODUITS	**COMPTES NON PRODUITS**
- Trésorerie Générale du Royaume[4]		02	02
- Trésoreries Régionales, Préfectorales et Provinciales		42	115
- Perceptions		796	386
- Agences Comptables des Chancelleries[5] Diplomatiques et Consulaires (ACCDC)		77	388
- Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA)		-	977
- Recettes d'Enregistrement et de Timbre		-	303
- Recettes des Douanes et Impôts Indirects		35	83
- Conservations de la Propriété Foncière		50	164
COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS	Régions	21	36
	Provinces et préfectures	94	103
	Communes urbaines	521	22
	Communautés urbaines		254
	Syndicats de communes	500	213
Total		**2.138**	**3.046**

Il ressort de ce tableau que le nombre des comptes non produits à la Cour relatifs à la période antérieure à 2003 est de 3.046, soit un taux de production ne dépassant pas 41 % des comptes exigés par la législation en vigueur. Ce faible taux est aggravé par un retard par rapport aux délais réglementaires de production des comptes.

Les agents comptables des services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA)[6] se situent au premier rang des comptables en retard dans la production des comptes avec 977 comptes non produits suivis par les receveurs des collectivités locales avec 628 comptes.

De même, les Secrétaires greffiers qui sont au nombre de 240 n'ont jamais produit leurs comptes depuis leur élévation en comptables principaux en 1982 et ce en dépit de leur rappel par la Cour en vue de s'acquitter de cette obligation légale.

Pour ce qui est des comptes des exercices postérieurs à 2002, il y a lieu de noter que la Cour n'a reçu durant l'exercice 2005 que 314 situations comptables produites par les trésoriers payeurs des entreprises et établissements publics se rapportant aux exercices 2003 et 2004.

S'agissant des services de l'Etat, le retard dans la production des comptes est dû principalement aux difficultés pratiques rencontrées dans la présentation de leurs comptes conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des Juridictions Financières. Aux termes de cet article, la Cour des comptes vérifie et juge les comptes des services de l'Etat et ceux des organismes dotés d'un comptable public.

[4 & 5] A partir de 2002, le poste comptable de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR) a été scindé en trois postes : la Trésorerie Principale (TP), la Paierie Principale de Rémunérations (PPR) et la Trésorerie des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires (TCDC).

[6] Pour les exercices antérieurs à 2000.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La logique qui sous-tend l'article 25 vise à rompre avec l'ancienne forme de présentation des comptes retraçant l'ensemble des opérations financières effectuées par les différents ordonnateurs et comptables publics sans individualisation par services de l'Etat (sans présentation de comptes par services de l'Etat).

De ce fait, cette ancienne forme est incompatible avec les orientations de la réforme apportée par le code qui se base sur les éléments suivants :

- En premier lieu, le code a prévu l'exercice d'un contrôle intégré qui implique l'exercice d'un contrôle de la gestion concomitamment à la vérification et le jugement des comptes individualisés des services de l'Etat, présentés par les comptables publics. Ceci se traduit par l'établissement, à partir des éléments contenus dans le compte, de deux rapports : le premier présente les résultats de l'instruction du compte qui s'articule autour de la mise en jeu des responsabilités des différents gestionnaires des deniers publics, tandis que le deuxième reprend les observations relatives à la gestion. Par conséquent, l'individualisation des opérations financières par service de l'Etat aura l'avantage certain de permettre à la Cour d'effectuer son contrôle aussi bien sur la régularité que sur la qualité de la gestion des services de l'Etat.

- Ensuite, la production des comptes par service de l'Etat est conçue pour permettre aux Juridictions Financières de s'adapter aux mutations que connaissent actuellement les finances publiques marocaines et notamment suite à l'introduction de nouvelles approches budgétaires et à l'allègement du contrôle a priori.

L'apport de ces nouvelles approches est la notion de performance qui se mesure essentiellement par rapport aux résultats atteints. Leur impact sur la présentation et la production des comptes sera plus évident. En effet, et dans l'attente de la mise en place d'une entité comptable au niveau de chaque département ministériel et de l'adoption d'une comptabilité patrimoniale, ces approches impliquent à court et à moyen terme une nouvelle présentation des comptes axée sur la notion de compte par Service.

Pour la mise en application des dispositions de l'article 25 précité, la Cour a initié des démarches de concertation et de coordination avec la Trésorerie Générale du Royaume et la Direction des Etablissements Publics et de la Privatisation (DEPP) pour la détermination de la contexture et du contenu des comptes et des situations comptables à produire par les comptables publics.

Cette démarche a abouti avec la DEPP à la fixation des pièces constitutives des situations comptables et les modalités de leur production par les trésoriers payeurs des entreprises et établissements publics.

Concernant les comptes des services de l'Etat, une mission composée des représentants de la Cour des comptes et de la Trésorerie Générale du Royaume, s'est rendue en France en juin 2005 en vue de s'enquérir des solutions françaises aux problèmes inhérents à la production et à la présentation des comptes des services de l'Etat.

L'organisation comptable actuellement mise en place dans les Etats modernes se caractérise par l'existence d'un comptable public principal par département. Cette institution de comptable public par département a pour objectif de rapprocher les comptables des gestionnaires afin d'assurer un meilleur suivi des opérations financières et comptables des programmes et des missions. Le comptable public institué au niveau de cette nouvelle structure est un comptable principal par service de l'Etat qui doit produire son compte de gestion, comme l'ordonnateur, à la Cour des comptes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au niveau des services déconcentrés de l'Etat, un pôle comptable est chargé de tenir leurs comptes et d'en garantir la qualité, de consolider l'information comptable et financière au niveau local et d'assurer la remontée de l'information au niveau de chaque département pour l'établissement du compte pour chaque ministère.

Dans le sillage des évolutions récentes de la gestion des fonds publics, cette formule de comptable principal par service de l'Etat, qui n'existe pas encore dans notre système, devrait constituer à l'avenir le mode adéquat de la gestion des crédits budgétaires par mission.

A la lumière des expériences récentes au niveau international et en raison des difficultés techniques liées essentiellement à l'adoption de la nouvelle présentation des comptes et au choix des solutions informatiques adéquates, la Cour des comptes et la Trésorerie Générale du Royaume ont convenu de procéder selon une démarche progressive et concertée pour parvenir à l'horizon 2006 à la production des comptes par service de l'Etat et non seulement par comptable public. La Trésorerie Générale envisage également de réaménager les comptes des exercices 2003, 2004 et 2005 afin de se conformer à cette nouvelle logique de présentation exigée par la Loi portant Code des Juridictions Financières.

La présentation des comptes par services de l'Etat n'est donc qu'une composante d'une grande réforme budgétaire que notre pays gagnerait à engager.

En mettant l'accent sur la notion de la performance, cette réforme doit, à l'instar des expériences des pays modernes, se traduire par l'amorce de plusieurs chantiers de réforme :

- Sur le plan budgétaire, par l'introduction de la notion de programme basé sur un budget associant les crédits budgétaires aux résultats escomptés ;
- Sur le plan comptable, par la mise en place des entités comptables au niveau de chaque ministère et l'instauration de la comptabilité patrimoniale au niveau des services de l'Etat ;
- Sur le plan du contrôle, par le renforcement du contrôle a posteriori axé sur les résultats, les performances et la qualité de la gestion.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Procédure du jugement des comptes

- Production des comptes des services de l'Etat par les comptables publics ;
- Vérification des comptes par le conseiller rapporteur ;
- Procédure contradictoire (observations-réponses) ;
- Etablissement du rapport par le conseiller rapporteur ;
- Avis du conseiller contre rapporteur ;
- Conclusions du Parquet ;
- Délibéré de la formation de jugement ;
- Jugement provisoire ;
- Notification ;
- Réponse du comptable public concerné ;
- Etablissement du rapport par le conseiller rapporteur ;
- Conclusions du Parquet ;
- Délibéré de la formation de jugement : débet, avance ou quitus.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.2. Vérification des comptes

Durant l'exercice 2005, la Cour a vérifié 1.173 comptes, soit une moyenne de 17 comptes par magistrat. Le tableau suivant récapitule la situation des comptes vérifiés.

Tableau 2 : Situation récapitulative des comptes vérifiés

Poste comptable		Comptes vérifiés en 2005
- Trésorerie Générale du Royaume		01
- Trésoreries Régionales, Préfectorales et Provinciales		42
- Perceptions		197
- Agences Comptables des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires (ACCDC)		209
- Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA)		150
- Recettes d'Enregistrement et de Timbre		198
- Recettes des Douanes et Impôts Indirects		81
- Conservations de la Propriété Foncière		44
COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS	Régions	09
	Provinces et préfectures	21
	Communautés urbaines	11
	Communes urbaines	133
	Syndicats communaux	77
Total		**1.173**

1.3. Résultats de vérification des comptes

S'inscrivant dans le cadre des principes fondamentaux de justice et d'impartialité, la procédure de jugement des comptes se fonde sur le principe contradictoire qui s'illustre non seulement à travers le droit reconnu aux comptables publics de répondre aux observations du juge des comptes, mais également à travers l'application de la règle du double arrêt. En vertu de cette règle, aucune disposition définitive retenant une charge à l'encontre du comptable public ne peut être insérée dans un arrêt si elle n'a pas été préalablement portée à la connaissance du comptable public concerné.

L'instruction des comptes au cours de l'année 2005 a permis de relever des observations, et d'établir des rapports à des fins de jugements provisoires ou définitifs.

1.3.1. Observations relevées

Le nombre d'observations relevées en 2005 s'élevait à 1.703 observations, soit une augmentation de 218 % par rapport à l'année 2004. Cette augmentation s'explique par le volume important des comptes vérifiés.

Le tableau suivant présente la ventilation des observations relevées par poste comptable.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau 3 : Situation récapitulative des observations relevées par poste comptable

Poste comptable	2004		2005	
	NOTES D'OBSERVATIONS		NOTES D'OBSERVATIONS	
	ETABLIES	NOTIFIEES	ETABLIES	NOTIFIEES
- Trésorerie Générale du Royaume	-	-	32	20
- Trésoreries Régionales, Préfectorales et Provinciales	-	-	97	18
- Conservations de la Propriété Foncière	05	05	05	05
- Recettes des Douanes et Impôts Indirects	31	22	-	
- Recettes d'Enregistrement et de Timbre	109	74	-	
- Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA)	25	25	180	43
- Perceptions	46	40	98	74
- Agences Comptables des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires (ACCDC)	24	14	700	292
- Collectivités Locales et leurs Groupements	264	203	591	510
Total	**504**	**383**	**1.703**	**962**

Il ressort de ce tableau que la catégorie des comptables dont les comptes ont soulevé un nombre élevé d'observations, est celle des agents comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Par ailleurs, le problème de la notification des observations relevées aux comptables publics concernés reste posé puisque le taux de notification, au titre de 2005, n'a pas dépassé 56 %. Ceci se répercute de façon négative sur la procédure du jugement des comptes.

1.3.2. Rapports établis

Durant l'année 2005, la Cour a établi, à des fins de jugements provisoires ou définitifs, 517 rapports qui concernent 1.040 comptes.

Le tableau ci-après illustre la répartition des rapports établis par poste comptable :

Tableau 4 : Répartition des rapports établis en 2005

Poste comptable		Nombre de rapports	Nombre de comptes objets de rapports
- Trésorerie Générale du Royaume		02	02
- Trésoreries Régionales, Préfectorales et Provinciales		28	28
- Perceptions		38	139
- Agences Comptables des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires (ACCDC)		34	37
- Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA)		16	93
- Recettes d'Enregistrement et de Timbre		29	69
- Recettes des Douanes et Impôts Indirects		18	60
- Conservations de la Propriété Foncière		10	30
COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS	Régions	10	11
	Provinces et préfectures	63	114
	Communautés urbaines	12	20
	Communes urbaines	257	437
Total		**517**	**1.040**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.3.3. Conclusions du Parquet

En matière de jugement des comptes, le Procureur Général du Roi près la Cour des comptes exerce le ministère public par le dépôt des conclusions sur tous les rapports des conseillers rapporteurs qui lui sont transmis par les présidents de chambres.

Au cours de l'année 2005, le nombre de conclusions établies en matière de jugement des comptes a été de 447, ventilées comme suit :

Tableau 5 : Tableau récapitulatif des conclusions du Parquet

Poste comptable	2004	2005
- Trésorerie Générale du Royaume	01	01
- Trésoreries Régionales, Préfectorales et Provinciales	24	16
- Conservations de la Propriété Foncière	04	07
- Recettes des Douanes et Impôts Indirects	10	12
- Recettes d'Enregistrement et de Timbre	20	02
- Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA)	04	15
- Agences Comptables des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires (ACCDC)	28	16
- Collectivités Locales et leurs Groupements	420	339
- Perceptions	44	39
Total	**555**	**447**

Il convient de signaler que l'ensemble des rapports transmis au parquet a fait l'objet de conclusions du Procureur Général du Roi.

1.3.4. Arrêts rendus et comptes en instance de jugement

Après examen du rapport du conseiller rapporteur, des réponses éventuelles du comptable concerné et des conclusions du Procureur Général du Roi, la formation de jugement statue sur le compte contrôlé.

1.3.4.1. Comptes jugés

Au cours de l'année 2005, la Cour des comptes a rendu 175 arrêts provisoires et 305 arrêts définitifs, soit un total de 480 arrêts.

Le tableau ci-après indique la ventilation des arrêts provisoires et définitifs rendus par la Cour des comptes en 2005 par poste comptable en comparaison avec l'année 2004.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau 6 : Situation récapitulative des arrêts rendus

Poste comptable	2004			2005		
	Arrêts provisoires rendus	Arrêts définitifs rendus	Arrêts provisoires et définitifs notifiés	Arrêts provisoires rendus	Arrêts définitifs rendus	Arrêts provisoires et définitifs notifiés
- Trésorerie Générale du Royaume	-	02	02	-	-	-
- Trésoreries Régionales, Préfectorales et Provinciales	07	17	09	03	07	02
- Conservation de la Propriété Foncière	01	51	13	07	06	04
- Recettes des Douanes et Impôts Indirects	01	21	01	06	09	04
- Recettes d'Enregistrement et de Timbre	24	40	33	62	68	07
- Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA)	22	33	01	13	04	03
- Agences Comptables des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires (ACCDC)	16	10	-	03	-	-
- Perceptions et Recettes Municipales				02	90	06
- Collectivités Locales et leurs Groupements	30	159	56	79	121	119
Total	**101**	**333**	**115**	**175**	**305**	**145**

De ce tableau, il ressort que sur les 480 arrêts rendus en 2005, 145 seulement ont fait l'objet de notification, soit un taux de 30 %.

Les problèmes concernant la notification sont imputables aux difficultés intrinsèques que rencontre cette procédure dans la pratique, ce qui retarde le travail de la Cour et nécessite, en conséquence, l'adoption de solutions appropriées.

De même, il est à souligner que sur les 305 arrêts définitifs rendus en 2005, 20 arrêts ont prononcé des débets à l'encontre de 11 receveurs de l'enregistrement et du timbre et de 09 receveurs communaux pour un montant global de 1.020.025,54 Dirhams, alors qu'en 2004, la Cour avait rendu 19 arrêts de débet sur un total de 333 arrêts rendus.

1.3.4.2. Comptes en instance de jugement

Le nombre des comptes en instance de jugement, au titre de l'année 2005, s'élève à 590 comptes.

Le tableau ci- après retrace la ventilation de ces comptes par poste comptable.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau 7 : Situation des comptes en instance de jugement en 2005

Poste comptable	Comptes en instance de jugement
- Trésorerie Générale du Royaume	02
- Trésoreries Régionales, Préfectorales et Provinciales	21
- Conservations de la Propriété Foncière	30
- Recettes des Douanes et Impôts Indirects	66
- Recettes d'Enregistrement et de Timbre	68
- Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA)	87
- Agences Comptables des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires (ACCDC)	31
- Perceptions et Recettes municipales	132
- Régions	01
- Provinces et Préfectures	41
- Communautés Urbaines	03
- Communes Urbaines	108
Total	**590**

1.3.4.3. Principales irrégularités relevées

Les irrégularités les plus fréquentes relevées dans le cadre du jugement des comptes sont présentées comme suit :

- ▶ En matière de production de pièces :
  - Absence de pièces générales ;
  - Absence ou insuffisance de pièces justificatives ;
- ▶ En matière de dépenses :
  - Allocation irrégulière des frais de représentation au niveau des chancelleries diplomatiques et consulaires ;
  - Dépenses indûment imputées aux comptes des chancelleries diplomatiques et consulaires ;
  - Paiements indus des indemnités forfaitaires de changement de résidence ;
  - Inexactitude du calcul de liquidation des indemnités relatives aux frais de déplacement ;
  - Fausses imputations budgétaires ;
  - Inobservation des procédures de passation des marchés publics par le recours au fractionnement des commandes ;
  - Non application des pénalités de retard dans l'exécution des marchés publics ;
  - Exécution de certains marchés sans leur approbation par l'autorité de tutelle ;
  - Non respect de certaines clauses des marchés.
- ▶ En matière de recettes :
  - Réduction et annulation des prises en charge sans titres ;
  - Défaut ou insuffisance de diligences en matière de recouvrement des recettes.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.4. Changement du régime de responsabilité des comptables publics

Au cours de l'année 2005, le régime de la responsabilité des comptables publics a subi un changement majeur visant l'allégement de leur responsabilité suite à l'amendement de l'article 6 de la Loi n° 61-99 du 3 avril 2002 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics par l'article 26 de la Loi de finances de l'année 2005. Cette même voie a été empruntée par le décret n° 2-04-797 du 24 décembre 2004 qui a modifié l'article 11 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique.

En effet, les modifications introduites par le décret précité ont exonéré le comptable public du contrôle de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent, de la justification du service fait et du respect des règles de prescription et de déchéance.

D'un autre côté, la Loi de finances 2005 a atténué la responsabilité du comptable public dans l'exercice de ses attributions en supprimant le contrôle de la justification du service fait et des diligences qu'il est tenu d'effectuer.

Bien que cette disposition ne constitue pas un cavalier budgétaire dans le vrai sens du terme, force est de signaler que cette pratique d'amendement des textes régissant le contrôle des finances publiques par des dispositions contenues dans la loi de finances a eu lieu sans concertation préalable avec toutes les parties concernées.

Par voie de conséquence, ces nouvelles dispositions ne sont pas compatibles avec les dispositions des articles 37 et 56 du Code des Juridictions Financières. En effet, l'article 37 qualifie d'irrégularités passibles de débet le défaut du contrôle de l'existence de la justification du service fait et le non respect des règles de prescription et de déchéance. Quant à l'article 56, il qualifie d'infraction relevant des compétences de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière le non contrôle de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent.

Ce constat ne doit pas empêcher les différentes parties concernées d'engager en concertation une réflexion pouvant mener à la redéfinition du contenu et de l'étendue du régime de la responsabilité des comptables publics dans la perspective de le rendre de plus en plus équitable.

Il est utile de rappeler à cet égard que les comptables publics dans les pays modernes ont l'obligation de s'assurer de la justification du service fait, du respect des règles de prescription et de déchéance et de contrôle de l'exacte imputation budgétaire pour une meilleure protection et préservation des intérêts et fonds publics.

2. DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

En matière de discipline budgétaire et financière, la Cour des comptes exerce une fonction juridictionnelle à l'égard de tout responsable, de tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public soumis à son contrôle qui commet l'une des infractions prévues par les dispositions des articles 54, 55 et 56 du Code des Juridictions Financières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A cet effet, la Cour est saisie par le Procureur Général du Roi agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Premier Président ou d'une formation de la Cour. Peuvent également saisir la Cour par l'intermédiaire du Procureur Général du Roi, le Premier Ministre, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers et le Ministre chargé des finances ou les Ministres.

Pour l'année 2005, les dossiers en cours d'instruction ou de jugement en matière de discipline budgétaire et financière sont au nombre de 61, soit une moyenne de 8 dossiers par conseiller rapporteur, concernant des faits commis avant 2003 qui sont régis par les dispositions de la Loi n° 12-79.

Le nombre de personnes impliquées dans ces affaires est de l'ordre de 353, exerçant généralement des fonctions de responsabilité au niveau des services de l'Etat, des entreprises et établissements publics et des collectivités locales (secrétaires généraux, directeurs, présidents de communes, chefs de services, régisseurs...).

Par ailleurs, il est à signaler que 50 % des affaires en matière de discipline budgétaire et financière concernent des collectivités locales notamment des communes, alors que 35 % concernent des établissements publics.

Pour ce qui est des rapports, la Cour des comptes a établi 63 rapports définitifs à des fins de jugement et 12 rapports préliminaires destinés au Procureur Général du Roi pour le dépôt de ses conclusions.

Le Procureur Général du Roi a procédé au classement de 8 dossiers et a établi 44 conclusions sur la base des rapports des conseillers rapporteurs.

Afin d'approfondir la vérification des cas relevés, les conseillers rapporteurs ont effectué 13 déplacements sur place et ont organisé 50 séances d'audition.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en plus de 51 dossiers qui sont en état d'être jugés, 8 autres dossiers sont déposés au greffe en vue de leur consultation par les personnes concernées.

Enfin, la Chambre de Discipline Budgétaire et Financière a émis 45 avis de poursuite et a adressé 136 convocations pour audition ou témoignage. Elle a établi, en outre, 37 avis pour consultation de dossiers et 39 notifications pour jugement.

3. ACTIVITES DU PARQUET

Le ministère public près la Cour des comptes est exercé par le Procureur Général du Roi qui est assisté par cinq avocats généraux choisis parmi les magistrats des Juridictions Financières.

Son rôle essentiel est de veiller au respect de la loi. A ce titre, il intervient en matière juridictionnelle par le dépôt de conclusions ou de réquisitions. Ses missions peuvent être résumées comme suit :

- Présenter ses conclusions écrites sur les rapports relatifs au contrôle juridictionnel qui lui sont soumis pour examen ;
- Déférer à la Cour les opérations de nature à constituer des gestions de fait soit sur sa propre initiative, soit à la demande des autorités habilitées à cet effet et ce, sans préjudice du droit de la Cour de s'en saisir d'office sur la base des constatations faites à l'occasion notamment de la vérification des comptes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Déférer à la Cour, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Premier Président ou d'une formation de la Cour, ou sur saisine des autorités compétentes, les opérations présumées constituer des cas justifiant des poursuites en matière de Discipline Budgétaire et Financière ;
- Requérir du Premier Président, en cas de retard dans la production des comptes, l'application de l'amende prévue par le Code des Juridictions Financières (article 29) à l'encontre des comptables publics ;
- Saisir le Ministère de la Justice sur les faits passibles de sanctions pénales ;
- Coordonner et superviser l'action du ministère public et participer à la programmation de la Cour en matière juridictionnelle ;
- Proposer au Premier Président la nomination aux fonctions d'avocats généraux au niveau de la Cour des comptes et des procureurs du Roi près les Cours Régionales des Comptes ;

Il est également membre de la formation toutes chambres réunies. A ce titre, il peut requérir du Premier Président le jugement de certaines affaires.

Le parquet peut ouvrir un recours en appel contre les arrêts rendus par la Cour devant la formation inter-chambres. De même, il peut se pourvoir en cassation devant la Cour suprême contre les arrêts définitifs rendus en appel par la Cour des comptes et peut ouvrir un recours en révision des arrêts rendus.

Par ailleurs, le Procureur Général du Roi a établi en 2005, 447 conclusions à propos de dossiers relatifs au jugement des comptes et 44 en matière de discipline budgétaire et financière.

Parallèlement, le Procureur Général du Roi a réalisé les activités suivantes :

- Elaboration du recueil des arrêts rendus par la Cour suprême en cassation des arrêts de la Cour des comptes ;
- Classement des arrêts rendus par la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière dans la perspective de l'élaboration d'un guide ;
- Sélection et synthèse des principaux avis rendus par la commission nationale des marchés publics en vue de la préparation d'un guide ;
- Accueil de plusieurs délégations, notamment le Procureur Général près la Cour des comptes de France, le Commissaire du Gouvernement près la Cour des comptes de Mauritanie et l'Avocat Général près la Cour des comptes du Cameroun.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Activités de la Cour des comptes en matière de contrôle de la gestion et de contrôle de l'emploi des fonds

Le contrôle de la gestion et le contrôle de l'emploi des fonds sont parmi les missions essentielles de la Cour des comptes qui lui permettent d'apprécier la manière avec laquelle sont gérés les organismes et les fonds publics.

Le regroupement des dispositions relatives au contrôle de la gestion et au contrôle de l'emploi des fonds publics dans un même chapitre au Code des Juridictions Financières est dû non seulement au fait qu'ils sont soumis aux mêmes procédures de contrôle, de communication des observations et d'établissement des rapports, mais également au fait qu'ils ont en commun le souci de la protection des deniers publics et de l'amélioration de la gestion.

En ce qui concerne le contrôle de la gestion, il permet à la Cour d'examiner tous les aspects de la gestion des organismes publics à savoir la régularité des opérations, l'économie dans l'utilisation des moyens et des fonds et les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organisme contrôlé et ce afin d'identifier les carences et les dysfonctionnements des gestions contrôlées et d'alerter les autorités publiques au moment opportun en vue de prendre les mesures qui s'imposent.

A noter qu'afin de garantir l'objectivité des observations relevées dans le cadre du contrôle de la gestion, le Code des Juridictions Financières a consacré la règle de la procédure contradictoire bien que cette activité ne débouche pas sur la production d'arrêts de jugement.

En outre et à l'instar du contrôle juridictionnel, la Cour peut déférer, à l'occasion de cet examen, devant la Chambre de discipline budgétaire et financière les responsables qui auraient commis l'une des infractions énumérées par les articles 54, 55 et 56 du code. Par ailleurs, lorsque la Cour découvre des faits susceptibles d'engager la responsabilité pénale de leurs auteurs, elle informe le Ministre de la Justice par le biais du Procureur Général du Roi, afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

Concernant le contrôle de l'emploi des fonds, il y a lieu de distinguer entre le contrôle de l'emploi des fonds publics et des fonds collectés par appel à la générosité publique.

Pour ce qui est du premier type de contrôle, il s'exerce sur les entreprises (autres que celles soumises au contrôle de la gestion), les associations ou tous organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours, quelle que soit sa forme, de la part de l'Etat, d'un établissement public ou de l'un des autres organismes soumis au contrôle de la Cour. Ce contrôle vise essentiellement à s'assurer que l'emploi des fonds publics reçus par les organismes contrôlés soit conforme aux objectifs visés par la participation ou le concours consentis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S'agissant du contrôle portant sur les fonds collectés par appel à la générosité publique, il s'exerce sur requête du Premier Ministre sur les associations. A l'instar du contrôle de l'emploi des fonds publics, ce contrôle vise à s'assurer que l'utilisation des fonds collectés soit conforme aux objectifs qui ont présidé à l'appel à la générosité publique.

Par ailleurs, les missions de contrôle de la gestion engagées en 2005 sont en cours d'achèvement et les observations qui sont insérées dans le présent rapport ne constituent qu'un constat préliminaire relatant l'état d'avancement de ces missions.

1. RECENSEMENT DES ASSUJETTIS

Dans le cadre de la mise en application du Code des Juridictions Financières et en vue de délimiter, de façon claire, son champ de compétence, la Cour des comptes a procédé à l'identification des assujettis soumis à son contrôle aussi bien en matière juridictionnelle qu'en matière du contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics.

Cette opération a consisté en la collecte des données et informations sur les organismes concernés notamment celles d'ordre juridique, financier et comptable. Les données recueillies ont permis le classement des assujettis en trois catégories :

- **1ère catégorie** : les assujettis soumis au contrôle intégré de la Cour visant à la fois le jugement des comptes et le contrôle de la gestion ;
- **2ème catégorie** : ceux soumis uniquement au contrôle de la gestion ;
- **3ème catégorie** : ceux soumis au contrôle de l'emploi des fonds publics.

Cette opération a permis le recensement de 537 services de l'Etat et organismes qui se répartissent comme suit :

Tableau 8 : Répartition des assujettis

Attributions de la Cour des comptes	Type d'organisme	Nombre des assujettis
Jugement des comptes et contrôle de la gestion	Ministères et Secrétariats d'Etat	37
	Autres Institutions[7]	07
	Entreprises et établissements publics doté d'un comptable public	338
Contrôle de la gestion	Sociétés à capital public	66
	Sociétés à capital majoritairement public	79
	Organismes de la prévoyance sociale	10
Total		**537**

Suite à ce recensement et dans le cadre de la mise en application du principe de la reddition des comptes, la Cour a adressé des écrits aux organismes soumis à son contrôle pour produire les documents comptables et financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Ainsi, sur les 537 organismes saisis, 475 ont produit les documents sollicités par la Cour, soit un taux de production de 88 %.

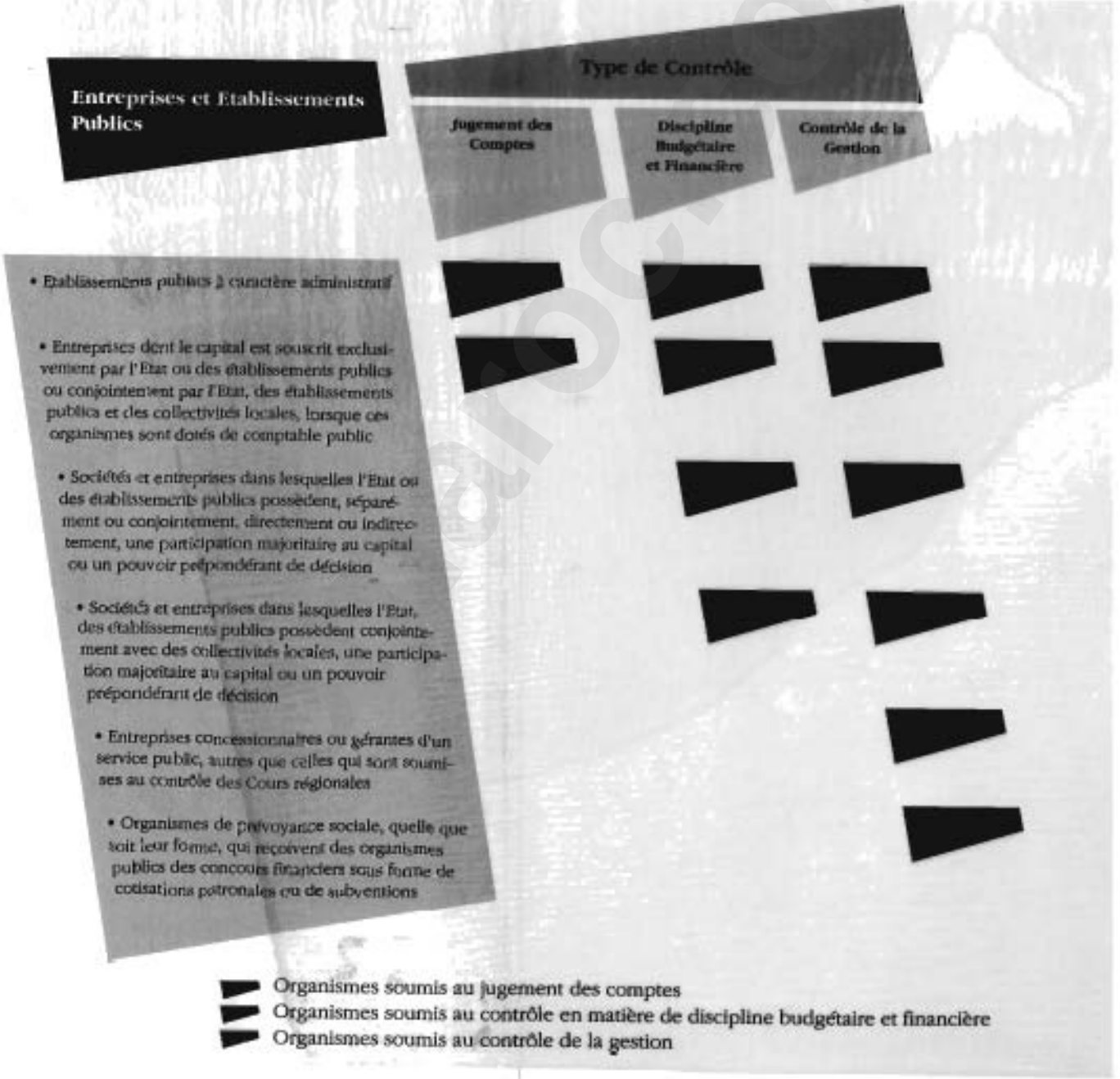
[7] Conseil Constitutionnel, Diwan Al Madhalim, Haute Autorité de la Communication et de l'Audiovisuel (HACA), ...

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En effet, et sans préjudice des dispositions de l'article 78 du Code des Juridictions Financières qui habilite le Premier Président à prononcer des amendes et des astreintes à l'encontre des personnes responsables du retard dans la production des documents comptables, force est de préciser que ce retard est de nature à constituer une entrave à l'exercice des attributions de la Cour. Faut il rappeler à cet égard que la reddition des comptes constitue un principe fondamental de la bonne gouvernance et une condition sine qua non de la transparence dans la gestion des deniers publics et de la responsabilité qui en découle.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que les organismes et les associations qui bénéficient des fonds publics ou de concours, n'ont pas produit les comptes d'emploi des fonds publics et ce, contrairement aux dispositions de l'article 87 du Code des Juridictions Financières.

CHAMPS D'ACTION DE LA COUR DES COMPTES EN MATIERE DE CONTROLE DES EEP



Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. PLAN D'ACTION EN MATIERE DE CONTROLE DE LA GESTION

Consciente du rôle que doit jouer le contrôle de la gestion, la Cour des comptes s'est fixée l'objectif d'instaurer un meilleur équilibre des responsabilités des assujettis puisque ses compétences s'étendent désormais à l'ensemble des intervenants dans le processus d'exécution de la dépense et de la recette publiques, à savoir les ordonnateurs, les contrôleurs, les comptables et les gestionnaires publics en général.

Dans le cadre de cette mission, la Cour a opté pour une démarche de programmation concertée basée sur le choix de critères objectifs et une méthodologie de contrôle s'inspirant des normes et pratiques internationales d'audit.

Par ailleurs, devant la multitude et la diversité des organismes assujettis au contrôle de la gestion, plusieurs réunions ont été tenues entre les trois chambres à compétence sectorielle pour décider de l'étendue géographique et thématique du contrôle et définir les critères objectifs pour le choix des organismes qui en feront l'objet.

2.1. Critères retenus

Les principaux critères de choix sont les suivants :

- Le secteur d'activité : Les organismes ciblés appartiennent à différents secteurs d'activité, ce qui a permis à la Cour des comptes de cibler des établissements opérant dans différents domaines d'activité : Economie et finances, industrie, télécommunications, agriculture, pêche, infrastructure, énergie et mines, habitat social,... ;
- L'enjeu budgétaire et financier : Les organismes ont été choisis en fonction de leur taille, de leur budget et de leur programme d'investissement... ;
- La couverture territoriale : Pour que l'impact des interventions de la Cour soit ressenti à grande échelle, le choix a été opéré en fonction de la région d'implantation des organismes et des établissements soumis au contrôle ;
- Le statut juridique : Le choix a porté également sur les différentes catégories d'organismes à savoir les services de l'Etat, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés mixtes... ;
- La périodicité : En vue de généraliser le contrôle de la gestion aux différents organismes assujettis, la programmation tient compte du principe de la périodicité qui consiste à faire en sorte que le contrôle d'un même organisme soit effectué au moins une fois tous les quatre ans ;
- Les risques apparents et latents au niveau des organismes contrôlables ;
- Les rapports établis par les corps d'inspection et de contrôle des différents départements ministériels et communiqués par les ministres concernés à la Cour conformément aux dispositions de l'article 109 du Code des Juridictions Financières, ainsi que des procès verbaux des instances délibérantes (assemblée générale, conseil d'administration...) et rapports des commissaires aux comptes et auditeurs internes et externes (article 76 du code).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.2. Organismes programmés

Pour assurer l'équilibre entre les assujettis de la Cour, le programme arrêté en 2005 a concerné 12 organismes qui opèrent dans des secteurs d'activités diversifiés.

Tableau 9 : Missions de contrôle de la gestion programmées en 2005

Chambre I	Chambre II	Chambre III
- Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces et Préfectures du Nord	- Ministère des Pêches Maritimes	- Etablissements de soins de santé
	- Caisse Marocaine de Retraites	- Habitat Social (Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme et établissements sous tutelle)
- Caisse de Compensation	- Office National Marocain du Tourisme	- Patrimoine culturel : Conservation des monuments historiques (Ministère de la Culture)
- Agence des Logements et des Equipements Militaires	- Centre de Développement des Energies Renouvelables	
	- Société d'Aménagement Ryad	
	- Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Gharb	

Ces missions peuvent être scindées en deux catégories:

- Contrôle de la gestion d'organismes publics relevant des compétences de chaque chambre ;
- Missions de contrôle à caractère horizontal touchant des secteurs d'activité regroupant des organismes relevant des trois chambres et qui concernent notamment le secteur de l'habitat et de la prévoyance sociale.

3. PROCEDURE ET PILOTAGE DES MISSIONS

3.1. Procédure

La procédure du contrôle de la gestion est définie par les dispositions de la Loi n° 62-99 formant Code des Juridictions Financières.

En effet, les pouvoirs d'investigation de la Cour en matière de contrôle de la gestion sont larges et les garanties des organismes audités sont fondées sur les principes de confidentialité, de collégialité et de contradiction.

Il reste à signaler qu'afin d'atteindre les objectifs escomptés des différents contrôles et notamment le contrôle de la gestion, le Premier Président de la Cour des comptes peut présenter ses observations et suggestions aux autorités gouvernementales compétentes par voie de notes ou de référés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A ce titre, les différents départements ministériels ont été saisis pour désigner un haut fonctionnaire qui doit, conformément à l'article 11 du Code des Juridictions Financières, avoir au moins le rang de directeur d'administration centrale. Ce haut responsable est chargé de veiller au suivi de l'application de ces référés et d'informer la Cour des suites qui leur sont réservées.

3.2. Pilotage des missions

Les missions engagées par la Cour ont fait l'objet de plusieurs réunions de coordination et de suivi visant à :

- S'assurer du respect des lois et règlements ;
- Favoriser l'usage de méthodes et normes pratiques d'audit en vue de leur partage entre les magistrats ;
- Renforcer l'esprit de rigueur dans l'identification des dysfonctionnements et la formulation des observations s'y rapportant ;
- Proposer des pistes d'amélioration de la gestion.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Procédure du contrôle de la gestion

- Planification des missions de contrôle de la gestion (préparation et constitution des dossiers sur l'organisme objet de contrôle) ;
- Ouverture officielle du contrôle par le Président de la chambre compétente par l'envoi d'une lettre au responsable de l'organisme inscrit au programme, l'informant du contrôle envisagé ;
- Entretiens sur place avec les responsables de l'organisme concerné ;
- Investigations, collecte des éléments probants et instruction des dossiers par les Conseillers rapporteurs ;
- Communication des observations aux responsables de l'organisme contrôlé ;
- Réponse de l'organisme contrôlé dans un délai de deux mois ;
- Etablissement des rapports sur la mission du contrôle de la gestion ;
- Audition éventuelle des personnes concernées par les observations devant la chambre concernée ;
- Délibéré de la chambre compétente sur les observations relevées dans le rapport établi par le Conseiller rapporteur ;
- Envoi des lettres d'observations par le Président de la Chambre compétente aux responsables des organismes concernés ;
- Réponse des responsables concernés dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois ;
- Etablissement d'un projet de rapport particulier et sa soumission à la délibération de la chambre ;
- Commentaires des ministres concernés le cas échéant ;
- Insertion des observations dans les rapports de la Cour.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. ETAT D'AVANCEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE DE LA GESTION

Les missions initiées ont mobilisé la quasi-totalité des compétences de la Cour des comptes et se sont déroulées dans le respect scrupuleux des normes déontologiques et professionnelles.

4.1. Déroulement des missions

Les missions ont été lancées à partir du mois de juin 2005. Elles ont fait l'objet de plusieurs déplacements sur place. Elles se sont déroulées selon une méthodologie inspirée des pratiques internationales principalement celles de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle (INTOSAI).

Ces missions ont suivi un processus s'articulant autour des étapes suivantes :

- Planification : préparation et constitution de dossiers ;
- Exécution des contrôles : Entretiens avec les responsables des organismes contrôlés, investigations et collecte des éléments probants, interventions sur place... ;
- Rédaction des observations et des rapports ;
- Communication des observations et rapports aux organismes contrôlés en application de la procédure contradictoire.

4.2. Principales observations relevées

Les principales observations relevées ont trait aux axes suivants:

- Stratégie et organisation ;
- Contrôle interne ;
- Gestion des ressources humaines ;
- Gestion financière et comptable ;
- Gestion des marchés publics ;
- Gestion du patrimoine...

L'examen de ces axes a débouché sur un certain nombre d'observations préliminaires dont les principales sont les suivantes :

Stratégie et organisation

- Absence de plans stratégiques formalisés et précis ;
- Non adaptation des organigrammes aux besoins réels des organismes contrôlés ;
- Non respect des délais prévus pour la tenue des réunions du conseil d'administration ;
- Imprécision des compétences et chevauchement des attributions entre les différents intervenants...

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Contrôle interne

- Absence de définition des tâches et de manuels de procédures formalisés ;
- Absence de structures chargées d'audit interne et de contrôle de gestion ;
- Non suivi des recommandations des audits externes ;
- Absence de systèmes d'identification et d'évaluation des risques...

Gestion des ressources humaines

- Inadéquation entre les profils, postes et responsabilités ;
- Non respect de la réglementation en matière de recrutement du personnel ;
- Insuffisance de la formation continue ;
- Non respect de la réglementation en matière de la gestion des carrières administratives ;
- Octroi irrégulier des primes et revalorisation injustifiée des salaires...

Gestion financière et comptable

- Nomination irrégulière des régisseurs de recettes ou de dépenses ;
- Absence de procès-verbaux de passation des consignes entre comptables ;
- Non respect des règles régissant certaines catégories de dépenses exécutées en régie ;
- Double indemnisation pour frais de déplacement ;
- Non certification des comptes par les commissaires aux comptes ;
- Dépassement du plafond d'encaisse par certains régisseurs ;
- Insuffisance des diligences effectuées pour le recouvrement des créances publiques...

Gestion des marchés publics

- Engagement de dépenses en dépassement de crédits budgétaires ;
- Recours limité à la concurrence lors de la passation des marchés ;
- Retard dans l'exécution des travaux et des prestations et non application des pénalités de retard ;
- Passation abusive d'avenants par rapport aux marchés de base...

Gestion du patrimoine

- Non tenue de la comptabilité matières ;
- Absence de registre d'inventaire fiable ;
- Retard dans l'apurement de la situation juridique des biens fonciers...

Il y a lieu de préciser que les missions de contrôle de la gestion engagées en 2005 n'ont pas encore abouti pour pouvoir présenter les observations spécifiques à chaque mission. Ces données seront présentées de manière détaillée dans le rapport de l'année 2006 après l'accomplissement de l'étape de la contradiction et l'achèvement de la procédure de contrôle de la gestion exigée par la loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Audit des projets financés par le PNUD, le PNUE et le FNUAP

La Cour des comptes a procédé au titre de l'année 2005 à l'audit de 48 projets d'assistance technique cofinancés par le Gouvernement marocain, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP). Le budget global des projets audités s'élève à environ 124 millions de Dirhams.

Avant de relater les objectifs et les aspects contrôlés dans le cadre de l'audit de ces projets, il convient de présenter le cadre de l'intervention de la Cour des comptes dans ce domaine.

1. CADRE D'INTERVENTION DE LA COUR DES COMPTES EN MATIERE D'AUDIT DES PROJETS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Tout d'abord, il est à noter qu'il s'agit des projets financés totalement ou conjointement par ces organismes et le Gouvernement marocain sous forme de dons accordés dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cet effet.

Pour ce qui est des conditions d'exécution des projets concernés et des modalités de suivi, d'évaluation et du contrôle des actions effectuées ainsi que des réalisations, elles sont généralement prévues dans les conventions ou les accords conclus entre les parties concernées.

L'intervention de la Cour en matière d'audit de ces projets est accomplie sur la base d'un mandat du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en sa qualité d'autorité gouvernementale de coordination et d'un accord de l'organisme international concerné.

2. OBJECTIFS DE L'AUDIT DES PROJETS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Ces objectifs peuvent être résumés comme suit :

- Donner une appréciation d'ensemble sur les conditions d'exécution des projets notamment en ce qui concerne l'organisation du travail, la répartition des responsabilités, la mise en place d'un contrôle interne, la conformité aux prescriptions contenues dans les accords conclus et aux procédures se rapportant aux activités prévues ainsi qu'aux normes en vigueur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- ▶ Vérifier la matérialité des différentes opérations réalisées ;
- ▶ Formuler des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de la gestion des projets audités et de permettre la rentabilisation de leurs actions ;
- ▶ Certifier les états financiers relatifs aux projets audités.

3. ASPECTS CONTROLES

En tenant compte des spécificités des projets audités impliquant des partenaires privés et étrangers, la Cour des comptes a axé ses contrôles sur les structures de gestion des projets, les procédures de contrôle interne, le système comptable, les rapports financiers et les réalisations.

La Cour a vérifié également la régularité des opérations réalisées en accordant une attention particulière à la gestion de l'équipement non fongible, au suivi et à l'évaluation des activités inhérentes aux projets.

Ainsi, l'évaluation des projets a permis de relever un certain nombre d'observations relatives aux aspects suivants :

- ▶ La tenue de la comptabilité et des états financiers ;
- ▶ Les procédures de contrôle interne ;
- ▶ La gestion des ressources humaines ;
- ▶ La régularité des opérations de dépenses vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;
- ▶ La passation des commandes et le respect des délais et du principe de la concurrence ;
- ▶ La gestion du patrimoine.

Les missions d'audit réalisées ont permis de formuler plusieurs recommandations susceptibles d'apporter des améliorations à la gestion des projets d'assistance technique.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. Activités de gestion administrative et de coopération

1. ACTIVITES DE GESTION ADMINISTRATIVE

Avant de relater les activités afférentes à la gestion administrative, il y a lieu de rappeler que la Cour est composée du Premier Président, du Procureur Général du Roi et des magistrats régis par le statut particulier, objet du livre III du Code des Juridictions Financières ainsi que d'un personnel administratif et technique d'appui. Elle dispose également d'un secrétariat général et d'un greffe.

Par ailleurs, la Cour est organisée en cinq chambres permanentes dont trois à compétence sectorielle, une chambre d'appel et une chambre compétente en matière de Discipline Budgétaire et Financière. Chaque chambre est divisée en quatre sections.

La direction générale et l'organisation des travaux de la Cour ainsi que la supervision du fonctionnement des services administratifs sont assurées par le Premier Président qui est l'ordonnateur du budget de la Cour.

1.1. Gestion des ressources humaines

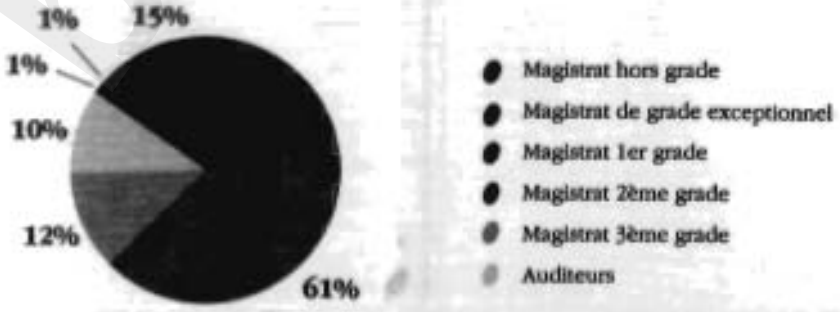
En 2005, l'effectif global du personnel en exercice aux Juridictions Financières s'est élevé à 393 personnes réparti entre 214 magistrats et 179 fonctionnaires et agents administratifs et techniques.

Le corps des magistrats

Les magistrats forment un corps unique régi par le Code des Juridictions Financières. Le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières, composé des représentants des magistrats et présidé par le Premier Président, veille à l'application de leur statut.

Les magistrats sont répartis dans une hiérarchie de grades (hors grade, grade exceptionnel, premier, deuxième et troisième grade qui est en voie de disparition).

Répartition des magistrats des Juridiction Financières



Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Depuis la mise en place des Cours Régionales des Comptes en 2004, il a été procédé au redéploiement des magistrats comme suit :

Tableau 10 : Répartition des magistrats par lieu d'affectation

Juridiction financière	Nombre de Magistrats
- Cour des comptes	115
- Cour Régionale des Comptes d'Agadir	08
- Cour Régionale des Comptes de Casablanca	16
- Cour Régionale des Comptes de Fès	16
- Cour Régionale des Comptes de Laâyoune	07
- Cour Régionale des Comptes de Marrakech	13
- Cour Régionale des Comptes d'Oujda	10
- Cour Régionale des Comptes de Rabat	12
- Cour Régionale des Comptes de Settat	09
- Cour Régionale des Comptes de Tanger	08
Total	**214**

A signaler que l'effectif des magistrats a augmenté ces dernières années en passant de 78 en 1988 à 201 en 2004 et à 214 en 2005. Par rapport à 2004, cet effectif a augmenté de 6 %.

Les recrutements des magistrats effectués durant la période allant de 1997 à 2005 étaient comme suit :

Tableau 11 : Evolution des recrutements de magistrats

Année	1997	1999	2000	2002	2003	2004	2005
Nombre de magistrats	06	46	48	23	06	10	21[a]

Cependant, le nombre de magistrats reste en deçà des besoins réels des Juridictions Financières eu égard à l'importance des missions et compte tenu du départ en retraite de 14 magistrats dans le cadre de l'opération du départ volontaire à la retraite.

Le personnel administratif et technique

L'effectif du personnel administratif et technique a connu également une augmentation ces dernières années en raison des nouveaux recrutements opérés au cours des années 2003, 2004 et 2005.

Au titre de l'année 2005, la Cour a recruté 41 cadres répartis comme suit :

Tableau 12 : Les recrutements du personnel administratif et technique

Grade	Nombre
- Administrateur	08
- Technicien premier grade	13
- Secrétaire	01
- Agent public	19

[a] Promotion d'auditeurs 2005 - 2007

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le tableau ci-après illustre la répartition des fonctionnaires et agents par lieu d'affectation :

Tableau 13 : Répartition du personnel administratif et technique par affectation

Lieu d'affectation	Personnel administratif et technique
Cour des comptes	137
Cour Régionale des Comptes d'Agadir	03
Cour Régionale des Comptes de Casablanca	05
Cour Régionale des Comptes de Fès	06
Cour Régionale des Comptes de Laâyoune	04
Cour Régionale des Comptes de Marrakech	04
Cour Régionale des Comptes d'Oujda	03
Cour Régionale des Comptes de Rabat	08
Cour Régionale des Comptes de Settat	04
Cour Régionale des Comptes de Tanger	05
Total	**179**

Ces fonctionnaires et agents sont affectés dans les différents services administratifs et le greffe.

Par ailleurs et pour faire face au volume de travail croissant des Juridictions Financières, la Cour des comptes envisage de recourir à d'autres recrutements pour renforcer ses effectifs.

1.2. Formation

En raison de l'importance que revêt l'élément humain dans l'accomplissement des missions et compétences dévolues aux Juridictions Financières, la Cour a déployé, ces dernières années, des efforts substantiels en matière de formation. L'objectif recherché est d'améliorer le niveau professionnel des magistrats et cadres administratifs et techniques.

A cette fin et en sus de la formation de base dispensée aux auditeurs recrutés en 2005, la Cour a établi un plan de formation et de perfectionnement des magistrats et des cadres pour la période allant de 2005 à 2007 visant à atteindre les principaux objectifs suivants :

- Permettre aux magistrats de s'approprier les méthodes et outils modernes de contrôle ;
- Renforcer leurs compétences dans les domaines de l'audit financier et de l'audit des performances ;
- Améliorer leurs connaissances en droit, économie, finances, comptabilité... ;
- Informer les magistrats sur l'évolution des techniques du contrôle des finances publiques dans les pays développés ;
- Perfectionner la formation des cadres administratifs et techniques.

A noter que le plan de formation en question a été élaboré de façon à s'intégrer aux orientations stratégiques de la Cour et ce en tenant compte des besoins réels exprimés par les magistrats.

Ainsi, au titre de l'année 2005, la Cour a fait appel à plusieurs experts et spécialistes du secteur public et privé pour réaliser un certain nombre d'actions de formation. Les magistrats des Juridictions Financières ont contribué activement à cette formation en assurant l'animation de plusieurs séminaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, au titre de l'année 2005, des stages pratiques ont été organisés au profit des magistrats. Ainsi, neuf (9) magistrats ont bénéficié d'un stage de formation de trois semaines auprès des Chambres régionales des comptes françaises pour s'enquérir des aspects organisationnels et fonctionnels ainsi que des méthodes de contrôle pratiquées par les Juridictions Financières françaises. De plus, des magistrats de la Cour des comptes ont bénéficié de stages de perfectionnement au National Audit Office du Royaume-Uni auxquels ont participé des auditeurs de 20 institutions supérieures de contrôle.

1.3. Gestion des ressources financières

Pour accomplir leurs missions, les Juridictions Financières disposent d'un budget unique inscrit au budget de l'Etat.

Ce budget est passé de 86 millions de Dirhams en 2004 à 101,3 millions de Dirhams en 2005, soit une augmentation de 18 % due essentiellement à l'augmentation des dépenses de fonctionnement notamment celles du personnel suite au renforcement des effectifs.

Budget de fonctionnement

L'évolution des dépenses de fonctionnement durant les années 2003, 2004 et 2005 est relatée dans le tableau ci-après :

Tableau 14 : Evolution des dépenses de fonctionnement

(en Dirhams)

Année	Dépenses du personnel	Dépenses du matériel et dépenses diverses	Total
2003	45.878.000	7.636.000	53.514.000
2004	56.680.000	10.591.000	67.271.000
2005	68.407.000	14.284.000	82.691.000

Il ressort de ce tableau que le budget alloué au fonctionnement des Juridictions Financières est absorbé dans une grande part par les dépenses du personnel.

Budget d'investissement

Ce budget qui s'élève à 18 .645.000,00 Dirhams en 2005 a été consacré essentiellement à l'équipement des Cours régionales et à l'aménagement et l'équipement des locaux de la Cour des comptes (équipements en matériel informatique et en mobilier de bureau, rénovation du parc automobile utilitaire...).

1.4. Moyens matériels et informatiques

Pour faire face aux besoins des Cours régionales en matière de moyens de transport nécessaires aux déplacements des magistrats chargés d'effectuer les contrôles prévus par le Code des Juridictions Financières, la Cour des comptes a procédé au cours de l'année 2005 à l'acquisition de 12 véhicules utilitaires pour une enveloppe budgétaire de 2 millions de Dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De même, elle a poursuivi la réalisation du schéma directeur informatique (SDI) entamé en 2004, en effectuant les opérations suivantes :

- Poursuite des travaux de câblage informatique et la configuration des équipements actifs nécessaires au bon fonctionnement du réseau ;
- Elaboration des termes de réference, étude et dépouillement des offres techniques relatives à la réalisation d'un sous-système métier "Greffe". Un tel système va permettre à la Cour et aux Cours Régionales des Comptes le suivi efficace des dossiers qui leur parviennent et la maîtrise des échanges de documents entre elles et avec les organismes soumis à leur contrôle ;
- Elaboration d'une étude relative au parc informatique de la Cour en vue de connaître le degré d'obsolescence du matériel en usage et d'instaurer une politique de son renouvellement ;
- Acquisition de matériels et logiciels informatiques ;
- Réalisation du site web de la Cour des comptes ;
- Augmentation du débit de connexion Internet par l'installation d'une ligne spécialisée pour faire face aux besoins en bande passante ;
- Généralisation de la connexion Internet à l'ensemble des CRC ;
- Formation et assistance aux utilisateurs ainsi que la maintenance du parc informatique par la mise à niveau et la protection des systèmes, l'installation des logiciels ...

2. COOPERATION INTERNATIONALE

2.1. Au niveau multilatéral

La Cour des comptes est membre des organisations internationales suivantes:

- L'organisation internationale regroupant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques (International Organization of Supreme Audit Institutions - INTOSAI) ;
- Le groupe arabe des institutions supérieures de contrôle (Arab Organization of Supreme Audit Institutions -ARABOSAI) ;
- L'organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des pays africains (African Organization of Supreme Audit Institutions -AFROSAI) ;
- L'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF).

2.1.1. Coopération Cour des comptes - INTOSAI

La Cour des comptes marocaine joue un rôle actif au sein de l'INTOSAI. Cette dernière a adopté son nouveau plan stratégique pour la période 2005-2010 et a confié sa réalisation à trois commissions spécialisées. La Cour des comptes a été élue par ses paires en mars 2005 à la tête de la deuxième Commission chargée du renforcement des capacités professionnelles des institutions supérieures de contrôle, à travers la formation, l'assistance technique et d'autres activités de développement.

En sa qualité de président de ladite commission, la Cour des comptes a été chargée de préparer un projet détaillé de termes de référence. Ce projet a fait l'objet de consultations élargies et a été discuté et enrichi à l'occasion de plusieurs réunions, notamment celle tenue à Lisbonne le 16 mai 2005 par le Focus Group de l'Initiative de Développement de l'INTOSAI (IDI) et celle de la commission de formation de l'EUROSAI (European Organization of Supreme Audit Institutions) réunie à Budapest les 22 et 23 septembre 2005 avant d'être adopté par le Comité Directeur de l'INTOSAI lors de sa 54ème réunion tenue à Vienne les 10 et 11 novembre 2005.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi, la Commission de renforcement des capacités est composée d'un Comité Principal, d'un Comité Directeur et de trois Sous-comités spécialisés.

La Cour des comptes est également représentée au sein du Comité Directeur de la première Commission de l'INTOSAI chargée du développement des normes professionnelles d'audit.

D'un autre côté, et dans le cadre du suivi des recommandations de la réunion du groupe de travail de l'INTOSAI sur l'Audit des Privatisations, tenue à Brazilia en septembre 2005, un groupe de travail sur l'audit des privatisations a été mis en place à la Cour des comptes marocaine au début du mois d'octobre 2005.

Les objectifs assignés à ce groupe sont de :

- Exploiter et capitaliser les expériences édifiantes des ISC en matière d'audit des privatisations ;
- Permettre aux Juridictions Financières marocaines d'acquérir les compétences et les outils d'auditing qui seraient en mesure de leur permettre de mener des audits des privatisations selon les normes et les standards reconnus sur le plan international.

Les activités de ce groupe de travail durant l'année 2005 se sont articulées autour de certains axes qui concernent notamment l'expérience des privatisations au Maroc, la présentation du bilan et du cadre juridique de la concession du service public local au Maroc et l'examen de certains cas édifiants d'audit des privatisations et des concessions ainsi que la présentation des Directives de l'INTOSAI sur les meilleures pratiques pour l'Audit des privatisations, de la réglementation économique et des financements Public/Privé et des Concessions.

2.1.2. Coopération Cour des comptes - ARABOSAI

La Cour des comptes du Royaume du Maroc assure actuellement la première vice présidence de l'ARABOSAI, créée en 1976. Elle a pris part aux travaux des 35ème et 36ème sessions du comité exécutif tenues respectivement à Tunis et au Koweit en février et novembre 2005.

La Cour des comptes participe également et de manière active aux travaux des comités spécialisés relevant de l'ARABOSAI. Il s'agit du comité chargé de l'élaboration de manuels de vérification et de terminologie, du comité de formation et de recherche scientifique, du comité d'audit environnemental...

2.1.3. Coopération Cour des comptes et autres organisations

En ce qui concerne l'AFROSAI créée en 1976, la Cour des comptes marocaine, en sa qualité de membre du comité directeur, a participé aux travaux de sa 10ème assemblée générale tenue à Abidjan en juillet 2005.

Quant à l'AISCCUF, créée en 1994, la Cour des comptes assure la présidence de cette institution qui concourt activement au renforcement de l'Etat de droit et à l'instauration des bases solides de coopération entre les institutions ayant en commun l'usage du français.

Enfin et dans le cadre de la coopération régionale, la Cour des comptes marocaine entretient régulièrement des relations avec un certain nombre d'institutions et instances telles que la Commission de Coordination Maghrébine des Institutions Supérieures de Contrôle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.2. Au niveau bilatéral

A ce niveau, la Cour des comptes a développé des relations de coopération et de concertation avec les institutions supérieures du contrôle des pays amis. Cette coopération se manifeste par des échanges d'informations et par l'organisation de stages, de séminaires et de journées d'études au profit des magistrats des Juridictions Financières.

2.2.1. Coopération avec les Juridictions Financières françaises

La Cour des comptes entretient des relations régulières et privilégiées avec les Juridictions Financières françaises. Les liens avec ces institutions se concrétisent par l'organisation des séminaires animés par des experts français et des stages pratiques notamment au sein des Chambres Régionales des Comptes françaises. Ils se manifestent également par des missions d'information au profit des présidents de chambres de la Cour des comptes et les Cours Régionales des Comptes.

De plus, il est à signaler que la Cour des comptes française a associé des magistrats de la Cour des comptes marocaine aux missions de contrôle qu'elle effectue dans le cadre du mandat de commissariat aux comptes qu'elle assure auprès de certaines organisations des Nations Unies.

2.2.2. Coopération avec le NAO (National Audit Office)

Dans le cadre de son ouverture sur les autres expériences, notamment le système anglo-saxon, deux experts du National Audit Office britannique (NAO) ont animé deux séminaires au sujet de l'audit financier et l'audit des performances au profit de plus de 40 magistrats de la Cour des comptes.

2.2.3. Coopération avec d'autres institutions supérieures de contrôle

La Cour des comptes marocaine a accueilli les délégations d'institutions supérieures de contrôle des Etats Unis d'Amérique (The Government Accountability Office), du Royaume Uni (NAO), de la République Populaire de Chine et de la République de Corée du Sud. Les visites de travail effectuées par ces délégations s'inscrivent dans le cadre des relations étroites de coopération entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et de l'audit.

En outre, la Cour des comptes a reçu en 2005, les responsables de la Cour des comptes de la Mauritanie dans le cadre d'une mission d'information sur le rôle et les compétences des juridictions financières marocaines.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DEUXIEME PARTIE

Résumé des rapports sur l'exécution des lois de finances et des déclarations générales de conformité

I. Prévisions et réalisations des Lois de Finances 1999-2000 et deuxième semestre 2000

II. Gestion des autorisations budgétaires

III. Remarques sur l'exécution des Lois de Finances 1999-2000 et deuxième semestre 2000

IV. Les déclarations générales de conformité relatives aux exercices 1999-2000 et du deuxième semestre 2000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la Constitution et de l'article 47 de la loi organique n° 7 - 98 relative à la Loi de finances[9], qui dispose que le projet de loi de règlement « est accompagné d'un rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la Loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général du Royaume », la Cour des comptes a élaboré en 2005 les rapports sur l'exécution des Lois de Finances et les déclarations générales de conformité qui se rapportent aux exercices budgétaires 1999-2000 et du deuxième semestre 2000. Ces exercices sont soumis aux dispositions de la Loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes, en application des dispositions de l'article 115 du Code des Juridictions Financières.

Le Rapport sur l'exécution de la Loi de finances constitue, avec la déclaration générale de conformité, le moyen pour la Cour des comptes, d'informer le Parlement sur les résultats de l'exécution des autorisations budgétaires par les différents départements ministériels.

En plus, l'article 47 de la Loi organique précitée, dispose que le projet de Loi de règlement doit être déposé sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement, au plus tard, à la fin de la deuxième année budgétaire qui suit l'année d'exécution de la Loi de finances. Or, les projets de Lois de règlement continuent à être présentés par le Gouvernement avec retard par rapport au délai légal.

Par ailleurs, les lois de finances de l'année 1999-2000 et deuxième semestre 2000 ont été exécutées dans le cadre de la nouvelle Loi Organique des finances n° 7-98 du 26 novembre 1998 telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Les deux lois de finances, selon les notes de présentation, ont été sous-tendues par deux orientations majeures : la réduction du poids des dépenses par la maîtrise des charges de fonctionnement et l'optimisation du rendement du système fiscal.

Ces orientations devaient permettre la mobilisation d'une épargne budgétaire à même d'assurer la relance des investissements publics et le soutien de la croissance.

Cependant, force est de constater que l'exécution des deux Lois de finances a été imprégnée par les répercussions négatives de la sécheresse qui a entraîné un repli de la croissance économique et une dégradation des indicateurs extérieurs, ce qui n'a pas permis la réalisation pleine des objectifs retenus.

[9] Loi organique n° 7-98 relative à la Loi de finances promulguée par le Dahir n° 1-98-138 du 26 novembre 1998 telle que modifiée et complétée.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I. Prévisions et réalisations des Lois de Finances 1999-2000 et deuxième semestre 2000

1. DONNEES GLOBALES

L'exécution de la Loi de finances relative à l'exercice budgétaire 1999-2000 s'est soldée par un déficit d'un montant de 13,94 milliards de Dirhams, alors que le déficit prévu a été de 15,91 milliards de Dirhams, soit une diminution de 12 % par rapport aux prévisions due pour une partie non négligeable aux recettes exceptionnelles engendrées par la concession de la deuxième licence GSM.

Au deuxième semestre 2000, le déficit a augmenté de 50 % par rapport aux prévisions puisque le déficit réel a été de 7,17 milliards de Dirhams et le déficit prévu s'établissait à 4,77 milliards de Dirhams.

Tableau 15 : Ressources et emplois au titre des exercices 1999-2000 et 2ème Semestre 2000

(En millions de Dirhams)

	1999-2000		Deuxième semestre 2000	
	Prévisions	**Réalisations**	**Prévisions**	**Réalisations**
Total des ressources	125.609,01	146.567,22	74.886,88	68.995,95
Total des emplois	141.521,59	160.512,66	79.654,35	76.168,28
Différence ressources - emplois	-15.912,58	-13.945,44	-4.767,47	-7.172,33

1.1. Ressources

Les ressources réalisées se sont établies à 146.567,22 millions de Dirhams au titre de l'exercice 1999-2000 et à de 68.995,95 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000, alors que les prévisions ont été respectivement de 125.609,01 millions de Dirhams et de 74.886,88 millions de Dirhams, soit un taux de réalisation de 117 % en 1999-2000 et de 92 % au deuxième semestre 2000.

Les ressources réalisées en 1999-2000 se répartissent entre le budget général (114.808,38 millions de Dirhams), les budgets annexes de la Radio Télévision Marocaine et de la Conservation foncière (1.241,08 millions de Dirhams) et les comptes spéciaux du Trésor (30.517,76 millions de Dirhams).

Au deuxième semestre 2000, les ressources réalisées se ventilent entre le budget général (53.423,41 millions de Dirhams), les budgets annexes de la Radio Télévision Marocaine et de la Conservation Foncière (703,66 millions de Dirhams), les Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA) (1.431,16 millions de Dirhams) et les Comptes Spéciaux du Trésor (13.437,72 millions de Dirhams).

Il est à noter que les budgets des SEGMA ont été intégrés dans la loi de finances à partir du deuxième semestre 2000.

Quant aux ressources prévues et réalisées durant les deux exercices budgétaires 1999-2000 et deuxième semestre 2000, elles se ventilent comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau 16 : Réalisation des ressources au titre des exercices 1999/2000 et 2ème Semestre 2000

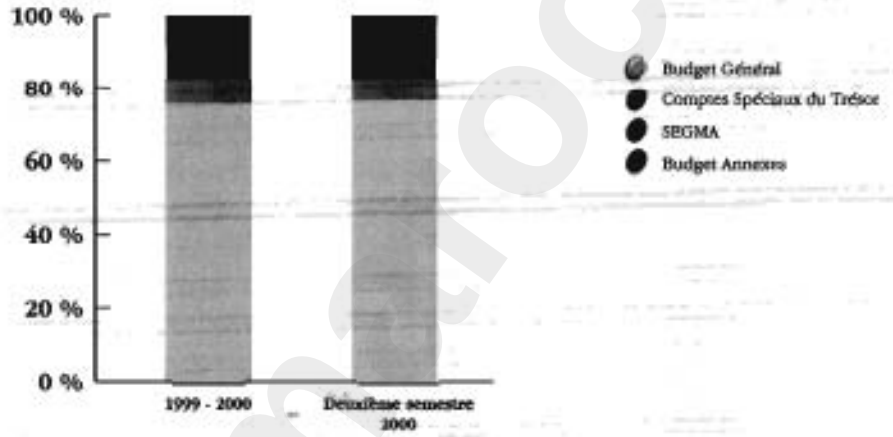
(En millions de Dirhams)

	1999-2000			Deuxième semestre 2000		
	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation %	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation %
Budget Général	106.262,47	114.808,38	108	60.373,91	53.423,41	88,5
Budgets Annexes	1.313,69	1.241,08	94,5	731,30	703,66	96,1
S.E.G.M.A				763,15	1.431,16	187,5
Comptes Spéciaux du Trésor	18.032,85	30.517,76	169	13.018,52	13.437,72	103,2
Total	**125.609,01**	**146.567,22**	**116,6**	**74.886,88**	**68.995,95**	**92,1**

Il importe de signaler que le montant des recettes recouvrées comprend à la fois les recouvrements au titre de l'exercice concerné et de celui des exercices antérieurs.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi organique des finances, les recettes sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public quel qu'en soit l'exercice d'origine.

Lois de Finances 1999-2000 et Deuxième semestre 2000 : Ressources réalisées



1.2. Charges

Les charges effectives des exercices budgétaires 1999-2000 et deuxième semestre 2000, se sont élevées respectivement à 160.512,66 millions de Dirhams et 76.168,28 millions de Dirhams, réparties comme suit :

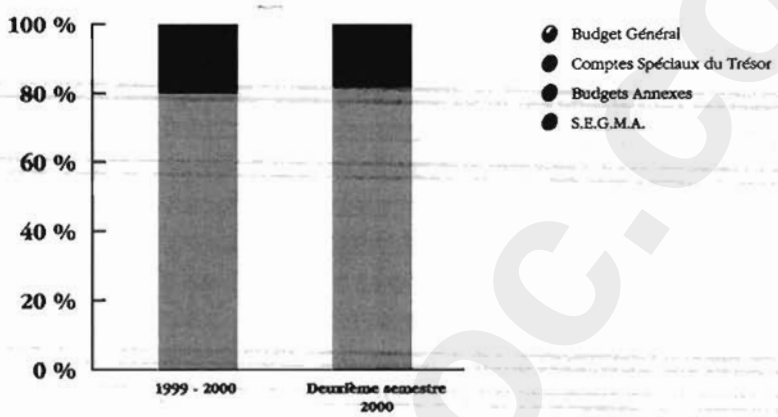
Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau 17 : Consommation des crédits budgétaires au titre des exercices 1999-2000 et 2ème Semestre 2000

(En millions de Dirhams)

		1999-2000		Deuxième semestre 2000	
		Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations
Budget Général	Fonctionnement	63.438,42	63.089,94	33.617,36	32.483,89
	Investissement	18.327,61	22.836,54	12.929,26	11.685,56
	Dette publique	40.468,93	41.738,36	18.587,54	17.297,88
Total Budget Général		122.234,96	127.664,84	65.134,16	61.467,33
Budgets Annexes		1.313,69	1.241,08	731,30	703,66
S.E.G.M.A				757,20	579,09
Comptes Spéciaux du Trésor		17.972,94	31.606,74	13.031,70	13.418,20
Total		141.521,59	160.512,66	79.654,36	76.168,28

Lois de finances 1999-2000 et Deuxième semestre 2000 : Charges réalisées



2. BUDGET GENERAL DE L'ETAT

2.1. Recettes

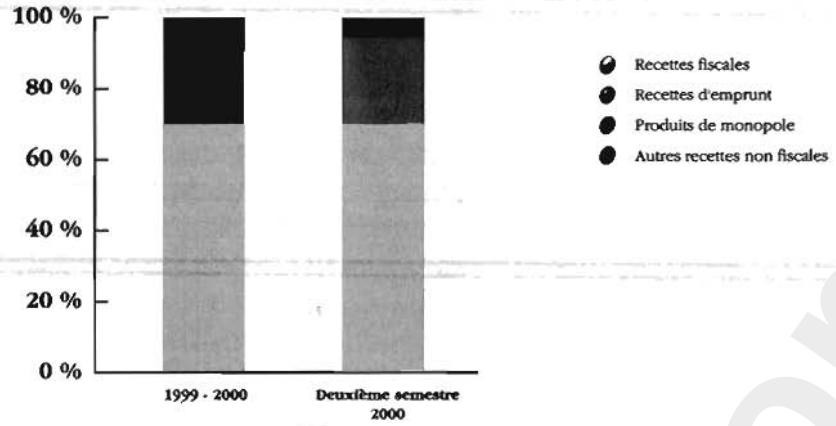
Le montant global des recettes du Budget général réalisées en 1999-2000, est de 114.808,38 millions de Dirhams contre 106.262 millions de Dirhams prévus et de 53.423,41 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000, alors que les prévisions se sont établies à 60.373,91 millions de Dirhams.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces ressources ont été réparties comme suit :

Lois de Finances 1999-2000 et Deuxième semestre 2000 :
Budget Général
Recettes réalisées



Recettes fiscales

Les recettes fiscales se sont élevées à 75.480,03 millions de Dirhams en 1999-2000, et à 36.049,78 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000. Elles représentent respectivement 65,7 % et 67,4 % du total des recettes du budget général.

Les principales rentrées enregistrées au niveau des Impôts et Taxes concernent :

- Les Taxes Intérieures de Consommation (TIC) représentent 21 % des recettes fiscales en 1999-2000 et 21,4 % au 2ème semestre 2000. Les plus importantes réalisations ont été enregistrées au niveau de la taxe sur les produits pétroliers (59,5 % des TIC en 1999-2000 et 57,4 % au 2ème semestre 2000) ;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) représente 19,6 % des recettes fiscales en 1999-2000 et 21,16 % au 2ème semestre 2000 ;
- Les droits de douane représentent en 1999-2000, 17,6 % des recettes fiscales et 18,4 % au 2ème semestre 2000 ;
- L'Impôt Général sur le Revenu représente 15,6 % des recettes fiscales en 1999-2000 et 15,5 % au 2ème semestre 2000 ;
- L'Impôt sur les Sociétés représente 13,6 % des recettes fiscales en 1999-2000 et 11,6 % au 2ème semestre 2000.

Recettes non fiscales

Les recettes non fiscales du budget général se sont élevées à 39.328,35 millions de Dirhams en 1999-2000 et à 17.373,63 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000.

Les principales rentrées non fiscales ont été enregistrées au niveau :

- Des recettes d'emprunt avec 18 % des recettes du budget général en 1999-2000 et 28,4 % au 2ème semestre 2000 ;
- Des produits de monopole et des participations de l'Etat avec 14,2 % en 1999-2000 et 2,29 % au 2ème semestre des recettes du Budget général.

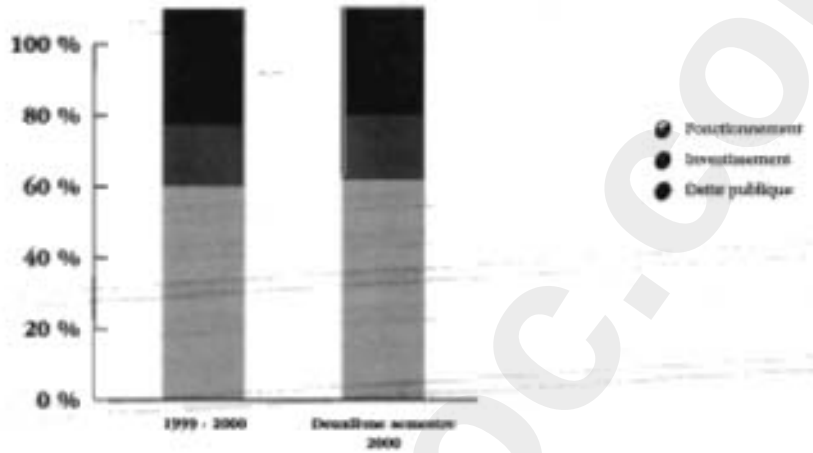
Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est à remarquer que l'augmentation notoire des produits de monopole et des participations de l'Etat enregistrée en 1999-2000, est due principalement à l'opération exceptionnelle de la concession de la deuxième ligne GSM.

2.2. Dépenses

Les dépenses effectives du budget général ont été de 127.664,84 millions de Dirhams en 1999-2000 et de 61.467,33 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000. Ces dépenses se répartissent comme suit :

Lois de Finances 1999-2000 et Deuxième semestre 2000 :
Budget Général
Dépenses effectives



Dépenses de fonctionnement

Les crédits définitifs au titre du budget de fonctionnement ont été de 63.474,95 millions de Dirhams pour l'exercice 1999-2000 et de 33.626,79 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000, alors que les dépenses effectives de fonctionnement ont été respectivement de 63.089,94 millions de Dirhams et de 32.483,89 millions de Dirhams.

Quant à la répartition des dépenses effectives de fonctionnement, elle se présente comme suit :

Tableau 18 : Dépenses de fonctionnement au titre des exercices 1999-2000 et 2ème Semestre 2000

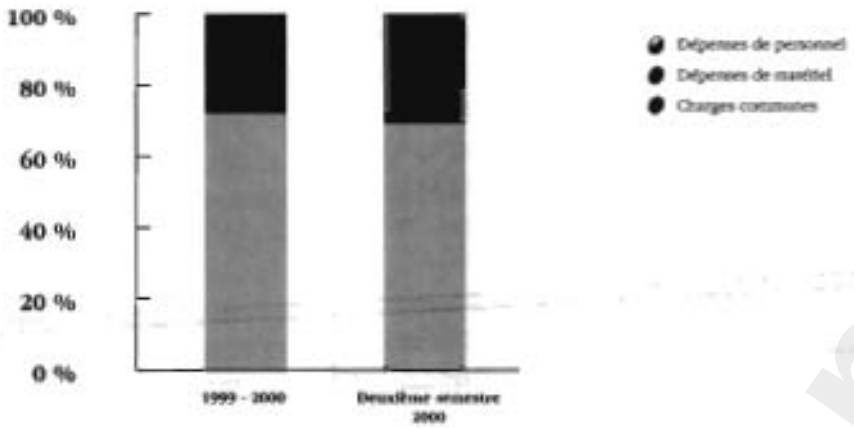
(En millions de Dirhams)

	1999-2000	Deuxième semestre 2000
- Liste civile et Dotations de souveraineté	432,48	229,22
- Dépenses de Personnel	42.648,65	21.287,20
- Dépenses de matériel et dépenses diverses	10.756,46	5.624,74
- Charges communes	9.252,35	5.342,73
Total	**63.089,94**	**32.483,89**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lois de Finances 1999-2000 et Deuxième semestre 2000 :
Budget Général
Dépenses de Fonctionnement



Il ressort du tableau et du graphique ci-dessus que les dépenses de personnel représentent environ les 2/3 des dépenses de fonctionnement en 1999-2000 et au deuxième semestre 2000.

Dépenses d'investissement

Les crédits d'investissement définitifs (crédits de report inclus) ont été de 32.403,92 millions de Dirhams en 1999-2000 et de 21.257,94 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000.

Les principaux départements ministériels qui ont bénéficié de ces crédits en 1999-2000 sont : les Finances (charges communes) avec 36 % du total des crédits d'investissement, l'Education Nationale (13 %) et l'Equipement (10 %).

Pour ce qui est deuxième semestre 2000, les principaux départements ministériels bénéficiaires, sont les Finances (charges communes) (14 %), l'Education Nationale (13 %) et l'Equipement (12 %).

En ce qui concerne les dépenses effectives d'investissement, elles se sont établies à 22.836,53 millions de Dirhams en 1999-2000 et à 11.685,56 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000.

La répartition des dépenses d'investissement par secteurs d'activités se présente comme suit :

Tableau 19 : Dépenses d'investissement au titre des exercices 1999-2000 et 2ème Semestre 2000

(En millions de Dirhams)

	1999-2000		Deuxième semestre 2000	
	Montants	**%**	**Montants**	**%**
Secteur Administratif	2.992,68	13,10	3.388,45	29
Secteur social	3.047,72	13,35	2.204,01	19
Secteur économique	16.796,13	73,55	6.093,10	52
Total	**22.836,53**	**100**	**11.685,56**	**100**

Dépenses de la dette publique

Les dépenses effectives de la dette publique au titre des exercices 1999-2000 et deuxième semestre 2000 ont été respectivement de 41.738,36 millions de Dirhams et de 17.297,88 millions de Dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La part des dépenses de la dette par rapport aux dépenses du Budget général a été de 33 % en 1999-2000 et de 28 % au deuxième semestre 2000.

Quant à la dette intérieure, elle a représenté 66,3 % en 1999-2000 et 57,6 % au deuxième semestre 2000 du total des dépenses de la dette.

Tableau 20 : Répartition des charges de la dette

(En millions de Dirhams)

Exercices budgétaires	Dette intérieure		Dette extérieure		Total des charges de la dette
	Amortissement	Intérêts commissions	Amortissement	Intérêts commissions	
1999-2000	15.177,99	12.501,75	8.251,71	5.806,91	41.738,36
2ème semestre 2000	3.630,88	6.347,35	4.217,78	3.101,87	17.297,88

3. BUDGETS ANNEXES

Les budgets annexes sont régis à titre transitoire par la Loi organique des finances jusqu'à leur suppression par une loi de finances.

Les budgets annexes qui figurent dans les Lois de Finances 1999-2000 et deuxième semestre 2000 sont ceux de la Radio Télévision Marocaine (RTM) et de la Conservation de la Propriété Foncière, du Cadastre et de la Cartographie.

3.1. Budget annexe de la Radio Télévision Marocaine

Le montant des ressources d'exploitation réalisées en 1999-2000 par le budget annexe de la R.T.M s'est élevé à 436,15 millions de Dirhams, contre 606,69 millions de Dirhams prévus par la Loi de finances, soit un taux de réalisation de 72 % alors qu'au deuxième semestre 2000, les ressources réalisées ont été de 260,83 millions de Dirhams contre 317,85 millions de Dirhams prévus, soit un taux de réalisation de 82 %.

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 1999-2000, au titre des dépenses d'exploitation a été fixé à 534,79 millions de Dirhams et à 259,85 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000, alors que les dépenses réalisées se sont élevées respectivement à 423,79 millions de Dirhams et à 209,92 millions de Dirhams, soit un taux moyen de réalisation de 79 %.

Le montant des crédits d'investissement de la RTM a été fixé par la Loi de finances 1999-2000 à 71,90 millions de Dirhams alors que les dépenses réalisées se sont élevées à 12,36 millions de Dirhams, soit un taux de réalisation de 17 %. Au deuxième semestre 2000, le montant des crédits d'investissement s'est établi à 146,22 millions de Dirhams alors que les dépenses réalisées ont été de 50,91 millions de Dirhams, soit un taux de réalisation de 34,8 %.

3.2. Budget annexe de la Conservation de la Propriété Foncière, du Cadastre et de la Cartographie

Le montant des ressources d'exploitation réalisées durant l'année 1999-2000, au titre du budget annexe de la Conservation Foncière s'est élevé à 804,93 millions de Dirhams, contre 707 millions de Dirhams prévus par la Loi de finances, soit un taux de réalisation de 114 %, alors qu'au deuxième semestre 2000, les ressources réalisées ont été de 442,83 millions de Dirhams, contre 413,85 millions de Dirhams prévus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 1999-2000, au titre des dépenses d'exploitation a été fixé à 600 millions de Dirhams et à 360 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000, alors que les dépenses réalisées se sont élevées respectivement à 728,36 millions de Dirhams et à 393,99 millions de Dirhams, soit un taux de réalisation de 121 % en 1999-2000 et 109,4 % au deuxième semestre 2000.

Enfin, il est à noter que le montant des crédits d'investissement a été de 255,18 millions de Dirhams en 1999-2000 alors que celui des dépenses réalisées s'est élevé à 76,57 millions de Dirhams, soit un taux de réalisation de 30 %.

Quant au deuxième semestre 2000, le montant des crédits d'investissement a été de 222,62 millions de Dirhams alors que les dépenses réalisées se sont établies de 48,84 millions de Dirhams, soit un taux de réalisation de 21,9 %.

4. SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME - SEGMA -

Les comptes des SEGMA ont été pour la première fois intégrés dans la Loi de finances du deuxième semestre 2000 et ce en vertu des dispositions de la Loi Organique n° 14-00 modifiant et complétant la Loi Organique n° 7-98 relative à la Loi de finances qui dispose que Les services de l'Etat gérés de manière autonome sont créés par la loi de finances.

Cette loi prévoit les recettes de ces services et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur leurs budgets».

4.1. Recettes et dépenses d'exploitation

4.1.1. Recettes d'exploitation

Le montant des recettes d'exploitation des SEGMA au deuxième semestre 2000 s'est élevé à 1.159,16 millions de Dirhams alors que les prévisions initiales de la Loi de finances se sont élevées à 714,73 millions de Dirhams et les prévisions définitives à 1.349,74 millions de Dirhams.

4.1.2. Dépenses d'exploitation

Les crédits d'exploitation inscrits dans la loi de finances ont été de 685,97 millions de Dirhams et les crédits définitifs se sont élevés à 1.097,68 millions de Dirhams. Cette augmentation provient d'une dotation supplémentaire de 410,04 millions de Dirhams et d'une rallonge de 1,66 millions de Dirhams représentant l'excédent des recettes d'exploitation affecté au financement des dépenses définitives d'investissement. En revanche, les dépenses réalisées se sont élevées à 513,12 millions de Dirhams, soit un taux de consommation de 46,7 %.

A cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 23 bis du décret n°2.98.401 du 26 Avril 1999 relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances tel qu'il a été modifié et complété, les budgets des SEGMA peuvent être dotés, par arrêté du Ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal à l'excèdent des recettes sur les paiements effectués au titre de l'année budgétaire précédente. Ces budgets peuvent être également dotés, par arrêté du Ministre chargé des finances d'un crédit additionnel égal au supplément des recettes réalisées par rapport aux crédits ouverts par la loi de finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.2. Recettes et dépenses d'investissement

Les ressources d'investissement se sont élevées à 272 millions de Dirhams alors que les ressources prévues ont été de 48,42 millions de Dirhams, soit un taux de réalisation de 561,7 %.

Les dépenses d'investissement prévues par la loi de finances ont été de 71,22 millions de Dirhams alors que les crédits définitifs d'investissement se sont élevés à 540,58 millions de Dirhams après relèvement du plafond des charges au moyen de décisions du Ministre de l'Economie et des Finances. Par contre, les dépenses effectives d'investissement n'ont été que de 65,97 millions de Dirhams.

5. COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR

Les ressources réalisées en 1999-2000 par les Comptes Spéciaux du Trésor se sont établies à 30.517,76 millions de Dirhams alors que les ressources prévues ont été de 18.032,85 millions de Dirhams, soit un taux de réalisation de 169 %. Au deuxième semestre 2000, les ressources réalisées ont été de 13.437,72 millions de Dirhams contre 13.018,52 millions de Dirhams prévus, soit un taux de réalisation de 103,2 %.

Quant aux charges effectives des Comptes Spéciaux du Trésor, elles ont été en 1999-2000 de 31.606,74 millions de Dirhams contre 17.972,94 millions de Dirhams prévus par la loi de finances, soit un taux de réalisation de 176 %.
Au deuxième semestre 2000, les charges effectives se sont élevées à 13.418,20 millions de Dirhams contre 13.031,70 millions de Dirhams prévus par la loi de finances, soit un taux de réalisation de 103 %.

Il est à remarquer que les Comptes d'affectation spéciale ont réalisé 87,4 % des ressources et 59,1 % des charges des Comptes spéciaux du Trésor en 1999-2000, 83,2 % des ressources et 87,4 % des charges au deuxième semestre 2000.

En 1999-2000, le Fonds Hassan II pour le Développement Economique et Social et le compte spécial "Part des Collectivités Locales dans le produit de la T.V.A", ont réalisé respectivement 26 % et 24 % des ressources de cette catégorie.

Au deuxième semestre 2000, les comptes spéciaux "Part des Collectivités Locales dans le Produit de la T.V.A" et le Fonds pour le Développement Rural ont représenté respectivement 29,2 % et 18 % des ressources des comptes d'affectation spéciale.

Enfin, il convient de noter que les comptes de dépenses sur dotation ont réalisé 10,82 % des ressources et 39,94 % des charges des Comptes Spéciaux du Trésor en 1999-2000 et 14,8 % des ressources et 11,8 % des charges au deuxième semestre 2000.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Gestion des Autorisations Budgétaires

Les modifications budgétaires intervenues au cours des exercices 1999-2000 et deuxième semestre 2000, ont concerné les fonds de concours, les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues, les virements à l'intérieur des chapitres, les reports de crédits, les crédits supplémentaires, les dépassements de crédits ainsi que les annulations de crédits.

1. FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi organique des finances, les fonds de concours sont des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ainsi que le produit des dons et legs.

Les fonds de concours versés au budget général de l'Etat au titre de l'exercice 1999-2000 se sont élevés à 81,19 millions de Dirhams et à 13,46 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000.

Ces fonds de concours ont été affectés aux budgets des départements ministériels suivants :

Tableau 21 : Situation des fonds de concours par ministère

(En millions de Dirhams)

Budget Général	Montants	
	1999-2000	2ème semestre 2000
1- Fonctionnement		
Ministère de la Justice	27,20	
Ministère délégué auprès du Ministre de l'Agriculture, chargé des Pêches maritimes	7,55	1,51
Ministère délégué auprès du Ministre de l'Agriculture, chargé des Eaux et Forêts		7,92
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat	1,77	
2- Investissement		
Ministère du Développement Social, de la Solidarité, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	21,00	
Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Générales		1,01
Ministère délégué auprès du Ministre de l'Agriculture, chargé des Pêches Maritimes	4,32	
Ministère de l'Economie et des Finances	6,56	
Ministère du Tourisme		1,2
Ministère de la Justice	6,00	1,27
Ministère de l'Equipement		0,55
Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Poste et des Technologies de l'Information	3,54	
Ministère des Affaires Culturelles	2,55	
Ministère de la Santé	0,70	
Total Général	**81,19**	**13,46**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. PRELEVEMENTS SUR LE CHAPITRE DES DEPENSES IMPREVUES

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi organique des finances, un chapitre spécial qui n'est affecté à aucun service, est ouvert pour les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles en ce qui concerne le titre I du Budget Général.

A cet égard, concernant l'exercice 1999-2000, 88 prélèvements ont été opérés sur ce chapitre, pour un montant de 2.269,74 millions de Dirhams, alors qu'au deuxième semestre 2000, 67 prélèvements ont été effectués pour un montant de 2.337,53 millions de Dirhams.

Les principaux budgets qui ont bénéficié de ces prélèvements en 1999-2000, ont été ceux du Ministère de l'Economie et des Finances - charges communes - (1.589,75 millions de Dirhams) et du Ministère de l'Intérieur (373,71 millions de Dirhams).

Au deuxième semestre 2000, les principaux départements ministériels bénéficiaires ont été : le Ministère de l'Economie et des Finances - charges communes - (83,54 % du total) et les services du Premier Ministre (9,72 % du total).

Tableau 22 : Répartition des prélèvements par nature de dépenses

(En millions de Dirhams)

Catégories de dépenses	1999-2000		2ème semestre 2000	
	Montants	%	Montants	%
Dépenses de Personnel	15,61	0,69	-	-
Dépenses de Matériel	652,38	28,74	384,83	16,46
Charges communes	1.589,75	70,00	1.952,70	83,54
Autres	12,00	0,57	-	-
Total	**2.269,74**	**100%**	**2.337,53**	**100%**

3. VIREMENTS DE CREDITS

Les virements de crédits qui constituent une exception au principe de la spécialité des crédits, sont régis par l'article 17 du décret n° 2-98-401 du 26 avril 1999 relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances. Le nombre total des opérations de virements effectuées durant l'exercice 1999-2000 a été de 1.089 pour un montant total de 2.601,34 millions de Dirhams, alors qu'au deuxième semestre 2000, le nombre des décisions de virements a été de 666 pour un montant de 593,45 millions de Dirhams.

Au cours des exercices 1999-2000 et deuxième semestre 2000, il a été constaté un recours fréquent à la procédure de virement de crédits, en effet :

- Certaines rubriques ont bénéficié, au moyen de virements, de crédits qui peuvent représenter jusqu'à 13 fois les dotations initiales ;
- Des rubriques ont fait l'objet de nombreux virements en plus et en moins, durant le même exercice ;
- Des crédits ont été annulés au niveau de certaines rubriques qui ont bénéficié de crédits supplémentaires par le biais de virements de crédits et de prélèvements sur chapitre des dépenses imprévues.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. DEPASSEMENTS DE CREDITS

L'article 41 de la loi Organique n° 7-98 relative à la loi de finances dispose que les dépenses ne peuvent être engagées, ordonnancées et payées que dans la limite des crédits ouverts.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent s'imputer au-delà de la dotation inscrite aux rubriques qui les concernent les dépenses se rapportant à la dette publique et à la dette viagère, les dépenses se rapportant à la rémunération des personnels dont les effectifs sont fixés dans la Loi de finances.

Les dépassements de crédits enregistrés en 1999-2000 au niveau du budget général (fonctionnement) se répartissent entre les dépenses de personnel : 6,09 milliards de Dirhams et les dépenses de matériel : 17,35 millions de Dirhams.

Alors qu'au deuxième semestre 2000, les dépassements se répartissent entre les dépenses de personnel : 2.636,88 millions de Dirhams, les dépenses de matériel 10,85 millions de Dirhams, les dépenses de la dette 741,67 millions de Dirhams et les charges communes 194,38 millions de Dirhams.

En ce qui concerne les dépassements au niveau des dépenses de matériel, ils ont été enregistrés au niveau des départements ministériels suivants :

Tableau 23 : Situation des dépassements des crédits relatifs aux dépenses du matériel

(En millions de Dirhams)

Département Ministériel	1999-2000	2ème semestre 2000
Ministère de la Justice	6.95	4,36
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	0,03	
Ministère du Développement Social, de la Solidarité, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	5,08	
Autres départements	5,29	6,49
Total	**17,35**	**10,85**

Il est à rappeler que conformément aux dispositions de la Loi organique des finances, les crédits limitatifs ne peuvent être engagés au delà des dotations inscrites dans la loi de finances.

5. OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES

L'article 43 de la Loi organique des finances dispose qu'en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret en cours d'année et ce en application de l'article 45 de la Constitution.

Il est important d'observer que le Gouvernement a fait usage pour la première fois de cette nouvelle disposition de la Loi organique de 1998, en prenant deux décrets portant ouverture des crédits supplémentaires au profit de :

- L'Administration de la Défense Nationale (Investissement) pour un montant de 492,48 millions de Dirhams qui se répartit en crédits de paiement (212,48 millions) et en crédits d'engagement (280 millions) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

▶ Le Ministère de l'Economie et des Finances (Charges communes) pour un montant de 6,83 milliards de Dirhams en contre partie des ressources supplémentaires engendrées par la concession de la deuxième ligne GSM. Ce montant a été viré en totalité au Compte d'affectation spéciale Fonds Hassan II pour le Développement Economique et Social.

6. ANNULATIONS DE CREDITS

Les crédits ouverts au budget général au titre d'une année budgétaire donnée ne peuvent être reportés sur l'année suivante (Article 46 de la Loi Organique des Finances).

Toutefois, et sauf dispositions contraires prévues par la loi de finances, les crédits de paiement disponibles au titre des dépenses d'investissement sont reportés selon les modalités fixées par voie réglementaire. Ils s'ajoutent aux crédits de paiement ouverts par la Loi de finances de l'année.

Les crédits proposés à l'annulation se sont établies à 9.970,91 millions de Dirhams en 1999-2000 et à 7.931,94 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000.

Ces crédits sont répartis comme suit :

Tableau 24 : Situation des crédits annulés

(En millions de Dirhams)

Type de Budget	1999-2000	2ème semestre 2000
Budget Général	**9.805,37**	**7.259,07**
Fonctionnement	6.544,16	3.985,01
Investissement	726,38	1.242,74
Dette publique	2.534,83	2.031,32
Budgets annexes	**165,54**	**88,31**
Fonctionnement	151,64	70,48
Investissement	13,90	17,83
SEGMA	-	**584,56**
Fonctionnement	-	584,56
Total	**9.970,91**	**7.931,94**

Il ressort du tableau ci-dessus que les crédits de fonctionnement annulés se sont élevés à 6.544,16 millions de Dirhams en 1999-2000 et à 3.985,01 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000.

En ce qui concerne les crédits d'investissement à annuler, l'article 53 de la Loi de Finances 1999-2000 a fixé ce montant à 726,38 millions de Dirhams, alors que la Loi de Finances deuxième semestre 2000 a fixé le montant de crédits d'investissement à annuler à 1.242,74 millions de Dirhams.

Enfin, les crédits à annuler au titre de la dette publique se sont élevés à 2.031,32 millions de Dirhams au deuxième semestre 2000, alors qu'ils ont été de 2.534,83 millions de Dirhams en 1999-2000.

7. TRANSFERT AU DECOUVERT DU TRESOR

L'exécution de la Loi de Finances 1999-2000 s'est soldée par un déficit au niveau du budget général de 12.856,45 millions de Dirhams que la Loi de règlement a transféré au compte Découvert du Trésor.

L'exécution de la Loi de finances deuxième semestre 2000 s'est soldée par un déficit au niveau du budget général de 8.043,92 millions de Dirhams. Le projet de Loi de règlement a proposé de transférer ce déficit au compte Découvert du Trésor.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Remarques sur l'exécution des Lois de Finances 1999-2000 et deuxième semestre 2000

L'examen des résultats de l'exécution des Lois de finances 1999-2000 et deuxième semestre 2000, soulève les remarques suivantes :

La structure du budget général est dominée par les dépenses de fonctionnement qui représentent 49 % en 1999-2000 et 39 % au deuxième semestre 2000, et par les charges afférentes à la dette publique qui représentent 33 % en 1999-2000 et 36 % au deuxième semestre 2000, alors que le budget d'investissement ne représente respectivement que 18 % et 25 % du budget général.

Les dépenses de personnel représentent les 2/3 des dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs, l'analyse des modalités de la gestion des autorisations budgétaires de la Loi de finances 1999-2000 et deuxième semestre 2000, au regard des dispositions de la Loi organique des finances, a donné lieu aux observations suivantes :

1. NON RESPECT DU DELAI DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT AU PARLEMENT

Les projets de Lois de règlement qui doivent être déposés sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement au plus tard à la fin de la deuxième année budgétaire qui suit l'année de l'exécution de la Loi de finances, n'ont été transmis à la Cour que deux années après l'expiration du délai légal, comme il ressort du tableau suivant :

Tableau 25 : Dates de dépôt des projets des lois de règlement

Loi de finances	Date légale de dépôt	Date effective de dépôt	Dépassement
1999-2000	Juin 2002	Août 2004	2 ans
2ème semestre 2000	Décembre 2002	Juin 2005	2 ans 1/2

En conséquence, l'intervention de la Cour qui doit normalement permettre au Parlement de s'assurer que l'exécution des recettes et des dépenses publiques a eu lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et d'apprécier dans quelle mesure les objectifs assignés à la loi de finances ont été réalisés, n'est susceptible d'intéresser ses destinataires que si elle porte sur des gestions et des données récentes.

A cet égard, il y a lieu de signaler que l'examen des projets de Lois de règlement ainsi que les discussions budgétaires, ont été des occasions renouvelées pour les Parlementaires d'évoquer ce retard. Afin de remédier à cette situation, Le Ministre des Finances avait pris l'engagement au nom du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires. Or, jusqu'à présent, le retard demeure important puisqu'il s'élève à 2 ans (après expiration du délai légal).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. DEPASSEMENT DE CREDITS LIMITATIFS

L'article 41 de la loi organique des finances dispose que seules les dépenses se rapportant à la dette publique, à la dette viagère et à la rémunération des personnels dont les effectifs sont fixés par la Loi de finances, peuvent être imputées au-delà de la dotation inscrite aux rubriques qui les concernent. Or, des dépassements de crédits de matériel ont été enregistrés au niveau des budgets de certains départements ministériels et au niveau des charges communes.

3. MODIFICATIONS BUDGETAIRES

Bien que les modifications budgétaires (virements, reports de crédits) soient des outils d'assouplissement de la programmation budgétaire, elles doivent constituer une exception et non la règle générale. Le recours fréquent à ces pratiques dénote un défaut de prévision et de programmation budgétaires, du fait que ces modifications survenant après l'adoption de la Loi de finances remettent en cause le caractère réaliste des prévisions et la pertinence du système de programmation budgétaire.

4. NON VENTILATION DES RECETTES PAR EXERCICE

La comptabilisation des recettes budgétaires repose sur un système de caisse. Ces recettes sont, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi Organique des Finances, prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public quel qu'en soit l'exercice d'origine.

La comptabilisation des recettes doit être ventilée de manière à permettre la distinction entre le recouvrement des recettes effectué au titre de l'exercice en cours et celui des exercices antérieurs.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. Les Déclarations Générales de Conformité relatives aux exercices 1999-2000 et deuxième Semestre 2000

Les résultats de la comparaison entre le Compte Général du Royaume et les comptes individuels des comptables publics produits à la Cour des comptes, se présentent comme suit :

1. EXERCICE 1999-2000

La Cour des comptes a constaté d'une part, la conformité totale en ce qui concerne :

- La dette publique ;
- Les dépenses d'investissement des budgets annexes de la Radio Télévision Marocaine et de la Conservation de la Propriété Foncière ;
- Les ressources et les emplois des comptes spéciaux du Trésor.

Et d'autre part, une différence en plus dans le Compte Général du Royaume au niveau :

- Du budget général :
  - Les recettes : 37.109.595.106,74 Dirhams
  - Les dépenses :
    - Dépenses de fonctionnement : 63.893.192,92 Dirhams
    - Dépenses d'investissement : 13.762.507,91 Dirhams

- Des budgets annexes :
  - Les recettes :
    - Recettes d'exploitation : 65.338.194,08 Dirhams
    - Recettes d'investissement : 88.927.867,50 Dirhams
  - Les dépenses :
    - Dépenses d'exploitation : 459.047.874,60 Dirhams

2. EXERCICE DU DEUXIEME SEMESTRE 2000

La Cour des comptes a constaté d'une part, la conformité totale en ce qui concerne

- La dette publique ;
- Les dépenses d'investissement des budgets annexes ;
- Les dépenses d'investissement des SEGMA ;
- Les emplois des comptes spéciaux du Trésor.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Et d'autre part, une différence en plus dans le Compte Général du Royaume au niveau du :

- ▶ Budget général :
  - Les recettes : 17.408.987.380,26 Dirhams
  - Les dépenses :
    - Dépenses de fonctionnement : 7.845.074,11 Dirhams
    - Dépenses d'investissement : 50.914.981,71 Dirhams

- ▶ Budgets annexes :
  - Recettes :
    - Recettes d'exploitation : 56.614.114,58 Dirhams
    - Recettes d'investissement : 99.752.888,24 Dirhams
  - Dépenses :
    - Dépenses d'exploitation : 262.256.052,28 Dirhams

- ▶ Services de l'Etat Gérés de manière Autonome :
  - Ressources :
    - Ressources d'exploitation : 30.774.720,99 Dirhams
    - Ressources d'investissement : 500.000,00 Dirhams
  - Les dépenses :
    - Dépenses d'exploitation : 2.749.551,48 Dirhams

- ▶ Comptes Spéciaux du Trésor :
  - Ressources : 7.808.285,65 Dirhams

Il est à signaler que les différences constatées sont dues essentiellement aux :

- ▶ Erreurs d'imputation au niveau des comptables publics ;
- ▶ Règlement définitif du budget lors de la clôture des comptes de fin d'exercice.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TROISIEME PARTIE

Bilan des activités des Cours Régionales des Comptes (CRC)

I. Activités juridictionnelles

II. Activités extra juridictionnelles

III. Autres activités des CRC

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la Constitution, les Cours Régionales des Comptes (CRC) sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités locales et de leurs groupements. En application des dispositions des articles 116 et 164 du Code des Juridictions Financières, le décret n° 2-02-701 du 29 janvier 2003 a fixé le nombre, le siège et le ressort territorial des CRC. La création des neuf (9) Cours s'inscrit dans le cadre de la consolidation de la décentralisation territoriale et de la déconcentration et du renforcement du contrôle de proximité.

A noter que le statut de Juridictions Financières confère aux CRC une autonomie au niveau de l'exercice de leurs attributions et une liberté en matière de programmation de leurs travaux et actions. Elles se différencient de la Cour des comptes par la nature de leurs assujettis et par certaines attributions spécifiques. Cependant, elles constituent ensemble un ordre de Juridictions Financières régies par la Loi n° 62-99 formant Code des Juridictions Financières.

Depuis leur installation en 2004, les CRC œuvrent à acquérir une connaissance du secteur local pour qu'elles puissent participer déjà au renforcement de la transparence de l'emploi des fonds publics dont disposent les collectivités locales et les autres organismes locaux soumis à leurs contrôles.

Pour ce qui est de leur organisation, il est à noter que selon les dispositions de l'article 119 du Code des Juridictions Financières, chaque CRC est composée d'un président, d'un secrétaire général, d'un procureur et de magistrats ainsi que d'un greffier.

L'effectif actuel des magistrats exerçant dans les neuf CRC est de 99, soit une moyenne de 11 magistrats par CRC: Ces magistrats forment avec leurs pairs de la Cour des comptes un corps unique. En outre, elles disposent d'un personnel d'appui composé de 42 fonctionnaires et agents.

Quant à la gestion de leur personnel et des moyens matériels mis à leur disposition, elle se fait sous l'autorité du Premier Président de la Cour des comptes qui est, en vertu de l'article 9 de la Loi n° 62-99, l'ordonnateur du budget des Juridictions Financières.

Il y a lieu d'ajouter aussi que conformément aux dispositions des articles 97 et 98 du Code des Juridictions Financières, le fonctionnement des CRC est soumis à l'inspection de la Cour des comptes.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I. Activités juridictionnelles

Au titre des attributions juridictionnelles, les CRC sont compétentes pour :

- Juger les comptes de l'ensemble des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics relevant de leur tutelle. Ce contrôle systématique et obligatoire vise à s'assurer de la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités des organismes précités ;
- Juger les comptes des personnes qu'elles déclarent comptables de fait dans les conditions fixées par le Code des Juridictions Financières (articles 131 à 133) ;
- Exercer une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics locaux ainsi que vis-à-vis des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.

Avant de présenter le bilan des activités juridictionnelles, il convient de noter que les CRC ont consacré au cours de l'année 2005, un intérêt particulier au recensement des assujettis à ce contrôle et à la production des comptes comme préalable nécessaire à l'exercice de leurs compétences.

1. RECENSEMENT DES ASSUJETTIS AUX CONTROLES JURIDICTIONNELS

Dans la limite de son ressort territorial (voir carte ci-après), chaque Cour régionale vérifie et juge les comptes des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises dont le capital est souscrit exclusivement par des collectivités locales, leurs groupements et des établissements publics dotés d'un comptable public.

Le nombre total des collectivités locales et de leurs groupements assujettis aux CRC à fin 2005, s'élève à 1.627 répartis comme suit :

Tableau 26 : Répartition des collectivités locales et de leurs groupements par CRC

CRC	Régions	Préfectures	Provinces	Communes Urbaines	Communes Rurales	Groupements de communes	Total
Rabat	02	03	03	21	101	04	134
Casablanca	01	03	01	07	10	06	28
Fès	02	02	07	35	158	07	211
Marrakech	02	01	06	24	271	05	309
Tanger	01	02	03	10	87	03	106
Agadir	01	02	05	24	212	14	258
Oujda	02	01	08	36	209	0	256
Laâyoune	03	0	09	17	70	01	100
Settat	02	0	05	25	179	14	225
Total	**16**	**14**	**47**	**199**	**1.297**	**54**	**1.627**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. PRODUCTION DES COMPTES ET DES SITUATIONS COMPTABLES

Pour inciter les organismes concernés à se conformer aux dispositions du livre II de la Loi n° 62-99 portant Code des Juridictions Financières, les présidents des CRC ont rappelé aux responsables de ces organismes l'obligation de reddition des comptes. Parallèlement, des correspondances portant sur le même objet ont été adressées aux comptables pour activer la production des comptes.

La situation des comptes et autres documents comptables reçus, à fin 2005, est indiquée dans le tableau suivant :

Tableau 27 : Situation des comptes reçus par les CRC

CRC	Comptes des Collectivités locales et leurs groupements
Rabat	80
Casablanca	19
Fès	195
Marrakech	274
Tanger	35
Agadir	222
Oujda	153
Laâyoune	98
Settat	169

Les comptes et documents produits ont permis la constitution des dossiers permanents des entités concernées et ont servi de base pour les opérations de contrôle de la gestion entamées par les CRC au titre de l'année 2005.

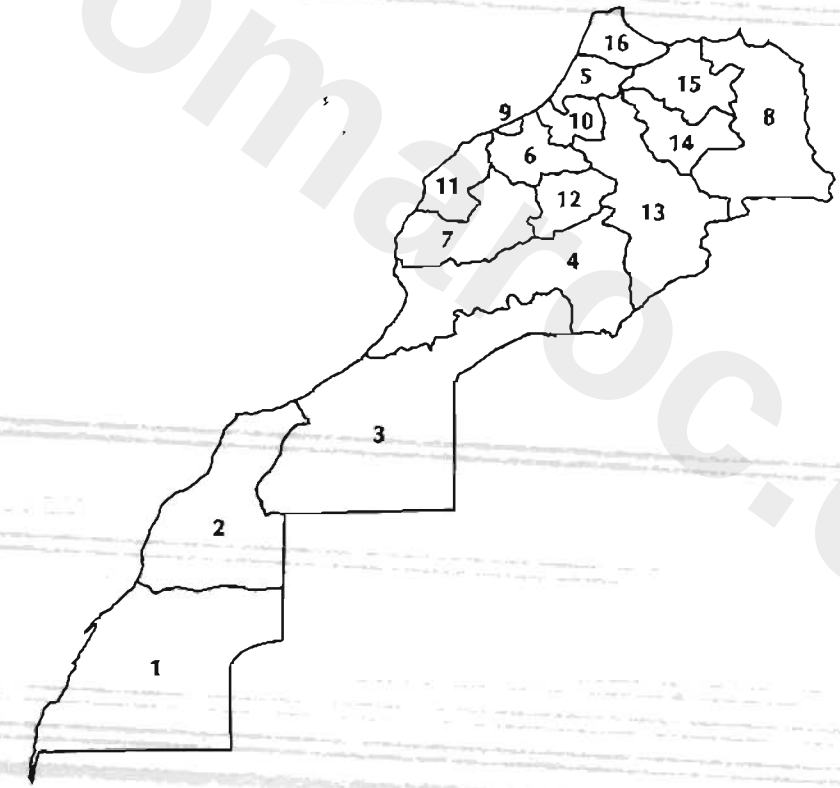
Par ailleurs, la situation des comptes non produits aux CRC, au titre de l'exercice 2004, est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 28 : Situation des comptes non produits aux CRC

CRC	Comptes non produits
Rabat	54
Casablanca	09
Fès	16
Marrakech	35
Tanger	71
Agadir	42
Oujda	120
Laâyoune	02
Settat	56

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RESSORT TERRITORIAL DES COURS REGIONALES DES COMPTES



	REGIONS
Laâyoune	1- Oued Eddahab-Lagouira 2- Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra 3- Guelmim-Es Smara
Agadir	4- Souss-Massa-Draâ
Marrakech	7- Marrakech-Tensift-El Haouz 12- Tadla-Azilal
Settat	6- Chaouia-Ourdigha 11- Doukkala-Abda
Casablanca	9- Casablanca
Rabat	10- Rabat-Salé-Zemmour-Zaër 5- Gharb-Chrarda-Beni Hssen
Fès	14- Fès-Boulmane 13- Meknès-Tafilalt
Oujda	8- Oriental 15- Taza-Al Hoceima-Taounate
Tanger	16- Tanger-Tétouan

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. BILAN DES ACTIVITES

Les programmes de contrôle juridictionnel ont concerné l'ensemble des comptes des collectivités locales et de leurs groupements relevant du ressort territorial de chaque CRC relatif à l'exercice 2004 et les pièces justificatives trimestrielles de l'année 2005.

En plus de leurs compétences légales, les CRC ont participé activement à la vérification des comptes des collectivités locales pour la période antérieure à 2004 et ce dans l'attente de la production des comptes des organismes soumis au contrôle au titre des années 2004 et 2005.

En effet, et malgré les efforts déployés pour amener les comptables à produire les comptes, ces derniers ne sont parvenus aux CRC que vers la fin de l'année 2005.

3.1. Comptes vérifiés

Durant 2005, les CRC ont vérifié 331 comptes répartis comme suit :

Tableau 29 : Situation des comptes vérifiés par les CRC

CRC	Comptes vérifiés
Rabat	-
Casablanca	35
Fès	61
Marrakech	75
Tanger	-
Agadir	18
Oujda	36
Laâyoune	-
Settat	106
Total	**331**

3.2. Principales observations relevées

Il est à rappeler à cet égard que la vérification et le jugement des comptes par les CRC sont soumis aux mêmes règles de procédure appliquées au niveau de la Cour des comptes. De même, les magistrats rapporteurs détiennent des pouvoirs similaires en matière d'investigation, de vérification et de contrôle.

En effet, durant l'année 2005, à l'occasion de la vérification annuelle des comptes produits, les magistrats des Cours régionales ont pu relever un certain nombre d'observations dont les principales sont les suivantes :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.2.1. Observations concernant les ordonnateurs

Ces observations touchent les différentes opérations qui incombent aux ordonnateurs des organismes soumis au contrôle des CRC, notamment les présidents des conseils communaux. Il s'agit principalement des observations suivantes :

- Insuffisance de justifications des dépenses du personnel ;
- Erreur d'imputation budgétaire ;
- Recours injustifié aux marchés négociés ;
- Non-conformité des factures à la réglementation en vigueur ;
- Non respect des règles de la concurrence ;
- Fractionnement de la dépense et recours aux bons de commandes et aux marchés de régularisation ;
- Inexactitude des calculs de liquidation ;
- Exploitation des locaux de la commune, sans titre légal, par d'autres administrations ;
- Prise en charge de dépenses du personnel mis à la disposition d'autres administrations ;
- Procuration d'avantages injustifiés à autrui.

3.2.2. Observations concernant les comptables publics

La vérification des comptes produits par les comptables publics a permis de relever des carences liées à la fois à leur présentation et à la régularité des opérations. Il s'agit notamment des observations suivantes :

- Pièces générales incomplètes ;
- Insuffisance des diligences en matière de recouvrement des recettes ;
- Dépassement du plafond autorisé pour l'achat par bons de commande ;
- Paiement des dépenses sans visa préalable sur les actes d'engagement ;
- Absence de certification du service fait ;
- Paiement des décomptes en l'absence de cautionnement définitif et de retenue de garantie ;
- Paiement en dépassement de crédits budgétaires ;
- Double paiement des dépenses.

Notons à cet égard que ces observations feront l'objet de jugements provisoires et définitifs si les comptables concernés n'apportent pas les justifications requises.

Toutefois, les comptables mis en débet peuvent user des recours prévus par la loi contre les jugements définitifs rendus par les CRC, il s'agit du :

- Recours en appel devant la Chambre d'Appel relevant de la Cour des comptes ;
- Pourvoi en cassation devant la Cour suprême contre les arrêts définitifs rendus en appel par la Cour des comptes ;
- Recours en révision devant la CRC concernée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Activités extra juridictionnelles

1. ACTIVITES RELATIVES AU CONTROLE DE LA GESTION

L'intervention des Cours Régionales des Comptes dans ce domaine est qualifiée de missions d'audit à portée étendue. C'est le complément nécessaire de la vérification de la régularité des recettes et des dépenses. C'est aussi le contrôle qui permet aux CRC, à l'instar de la Cour des comptes, de remplir leur devoir de transparence financière à l'égard des organes délibérants comme à l'égard des contribuables. Ce contrôle de la gestion concerne les collectivités locales et les organismes publics locaux.

En effet, selon l'article 147 du Code des Juridictions Financières et à l'image du contrôle exercé par la Cour en la matière, le champ de ce contrôle est très large puisqu'il porte sur tous les aspects de la gestion locale. Il vise l'appréciation de la réalisation des objectifs assignés aux collectivités locales ou à leurs groupements, les résultats obtenus ainsi que le coût et les conditions d'acquisition et d'utilisation des moyens mis en œuvre. Il porte, en outre, sur la régularité et la sincérité des opérations réalisées ainsi que sur la réalité des prestations fournies, des fournitures livrées et des travaux effectués.

Dans la pratique, les CRC examinent en priorité la gestion des collectivités locales et des organismes publics locaux qui présentent des enjeux financiers significatifs et ce, dans le cadre d'une sélectivité objective des contrôles à effectuer.

A signaler que le Code des Juridictions Financières prévoit un contrôle intégré et concomitant qui permet d'effectuer en même temps le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités locales et de leurs groupements afin d'appréhender les responsabilités des ordonnateurs, des contrôleurs ainsi que celles des comptables publics.

Au terme de ces contrôles, ils établissent deux rapports, l'un concerne les résultats d'instruction des comptes et l'autre porte sur la gestion de l'organisme concerné.

Dès leur démarrage en 2004, les CRC se sont attachées à adopter une approche globale visant le contrôle de la gestion de tous les acteurs impliqués dans la gestion publique locale et ce, afin de renforcer le dispositif de contrôle des finances publiques locales, le processus de la décentralisation territoriale et la promotion de la bonne gouvernance.

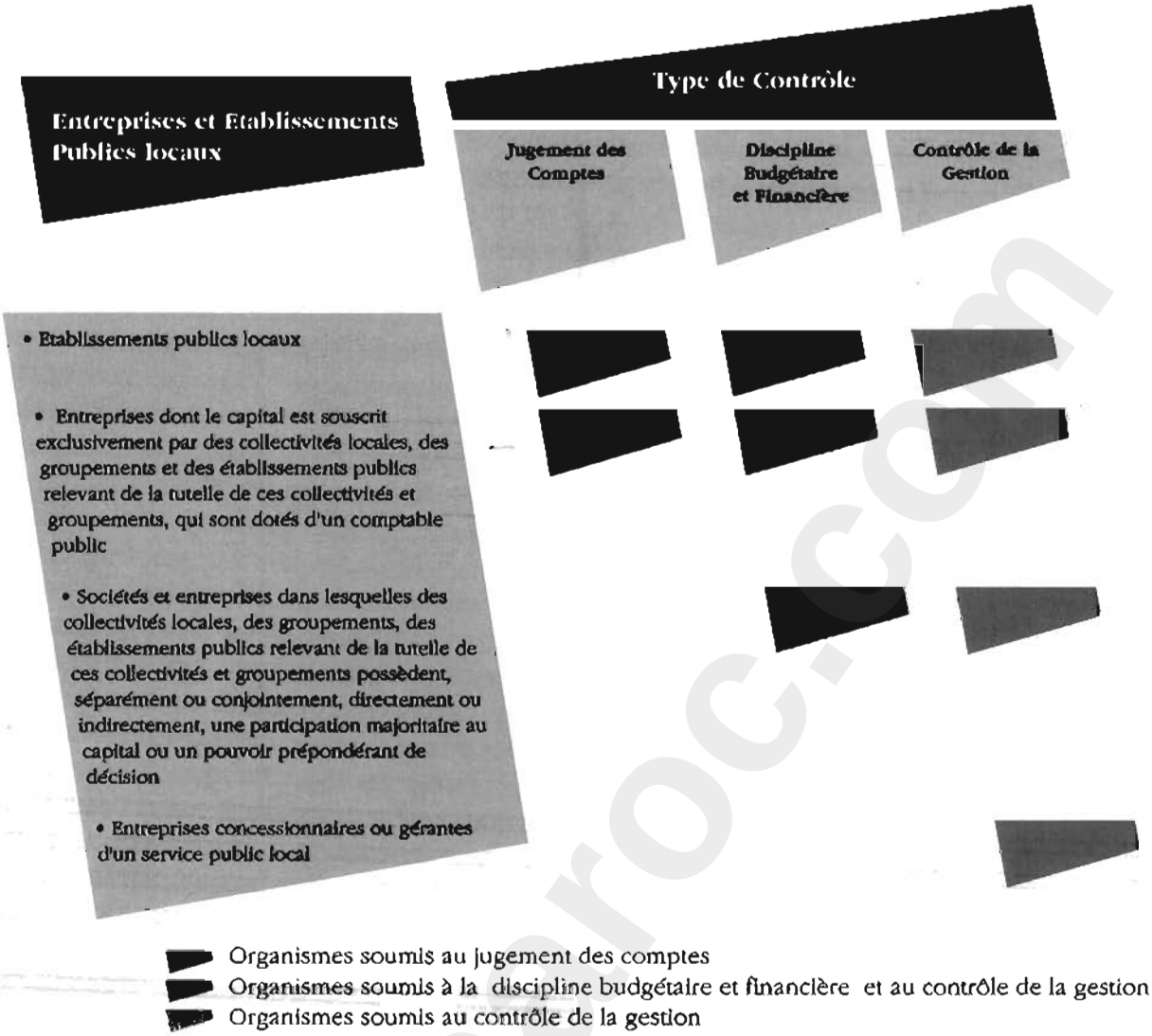
En vue d'exercer pleinement leurs attributions dans ce domaine, les CRC ont opté pour une démarche globale qui s'est articulée autour des axes suivants :

- Le recensement des assujettis au contrôle de la gestion et au contrôle de l'emploi des fonds publics ;
- La programmation des différentes missions de contrôle ;
- Le pilotage et la conduite des missions.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMPS D'ACTION DES COURS REGIONALES DES COMPTES EN MATIERE DE CONTROLE DES EEP LOCAUX



Organismes soumis au jugement des comptes
Organismes soumis à la discipline budgétaire et financière et au contrôle de la gestion
Organismes soumis au contrôle de la gestion

1.1. Recensement des assujettis au contrôle de la gestion et au contrôle de l'emploi des fonds publics

Outre les attributions juridictionnelles, les CRC contrôlent la gestion d'organismes assujettis. Elles contrôlent aussi l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises prévues par la loi, par les associations et tout autre organisme bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours, quelle que soit sa forme, de la part d'une collectivité locale, d'un groupement ou de tout autre organisme soumis au contrôle des CRC.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La situation des organismes soumis à ces contrôles, à fin 2005, est indiquée dans le tableau suivant :

Tableau 30 : Liste des organismes soumis au contrôle extra juridictionnel des CRC selon le recensement effectué en 2005

CRC	Entreprises et établissements publics locaux	Associations	Concessions et Sociétés d'économie mixtes
Rabat	02	256	39
Casablanca	27	-	-
Fès	04	569	10
Marrakech	02	677	-
Tanger	02	298	15
Agadir	02	1.095	-
Oujda	04	-	17
Laâyoune	0	171	0
Settat	09	1.005	14

1.2. Programmes d'action

Les programmes du contrôle de la gestion arrêtés au titre de l'exercice 2005 ont été établis sur la base d'un processus dynamique et progressif reposant sur plusieurs critères, notamment :

- La couverture territoriale élargie ;
- La diversité des organismes soumis : collectivités locales, établissements publics locaux et autres organismes ;
- L'importance de l'organisme : communes urbaines de grande taille et communes urbaines et rurales disposant de moyens financiers importants ;
- Le secteur d'activité : gestion communale, eau, électricité transport...

Les missions ainsi programmées au titre de l'année 2005 ont concerné :

- 24 communes urbaines ;
- 22 communes rurales ;
- 09 établissements locaux ;
- 18 sociétés concessionnaires ;
- 02 arrondissements

La ventilation de ces missions par CRC est retracée dans le tableau suivant :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau 31 : Programme des missions de contrôle de la gestion en 2005

CRC	Nombre de missions	Organismes programmés
Rabat	19	Commune urbaine Rabat Commune urbaine Kenitra Commune urbaine Sidi kacem Commune rurale Haddada Régie Autonome des Transports Urbains de Rabat Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Kenitra 13 sociétés concessionnaires
Casablanca	05	Commune urbaine Mohammedia Commune rurale Bousskoura Commune rurale Lahraouiyine Conseil d'arrondissement Sbata Conseil d'arrondissement Ain Sebaa
Fès	04	Commune rurale Aît Sbaa Lajrouf Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Meknès Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Fès Régie Autonome de Transport Urbain - Fès
Marrakech	05	Commune urbaine Ben Guérir Commune urbaine Chichaoua Commune urbaine Ait Ourir Commune rurale Tahnnaout Commune rurale Essouihla
Tanger	15	Commune urbaine Tanger Commune urbaine Assilah Commune urbaine Fnidq Commune urbaine Larache Commune urbaine Ksar El Kebir Commune urbaine Chefchaouen Commune rurale Sidi Lyamani Commune rurale Sahel Chamali Commune rurale Bghaghza Commune rurale Laouamra Commune rurale Derdara Commune rurale Laaouama Société concessionnaire de la gestion de l'eau et de l'électricité (AMENDIS) Société concessionnaire de la collecte des ordures ménagères (CESPA) Société concessionnaire du transport urbain collectif (AUTASA)
Agadir	03	Commune urbaine d'Inezgane Régie Autonome de Transport d'Agadir (RATAG) Régie Autonome Multi Services d'Agadir (RAMSA)
Oujda	09	Commune urbaine Bni Drar Commune urbaine Zeghanghane Commune urbaine Berkane Commune urbaine Sidi Slimane Echcherraa Commune urbaine Touissit Commune rurale Ahl Angad Commune rurale Guenfouda Gestion déléguée du service de nettoiement et de collecte des ordures ménagères à Nador (société NAKAWA) Entreprise concessionnaire d'un service public local la société de transport public « Foughal bus » à Berkane
Laâyoune	04	Commune urbaine El Ouatia Commune urbaine Boujdour Commune urbaine El marsa Commune urbaine Tarfaya
Settat	11	Commune urbaine Bouznika Commune rurale Guentour Commune rurale Guisser Commune rurale Lakhzazra Commune rurale Moulay Abdellah Commune rurale Lakhyayta Commune rurale Sidi Ali Ben Hamdouch Commune rurale Ain N'Zagh Commune rurale Keddana Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de la Chaouia (RADEEC) Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité d'El Jadida (RADEEJ)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.3. Méthodologie de conduite des missions

A l'instar de la Cour des comptes, les missions des CRC se déroulent, elles aussi, selon une méthodologie inspirée des normes et standards internationaux principalement ceux de l'INTOSAI. L'approche se décline comme suit :

- ▶ Phase de planification et de prise de connaissance :
  - Collecte d'informations spécifiques à la collectivité locale ou tout autre organisme entrant dans la sphère de compétences de la Cour Régionale des Comptes ;
  - Exploitation des documents et supports comptables et financiers ;
  - Détermination des zones à risques et analyse approfondie des axes de contrôle retenus.
- ▶ Phase de contrôle :
  - Examen de documents complémentaires demandés lors de l'ouverture du contrôle ;
  - Entretiens avec les responsables des organismes concernés ;
  - Appréciation et évaluation du système de contrôle interne ;
  - Analyse des documents comptables et financiers ;
  - Contrôle de la matérialité des opérations.
- ▶ Phase de rédaction des rapports et recommandations.

1.4. Types d'observations

A la fin de l'année 2005, les principales observations relevées par les CRC sont résumées et classées par catégorie d'organismes :

1.4.1. Communes urbaines

Les principales observations relevées lors des missions de contrôle de la gestion au niveau de communes urbaines sont synthétisées, par axe de contrôle, comme suit :

Contrôle interne

- ▶ Absence d'organigramme dûment approuvé ;
- ▶ Non séparation des tâches et des responsabilités ;
- ▶ Cumul de fonctions incompatibles ;
- ▶ Absence de supervision des systèmes de contrôle de l'exécution des transactions ;
- ▶ Structures d'audit et de contrôle non opérationnelles.

Gestion des recettes

- ▶ Faible taux de recouvrement des recettes ;
- ▶ Non exploitation de certains équipements communaux (piscines, bascules,...).

Gestion des dépenses

- ▶ Non respect des règles de la comptabilité publique en matière de commande publique ;
- ▶ Octroi d'avantages à des personnes physiques ou morales ne relevant pas de la commune ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Recours excessifs aux bons de commande et passation de marchés de régularisation ;
- Ecarts entre fournitures payées et fournitures réceptionnées ;
- Paiements réalisés en l'absence du service fait ;
- Concentration des dépenses dans le dernier mois de l'année budgétaire ;
- Retards considérables dans l'exécution de certains marchés.

Gestion des stocks

- Absence de procédures de gestion des stocks ;
- Absence de lieux de stockage appropriés.

Gestion des ressources humaines

- Recrutement de candidats ayant un profil ne répondant pas aux besoins de la commune ;
- Faible taux d'encadrement ;
- Non respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion du personnel.

Gestion du patrimoine communal

- Réalisation de projets commerciaux par des particuliers sur le domaine communal sans respect des lois et règlements ;
- Non respect des procédures réglementaires en matière de contrats de bail ;
- Absence d'une maîtrise du patrimoine de la commune ;
- Tenue incomplète des sommiers de consistance ;
- Non respect des cahiers de charges relatifs à la gestion des services publics locaux (souks hebdomadaires, parkings...) ;
- Retard dans le recouvrement des loyers dus aux communes ;
- Non apurement de la situation juridique des biens immobiliers communaux ;
- Non respect des dispositions légales en matière de location et de cession des biens.

1.4.2. Communes rurales

Les missions de contrôle de la gestion au niveau des communes rurales ont révélé certaines observations dont les principales sont les suivantes :

Gestion des ressources humaines

- Mise à disposition de fonctionnaires communaux au service d'autres administrations sans fondement juridique ;
- Inadéquation des profils par rapport aux fonctions assumées ;
- Erreurs de liquidation de l'Impôt Général sur le Revenu sur traitements et salaires des agents communaux ;
- Insuffisance de la formation continue.

Gestion administrative et financière

- Engagement des dépenses sans disponibilité de crédits ;
- Non respect de la réglementation en matière budgétaire : non tenue de certains registres de la comptabilité administrative exigés par la réglementation en vigueur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Absence de système de suivi transparent des consommations de certaines matières et fournitures (carburant, pièces de rechange pour véhicules, matériel de décoration, produits alimentaires...).

Gestion des recettes

- Recensement incomplet des assujettis aux impôts locaux ;
- Erreurs de liquidation de certains droits et taxes (surtaxe d'abattage, taxe spéciale sur l'abattage des animaux...).

Gestion des dépenses

- Inexactitude des calculs de liquidation des honoraires des architectes ;
- Paiement de certaines dépenses sur les budgets communaux qui ne relèvent pas des compétences des collectivités locales ;
- Octroi d'avantages injustifiés à des élus communaux ;
- Recours à la sous-traitance sans autorisation préalable ;
- Non application des pénalités de retard dans l'exécution des marchés publics.

Gestion du patrimoine

- Non révision de la valeur locative des biens communaux ;
- Edification des bâtiments communaux sur des terrains d'autrui ;
- Conclusion de contrats de location avec des élus communaux.

1.4.3. Régies autonomes

Les principales observations relevées par les CRC à l'occasion des missions de contrôle de la gestion des établissements publics locaux peuvent être présentées comme suit :

Organisation et contrôle interne

- Prise de décisions par le conseil d'administration dans des domaines ne relevant pas de ses compétences ;
- Prise de décisions par le directeur sans habilitation ;
- Absence d'organigramme dûment approuvé ;
- Gestion des stocks non conforme aux procédures usuelles de contrôle interne ;
- Non actualisation de l'inventaire du matériel et du mobilier.

Gestion comptable et financière

- Absence de comptabilité budgétaire ;
- Non respect du principe d'annualité ;
- Budget non conforme à la nomenclature réglementaire ;
- Ouverture des comptes bancaires sans autorisation du ministère des Finances ;
- Absence du contrôle des dépenses du personnel par l'agent comptable ;
- Dépassement des crédits budgétaires ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Fractionnement des dépenses ;
- Non application des pénalités de retard dans les marchés publics ;
- Exécution de la commande publique avant l'approbation du marché et avant notification des ordres de service ;
- Frais supportés par les régies dus aux retards dans le paiement des impôts et non respect des engagements envers les tiers.

Gestion des ressources humaines

- Octroi d'indemnités non justifiées (déplacements, heures supplémentaires...) ;
- Octroi d'avantages en nature non justifiés (logement de fonction, téléphones portables...) ;
- Non approbation du statut du personnel.

1.4.4. Sociétés concessionnaires

La gestion des sociétés concessionnaires contrôlées par les CRC présentent des carences, dont les principales sont présentées comme suit :

- Non respect des engagements prévus par les contrats de concession (non paiement des redevances, non application des pénalités prévues au CPS...) ;
- Maintien de l'exécution des marchés malgré leur résiliation ;
- Règlement de litiges à l'amiable au détriment des intérêts publics communaux ;
- Reprise d'une concession en difficulté par un autre concessionnaire sans respect de la réglementation ;
- Non respect des normes en vigueur en matière d'assainissement.

2. CONTROLE DE L'EMPLOI DES FONDS PUBLICS

Les Cours Régionales des Comptes sont compétentes pour contrôler l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises prévues par la loi, par les associations ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours quelle que soit sa forme, de la part d'une collectivité locale, d'un groupement, d'un établissement public ou de tout autre organisme soumis à leur contrôle.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les fonds publics reçus ont été employés conformément aux objectifs visés par la participation ou le concours.

Il y a lieu de signaler qu'en 2005, la Cour Régionale des Comptes de Settat, a entamé deux missions de contrôle de l'emploi des fonds publics auprès de l'association des œuvres sociales du personnel de la municipalité de Bouznika et de l'association de Dar At-taleb à El Jadida.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. CONTROLE DES ACTES RELATIFS A L'EXECUTION DU BUDGET

Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues par le Code des Juridictions Financières (articles 142 à 146) et sur saisine de l'autorité de tutelle. Il s'agit d'une mission spécifique aux CRC en plus de leurs missions juridictionnelles et de contrôle de la gestion.

Le contrôle en question porte sur toutes les questions se rapportant aux actes relatifs à l'exécution du budget d'une collectivité locale ou d'un groupement. Il porte également sur le compte administratif qui a fait l'objet d'un rejet motivé de la part de l'assemblée délibérante concernée après une deuxième lecture demandée par l'autorité de tutelle compétente.

Bien qu'il s'agisse d'un avis consultatif, ce contrôle permet aux CRC de participer à la résolution des problèmes posés par l'exécution des budgets locaux et par conséquent, au déblocage de la gestion des affaires locales entravée par le rejet du compte administratif.

Au cours de l'année 2005, le nombre de saisines des CRC en matière de contrôle des actes relatifs à l'exécution du budget s'élève à huit. Elles ont concerné uniquement les communes rurales.

Par Cour régionale, cette situation est explicitée dans le tableau suivant :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau 32 : Etat récapitulatif des activités des CRC en matière de contrôle de certains actes budgétaires des collectivités locales

CRC	Communes concernées	Autorité ayant saisi la CRC	Objet de la saisine	Date de la saisine	Synthèse de l'avis
Fès	Commune rurale sidi H'sine Khénifra	Gouverneur de la province Khénifra	Rejet du compte administratif relatif à l'exercice 2003	14 février 2005	Irrecevabilité en raison de l'incompétence de la CRC en la matière pour les exercices antérieurs à 2003.
Tanger	Commune rurale Al Hamra	Wali de Tétouan	Rejet du compte administratif de l'année 2004	24 novembre 2005	Irrecevabilité en raison de non motivation de la décision de rejet du compte administratif
	Commune rurale Jouamaa	Gouverneur de la province Fahs Anjra	Rejet du compte administratif de l'année 2004	03 novembre 2005	Recevabilité de la saisine en ce qui concerne la forme et présentation des modifications à faire sur le fond
Oujda	Commune rurale d'Isly	Wali de la région de l'Oriental et Gouverneur d'Oujda	Rejet du compte administratif de l'année 2004	1 Novembre 2005	Recevabilité de la saisine en ce qui concerne la forme et présentation des modifications à faire sur le fond
Marrakech	Commune rurale Ouled Youssef (province de Béni Mellal)	Wali de la région Tadla Azilal	compte administratif non voté	Le 11 juillet 2005	Recevabilité de la saisine en ce qui concerne la forme et présentation des modifications à faire sur le fond
Settat	Commune rurale Guentour	Wali de la région Doukkala Abda	Rejet du compte administratif relatif à l'exercice 2004	28 avril 2005	Recevabilité de la saisine en ce qui concerne la forme et présentation des modifications à faire sur le fond
	Commune rurale Ain N'Zagh	Wali de la région de Settat	Rejet du compte administratif relatif à l'exercice 2004	30 juin 2005	Recevabilité de la saisine en ce qui concerne la forme et présentation des modifications à faire sur le fond
	Commune rurale Keddana		Rejet du compte administratif relatif à l'exercice 2004	30 juin 2005	Recevabilité de la saisine en ce qui concerne la forme et présentation des modifications à faire sur le fond

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Autres activités des CRC

1. FORMATION

Plusieurs actions de formation et de perfectionnement au profit des magistrats et des cadres ont été organisées par les Cours Régionales des Comptes sur des thématiques très diversifiées à savoir :

- Déontologie des magistrats ;
- Organisation et gestion administrative et financière ;
- Analyse financière d'un organisme public local ;
- Contrôle interne d'un organisme public local ;
- Contrôle des actes budgétaires des collectivités locales ;
- Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics ;
- Spécificités des concessionnaires et gérants des services publics locaux ;
- L'audit de performance et l'audit financier...

En plus de leur participation dans les sessions de formation organisées par la Cour des comptes, les Cours Régionales des Comptes ont organisé des actions de formation sous forme d'exposés - débats menés en interne par les magistrats en plus du lancement de plusieurs travaux de recherche en relation avec les attributions des CRC. Il s'agit notamment des thèmes suivants :

- Missions de la Cour Régionale des Comptes ;
- Elaboration des modèles des documents et feuilles de travail (rapports, arrêts, notes d'observation...) ;
- Attributions du Parquet ;
- Attributions du greffe ;
- Démarche générale d'une mission de contrôle de la gestion ;
- Contenu du « deuxième rapport » relatif au contrôle de la gestion (articles 32 et 128 du Code des Juridictions Financières) ;
- Gestion de fait ;
- Marchés publics ;
- Souscription à la police d'assurance par les comptables publics ;
- Réquisition en matière de dépenses publiques ;
- Contenu de la situation comptable prévue par l'article 126 du Code des Juridictions Financières.

Les CRC ont pris part à plusieurs travaux de séminaires et autres manifestations à l'échelle locale ou nationale ayant une relation directe avec leurs missions (les marchés publics, l'analyse financière, la fiscalité locale ...).

Par ailleurs, plusieurs magistrats des CRC ont effectué des missions d'information et des stages auprès des Juridictions Financières françaises.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. ACTIONS DE SENSIBILISATION

Dans le cadre de leur ouverture sur l'environnement extérieur, les CRC ont procédé à l'organisation de journées d'information et de sensibilisation au profit de leurs partenaires. A ce titre, les principales actions sont :

- Animation d'une journée d'information pour les officiers stagiaires du corps supérieur interarmes de l'intendance ;
- Séminaires dédiés aux comptables publics et aux ordonnateurs de certaines régions du Royaume.

En outre, les CRC ont accueilli plusieurs personnalités étrangères dans le cadre d'échanges des expériences et des meilleures pratiques du contrôle. Il s'agit notamment des visites effectuées par :

- Le Contrôleur Général des Etats-Unis du GAO (Government Accountability Office) ;
- Le Président de l'Institution supérieure de contrôle de la République Populaire de Chine ;
- Le Procureur Général près la Cour des comptes française ;
- Le Commissaire du Gouvernement près la Chambre régionale des comptes d'Ile de France.

CONCLUSION

Les Juridictions Financières s'attacheront à multiplier les efforts pour mener à bien les missions de contrôle visant à rationaliser l'utilisation des deniers publics et à améliorer la qualité des gestions publiques.

En ce qui concerne le jugement des comptes, la Cour des comptes poursuivra l'apurement des comptes des années antérieures en adoptant une cadence accélérée afin d'absorber le passif cumulé au cours des années précédentes.

De même, elle continuera à dialoguer et à multiplier les rencontres avec les services compétents du Ministère chargé des finances notamment la Trésorerie générale du Royaume, afin d'appliquer les dispositions de l'article 25 du Code des Juridictions Financières.

La production des comptes des services de l'Etat et des autres organismes, exigée par ledit article, permettra certainement d'assurer des contrôles concomitants et exhaustifs qui portent à la fois sur les comptes et gestions des ordonnateurs. Elle permettra également d'analyser tous les aspects des gestions publiques et de se livrer par conséquent à un examen plus efficace.

Par ailleurs, il est important de noter que la Cour des comptes et les CRC ne ménageront aucun effort pour amener les comptables publics et les ordonnateurs à produire les comptes, les situations comptables et les documents financiers exigés par la réglementation en vigueur.

S'agissant des contrôles extra-juridictionnels, il est à préciser que les Juridictions Financières, sur la base des enseignements tirés des contrôles précédents, vont intensifier les contrôles relatifs à la gestion et à l'emploi des fonds publics.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Plusieurs considérations et facteurs militent pour le renforcement de ces types de contrôle. En effet, les contrôles de la gestion publique permettent d'apprécier sa qualité et les résultats obtenus eu égard à l'économie, l'efficience et l'efficacité réalisées.

Dans ce domaine, les Juridictions Financières accorderont au titre de 2006, une priorité particulière aux organismes importants en prenant en considération des critères de sélection basés sur l'importance des budgets, la couverture territoriale, les risques financiers...

Sans avoir la prétention de contrôler la totalité des associations et organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours des collectivités publiques et des organismes collectant les fonds par appel à la générosité publique, les Juridictions Financières accorderont à l'avenir, une place de choix à ce contrôle en raison de son impact positif sur la gestion de ces fonds et ce, dans un esprit de transparence et de rigueur.

Ceci étant précisé et en vue d'exercer convenablement leurs contrôles et de concourir à la bonne gouvernance et à l'amélioration de la qualité de la gestion publique, les Juridictions Financières prévilégieront, en 2006, les actions s'articulant autour des axes suivants :

- Elargir le contenu des contrôles à partir d'un ensemble de référentiels en vue d'apprécier la qualité des gestions au regard des principes d'efficacité, d'efficience et d'économie ;
- Exercer un contrôle intégré portant aussi bien sur la régularité et la conformité que sur la performance ;
- Accorder une place grandissante aux contrôles des gestions publiques afin d'améliorer leur qualité et leur transparence ;
- Fournir des informations fiables et objectives aux autorités publiques notamment sur les pratiques irrégulières afin d'améliorer la gestion publique ;
- Jouer un rôle dynamique dans le cadre de la réforme de la gestion des finances publiques et des nouvelles approches budgétaires engagées par notre pays ;
- Améliorer la capacité professionnelle des magistrats et des cadres des Juridictions Financières afin qu'ils puissent s'acquitter de manière adéquate, positive et constructive de leurs attributions et missions.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-06-362 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006) pris pour l'application des articles 5 et 12 de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 5 et 12,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les formes et les modalités d'établissement des documents d'appel à la concurrence pour la délégation de gestion d'un service public par les collectivités locales ou leurs groupements, prévues au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 54-05 précitée, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

ART. 2. – Les contrats-types qui fixent les clauses obligatoires des contrats de gestion déléguée passés par les collectivités locales ou leurs groupements ainsi que les modalités de leur approbation et de leur visa, prévus à l'article 12 de la loi n° 54-05 précitée, sont établis par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de ce décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1427 (9 août 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Décret n° 2-06-401 du 21 rejeb 1427 (16 août 2006) approuvant la convention conclue le 19 rabii I 1427 (18 avril 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité en date du 18 avril 2006, en vue de la participation au financement du projet de création de réseaux électriques dans 13 provinces du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 (paragraphe 1) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 19 rabii I 1427 (18 avril 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt de 10.140.000 dollars américains consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité en date du 18 avril 2006, en vue de la participation au financement du projet de création de réseaux électriques dans 13 provinces du Royaume.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1427 (16 août 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de la santé n° 990-06 du 20 rabii II 1427 (18 mai 2006) portant approbation de la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les biologistes du secteur privé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires et les biologistes du secteur privé, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1427 (18 mai 2006).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Convention nationale définissant les rapports entre les biologistes et les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire

Etablie sous l'égide de l'Agence nationale de l'assurance maladie, représentée par son directeur général, M. Chakib Tazi. Ci-après dénommée ANAM.

Entre

- La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), représentée par son directeur général, M. Saïd Ahmidouch,
- La Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS), représentée par son directeur général, M. Abdelaziz Adnane.

Ci-après dénommées gestionnaires

d'une part

Et

- Le conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM), représenté par son président, médecin général Moulay Idriss Archane,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP), représenté par son président, Dr. Mohamed Laghdef Rhaouti,
- Le Conseil national de l'ordre national des vétérinaires (CNONV) représenté par son président, Dr. Hammou Ouhelli.

Avec le concours

- Du Conseil des pharmaciens biologistes (CPB), représenté par son président, Dr. Abderrahim Tazi,
- De la chambre syndicale des biologistes (CSB), représentée par son Président, Dr. El Houssine Bennani.

Représentant les biologistes qu'ils soient pharmaciens, médecins ou vétérinaires, pratiquant les analyses de biologie médicale dans le secteur libéral, ci-après dénommés biologistes.

d'autre part

PREAMBULE

Conscientes de l'importance et de l'impact social de la mise en oeuvre de l'assurance maladie obligatoire de base instituée par la loi n° 65-00 relative à la couverture médicale de base ;

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Etat en matière de santé et sa détermination à assurer à toute la population l'égalité et l'équité dans l'accès aux prestations médicales ;

Convaincues du rôle qu'il leur appartient d'assumer dans la réussite et la pérennisation du régime d'assurance maladie obligatoire pour les salariés et les titulaires de pensions des secteurs public et privé ;

Considérant que les conventions nationales sont l'instrument privilégié du dialogue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les producteurs de soins, en vue de permettre à la population assurée l'accès à des prestations reconnues de qualité et médicalement requises ;

Déterminées à assurer aux biologistes des conditions d'exercice dans le respect du cadre libéral pour garantir la qualité de la relation entre les praticiens et leurs patients ;

Les parties conviennent des clauses de la présente convention qu'elles s'engagent à appliquer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les parties,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n°1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée, notamment son chapitre II du titre III du livre premier ;

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n°1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n°1-02-252 du 25 rejeb 1423(3 octobre 2002) ;

Vu le décret n° 2-05-752 du (13juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002),

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Fondements du partenariat

Article Premier

Le champ d'application

La présente convention régit les relations entre les organismes gestionnaires et les biologistes dûment autorisés à exercer dans le secteur libéral, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 65-00.

Article 2

Les principes généraux

Les parties signataires, conscientes de l'environnement socio-économique du pays, des contraintes financières des régimes de l'assurance maladie obligatoire de base, s'engagent, chacune en ce qui la concerne à :

- Garantir, à tous les bénéficiaires, l'accès à des actes de biologie médicale de qualité et améliorer progressivement leur prise en charge ;
- Respecter l'équilibre conventionnel garantissant aux bénéficiaires un libre accès aux prestations.

Article 3

Les conditions du conventionnement

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique, conformément à l'article 23 de la loi 65-00 susvisée, à :

- l'ensemble des biologistes exerçant dans le secteur libéral d'analyses de biologie médicale (conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 4 et 59 de la loi 12-01 régissant l'exercice des laboratoires d'analyses

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de biologie médicale), sauf déclaration expresse à l'ANAM, au conseil national de l'ordre concerné, aux organismes gestionnaires, et à son organisation professionnelle lorsqu'elle existe de ne pas y adhérer. La déclaration de non adhésion faite à l'une des parties précitées vaut déclaration à l'ensemble ;

- l'ensemble des prestations rendues par les biologistes ;
- l'ensemble des bénéficiaires de l'AMO de base ;
- l'ensemble des organismes gestionnaires de l' AMO de base concernés par la convention.

Le remboursement ou la prise en charge de tous les frais relatifs aux actes de biologie médicale entrant dans le panier des prestations garanties s'effectuera conformément aux dispositions de la loi 65-00 susvisée, aux textes pris pour son application et aux clauses de la présente convention.

Article 4

Régulation

Les parties signataires conviennent, dès la signature de la convention, d'étudier ensemble, sous l'égide de l'ANAM, la réalisation et la mise en œuvre d'outils de régulation.

Ces outils concernent, entre autres :

– la tarification groupée de certains actes d'analyse médicale et leur forfaitisation ;

– la tarification spéciale des actes réalisés de nuit ou de jours fériés, ainsi que leur modalités de contrôles ;

– les conditions donnant droit à la demande de prise en charge en biologie et ses modalités d'exécution.

Chapitre II

L'exécution des actes de biologie médicale

Article 5

Libre choix

Les bénéficiaires de l'AMO de base conservent, conformément à l'article 14 de la loi 65-00 précitée, le libre choix du biologiste.

Les organismes gestionnaires respectent le libre choix de leurs assurés, s'interdisent d'orienter les patients, et s'engagent à ne faire aucune discrimination dans le traitement des dossiers médicaux les concernant.

Toutefois, le respect du principe du libre choix n'est pas antinomique avec l'obligation pour les organismes gestionnaires de l'AMO de base d'informer leurs assurés des termes de la présente convention et de la liste des biologistes non conventionnés.

Article 6

Exécution d'actes de biologie

Les actes de biologie sont exécutés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au code de déontologie des biologistes et à la nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale en vigueur.

Les biologistes offrent aux bénéficiaires des analyses conformes aux données actuelles de la science, tout en observant une économie compatible avec la qualité et l'efficacité du diagnostic. La présente convention porte sur la totalité des prestations biologiques prodiguées que ce soit à titre ambulatoire ou dans un lieu d'hospitalisation, le jour, la nuit, les week-ends et les jours fériés.

Les biologistes sont tenus d'observer la prescription du médecin traitant et ne procéder à aucun autre examen complémentaire.

Le biologiste reste le seul responsable quant à l'exécution des prestations effectuées par lui-même ou réalisés sous sa responsabilité par son personnel salarié.

Article 7

Etablissement des plis confidentiels

Toute communication de compte rendu à l'initiative du biologiste ou à la demande du médecin conseil nécessaire à l'étude du dossier doit être faite sous pli confidentiel.

Le pli confidentiel est traité par l'organisme gestionnaire dans le respect des règles du secret médical.

Article 8

Accueil, enregistrement et information des patients

Le biologiste renseigne la feuille de soins après vérification de l'identité de l'assuré quand le patient est mineur ou l'identité du patient quand celui-ci est majeur. Il lui ouvre un dossier dans le respect des dispositions du code déontologique.

Article 9

Utilisation des feuilles de soins

Les biologistes s'engagent à utiliser les feuilles de soins, imprimés et documents conformes aux modèles arrêtés par l'ANAM. Les feuilles de soins doivent comporter les actes effectués par les biologistes conformément aux dispositions de l'article 25 de décret 2-05-733.

En plus de la disponibilité très large des feuilles de soins, les parties s'engagent à étudier la mise en place de la feuille de soin informatisée à éditer sur place par le biologiste.

Les feuilles de soins ne remplissant pas les conditions précitées ne sont pas recevables par l'organisme gestionnaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Facturation des honoraires

Le biologiste est appelé à mentionner sur la feuille de soins, l'intégralité de ses honoraires correspondant aux actes de biologie qu'il a effectués ou réalisés sous sa responsabilité (prélèvements et analyses), y compris les actes hors nomenclature avec la mention HN. Il donne l'acquit par une signature manuscrite et cachetée pour les actes réalisés et pour lesquels il a perçu des honoraires.

Si le biologiste effectue des actes à titre gratuit, il porte sur la feuille de soins la mention « acte gratuit ».

Les informations suivantes doivent être portées sur les feuilles de soins :

- cotation et codage des actes ;
- valeur des lettres clés ;
- cotation des actes délivrés en dehors des heures ouvrables, les Week-ends et jours fériés ;

Le directeur du laboratoire doit apposer sa signature sur la feuille de soins qui engage sa responsabilité délictuelle sur l'application, par le personnel salarié, des cotations de la nomenclature générale des actes professionnels et des tarifs conventionnels en vigueur.

Article 11

Les obligations du biologiste remplaçant

Le biologiste remplacé s'engage à porter à la connaissance de son remplaçant autorisé par le conseil de l'ordre concerné les dispositions de la présente convention et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à lui dans ce cadre conformément aux dispositions légales dans la matière.

Sauf cas d'assistance à personne en danger, le directeur du laboratoire remplacé s'interdit toute activité de biologie médicale dans le cadre conventionnel durant la période de remplacement.

Le biologiste remplaçant est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel. Il est tenu d'indiquer sur les feuilles de soins, imprimés et documents de facturation, sa situation de remplaçant.

Chapitre III

La qualite des actes de biologie

Article 12

Respect du principe de la qualité des actes de biologie médicale

Les exigences de la qualité concernent chaque biologiste. Elles portent autant sur les moyens, sur la manière dont ils sont mis en œuvre que sur l'exactitude et l'authenticité des résultats.

Les biologistes s'engagent à adopter une démarche qualité dans le respect des bonnes pratiques en vigueur.

Article 13

Contrôle médical

Dans le souci d'assurer la maîtrise médicalisée des dépenses de l'assurance maladie obligatoire, les organismes gestionnaires sont tenus en vertu de l'article 26 de la loi n° 65-00 de procéder à un contrôle médical qui, appliqué au modèle des biologistes, se traduit par :

- vérifier la conformité des actes exécutés par le biologiste avec la prescription du médecin dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;
- vérifier la validité de l'exécution des prestations au plan technique
- constater le cas échéant les abus et les fraudes en matière d'exécution d'actes et facturation.

Ce contrôle est effectué par un corps médical conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 33 à 40 du décret n° 2-05-733.

Chapitre IV

Règlement des prestations

Article 14

Modalités de remboursement

Le remboursement se fera sur la base de la tarification nationale de référence suscitée annexée à la présente convention et qui en fait partie intégrante, et des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 15

Bases de règlement des soins délivrés en milieu d'hospitalisation

Pour les actes effectués en milieu d'hospitalisation dans un établissement de soins conventionné, les honoraires des actes effectués pour un même malade sont inclus dans le dossier de règlement global et font l'objet d'une facture commune.

Le dossier de règlement doit respecter les dispositions édictées par l'article 22 du décret n° 2-05-733.

Chapitre V

Tarif des honoraires et des prestations

Article 16

Valeurs des tarifs

Le tarif des honoraires et des prestations est celui joint en Titre II de la présente convention et constitue la tarification nationale de référence prévue à l'article 12 de la loi n° 65-00.

Chapitre VI

Suivi et concertation

Article 17

Commission permanente de suivi

Dans le cadre de la présente convention, il est institué une commission permanente de suivi qui se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du directeur de l'ANAM ou de son représentant. Cette commission est en outre composée de :

1 médecin biologiste représentant du CNOM

1 pharmacien biologiste représentant du CNOP

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1 vétérinaire biologiste représentant le CNOV

1 représentant de CSB

2 représentants de la CNOPS

2 représentants de la CNSS

Missions de la commission permanente de suivi

La commission permanente de suivi est chargée :

– d'examiner et de régler les problèmes liés à l'application de la convention,

– de statuer sur les désaccords concernant les facturations en vue de concilier les parties en litiges ;

– d'examiner tout manquement ou violation de la présente convention, des règles professionnels, des lois et règlements en vigueur ;

– de proposer les modifications qui sont de nature à permettre un fonctionnement efficace de la convention ;

– de proposer en commun accord une cotation pour les actes hors nomenclature qui sera appliquée d'une manière provisoire dans l'attente de son homologation par la commission nationale de nomenclature ;

– de décider en cas de désaccord sur la cotation applicable à un acte, lorsque cet acte est susceptible de plusieurs cotations ou lorsque des interprétations divergentes sont présentées sur le montant des honoraires, des frais remboursables ou sur les modalités de leur remboursement ;

La commission prend ses décisions de façon consensuelle.

En cas de nécessité, les parties se mettent d'accord sur la désignation d'un expert pour donner un avis sur le litige. L'avis de l'expert engage les deux parties.

En cas de désaccord sur le choix de l'expert, le dossier est soumis à la commission spécialisée de l'ANAM.

Commission spécialisée permanente

Le non respect ou la violation des termes de la convention nationale non solutionnés par la commission permanente de suivi, sont soumis à la commission spécialisée permanente, créée à cet effet conformément à l'article 30 du décret n° 2-05-733 du 18 juillet 2005 pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.

Chapitre VII

Durée et modalités d'application de la convention

Article 18

Durée

La présente convention est conclue pour une durée minimum de trois ans, renouvelable, par tacite reconduction, par période de même durée. Toutefois, elle peut faire l'objet d'avenant intervenu en commun accord entre les parties signataires sous l'égide de l'ANAM.

Article 19

Notification d'adhésion ou de non adhésion

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-00, lorsqu'une convention nationale est approuvée, tout biologiste membre de la profession est réputé adhérent d'office à celle-ci.

Afin d'informer les assurés sur l'état du conventionnement des biologistes d'un même laboratoire de biologie médicale, ce dernier affichera son adhésion ou non adhésion à la convention nationale de manière visible pour les assurés.

La déclaration de la non adhésion à la convention nationale est faite conformément au modèle annexé à la présente convention.

Article 20

Diffusion des clauses de la convention

Chacune des parties signataires s'engage à assurer la plus large diffusion de la présente convention.

Article 21

Date d'effet

La présente convention, signée le 13 avril 2006, prend effet à la date de son approbation par le ministre de la santé.

TITRE II

TARIFICATION NATIONALE DE REFERENCE

La valeur de la lettre clé B en biologie est arrêtée à 1,10 DH.

La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS),

Le directeur général,

SAID AHMIDOUCH.

La Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS),

Le directeur général,

ABDELAZIZ ADNANE.

Le conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM),

Le président médecin général,

Pr. MOULAY IDRISS ARCHANE.

Le conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP),

Le président ,

Dr. MOHAMED LAGHDEF RHAOUTI.

Le conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNONV),

Le président,

Dr. HAMMOU OUHELLI.

Le conseil des pharmaciens biologistes (CPB),

Le président ,

Dr. ABDERRAHIME TAZI.

La chambre syndicale des biologistes (CSB),

Le président,

Dr. EL HOUSSINE BENNANI.

L'Agence nationale de l'assurance maladie (ANAM),

Le directeur général,

CHAKIB TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 1226-06 du 1 er rejeb 1427 (27 juillet 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1683-01 du 13 rejeb 1422 (1 er octobre 2001) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation).

LE PREMIER MINISTRE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-01-456 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1683-01 du 13 rejeb 1422 (1er octobre 2001) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier – A de l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme susvisé n° 1683-01 du 13 rejeb 1422 (1er octobre 2001) est complété comme suit :

« *Article premier.* – Les tarifs de vente des publications, « produits et services du Haut-commissariat au plan (Centre « national de documentation) sont fixés comme suit :

« A – Sur support papier :

« – .....

« – .....

« – .....

« – .....

« – .....

« – Publications relatives aux actes des forums de la « prospective :

« – moins de 120 pages ..... 100,00 DH ;

« – 120 pages et plus ..... 200,00 DH.

« Les tarifs prévus ci-dessus sont majorés des frais d'envoi, « tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.

« Le Centre national de documentation est habilité à vendre « les publications sur support papier conformément aux conventions, « conclues avec des sociétés spécialisées dans le domaine de la « distribution, dans lesquelles seront fixées les procédures, les « conditions de vente et les modalités de distribution.

« B – Sur support électronique :

« ..... »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rejeb 1427 (27 juillet 2006).

Le Premier ministre, — *Le ministre des finances et de la privatisation,*

DRISS JETTOU. — FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1811-06 du 8 rejeb 1427 (3 août 2006) modifiant l'arrêté n° 1547-03 du 22 joumada I 1424 (23 juillet 2003) fixant les modalités et conditions d'ouverture et de rémunération des comptes d'épargne sur livrets « Barid épargne » et « Barid épargne plus » ouverts auprès de la Caisse d'épargne nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1547-03 du 22 joumada I 1424 (23 juillet 2003) fixant les modalités et conditions d'ouverture et de rémunération des comptes d'épargne sur livrets « Barid épargne » et « Barid épargne plus » ouverts auprès de la Caisse d'épargne nationale ;

Après avis conforme du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté susvisé n° 1547-03 du 22 joumada I 1424 (23 juillet 2003) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 10 (2ème alinéa).* – Au 31 décembre de chaque « année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même « productif d'intérêts pour les comptes « Barid épargne ». « L'intérêt servi sur ces comptes est égal à la moyenne pondérée, « constatée lors des six mois précédents, des taux d'intérêt servis « sur les bons du Trésor à 5 ans émis par voie d'adjudication, « diminuée de 2 points. Ce taux d'intérêt est déterminé les « 1er janvier et 1er juillet de chaque année. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2006.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rejeb 1427 (3 août 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1817-06 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 159-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complétée ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Annexe III

« Tableau des marchandises pouvant bénéficier
« du régime du Drawback

« 1 – Huiles et emballages ..... et autres plantes originaires « du Maroc ;

« .....

« .....

« 40- Les combustibles solides ..... consommés au « cours de la fabrication des produits industriels ci-après :

« 40-1.....

« .....

« 40-25 Lustres ..... en verre pour lustrerie ;

« 40-26 Radiateurs d'ameublement ;

« 40-27 Café soluble, lait en poudre et soupes déshydratées ;

« 40-28 Pistons nus pour automobiles ;

« 40-29 Chemises pour véhicules automobiles ;

« 40-30 L'huile brute de tournesol, l'huile de colza, l'huile « d'olive et l'huile de table ;

« 40-31 Profilés en aluminium ;

« 40-32 Casques et vêtements spécifiques de protection ;

« 40-33 Concentré de plomb ;

« 40-34 Rond à béton ; et

« 40-35 Fil machine.

« 41- Matières premières ..... boissons gazeuses. »

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1427 (9 août 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1823-06 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 juillet 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme désignée ci-après :

NM 14.2.018 : appareils de production instantanée d'eau chaude pour usages sanitaires utilisant les combustibles gazeux-Règles de marquage et de sécurité de l'installation.

ART. 2. – L'application de la norme marocaine visée à l'article premier ci-dessus est obligatoire.

ART. 3. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1427 (9 août 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 1824-06 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 mai 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1427 (9 août 2006).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,	*Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.	MOHAMMED EL YAZGHI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

NM 00.6.140 : qualité de l'air – Air des lieux de travail. – Prélèvement et dosage des isocyanates monomères ;

NM 00.6.146 : air des lieux de travail – Echantillonnage passif de gaz et vapeurs ;

NM 00.6.147 : qualité de l'air – Air des lieux de travail – Prélèvement et dosage par chromatographie ionique d'acides inorganiques et de leurs sels ;

NM 00.6.148 : qualité de l'air – Air des lieux de travail – Systèmes de mesurage par tube détecteur à court terme – Exigences et méthodes d'essai ;

NM 00.6.151 : air des lieux de travail – Echantillonnage et analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

NM 03.7.069 : traitement des eaux usées – Vocabulaire.

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1891-06 du 16 rejeb 1427 (11 août 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant le tarif de cession du sang humain.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant le tarif de cession du sang humain, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le tarif de cession,..... »

« ..... »

« .....est fixé tel que suit :

« • .....

« • .....

« • .....

« • .....

« • .....

« • Culot globulaire irradié.....820,00 DH

« • Culot globulaire déleucocyté-irradié.....970,00 DH

« • Pool de plaquettes déleucocyté-irradié « (8 culots plaquettaires) .....3.140,00 DH

« • Culot globulaire phénotypé.....590,00 DH

« • ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prend effet 30 jours à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 16 rejeb 1427 (11 août 2006).

Le ministre de la santé, MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le ministre des finances et de la privatisation, FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation n° 1928-06 du 20 rejeb 1427 (15 août 2006) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2006-2007.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées de céréales (catégories G3, G4, R1 et R2) de blé dur, de blé tendre et d'orge commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2006-2007, bénéficieront des subventions unitaires ci-après :

En DH/ql

	SEMENCES CERTIFIÉES DE GÉNÉRATIONS G3, G4, R1 ET R2
Blé tendre.....	100
Blé dur.....	100
Orge.....	100

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences aux prix subventionnés maxima figurant dans le tableau suivant :

En DH/ql

ESPECES	PRIX MAXIMA SUBVENTIONNES DE RETROCESSION DES SEMENCES CÉRÉALIÈRES CERTIFIÉES			
	G3	G4	R1	R2
Blé tendre....	445	345	330	315
Blé dur.....	484	384	369	354
Orge.....	328	228	213	198

ART. 3. – Les sociétés semencières agréées bénéficieront d'une prime de stockage de 5 (cinq) DH/ql/mois pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est accordée pour un volume maximum de 220.000 qx répartis entre lesdites sociétés au prorata du volume commercialisé en semences certifiées agréées au cours de la campagne agricole 2006-2007 (du 1er septrembre 2006 au 31 janvier 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrent en vigueur à partir du 1er septembre 2006.

Rabat, le 20 rejeb 1427 (15 août 2006).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5453 du 5 rejeb 1427 (31 juillet 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1504-06 du 22 rejeb 1427 (17 août 2006) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – les articles premier, 3 et 4 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole susvisé n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) sont moidifiés et complétés comme suit :

« *Article premier*. – Les normes ..... définies « ci-après :

« 1 – Races : les génisses pleines et les jeunes génisses doivent « être de races Frisonnes Holsteinisées ou Holstein à robes Pie- « Noires et Pie-rouge .....
« .....

« 8 – performances des parents et des grands parents :

« Les parents et grands parents.....
«.....

« 8.1. – Le père doit être testé sur descendance ou en cours de « testage.....

« Pour les races à viande, Charolaise, Santa Gertrudis, Aubrac, « Salers, Limousine et Brahman : le père doit être testé sur « descendance pour les caractères à viande, la croissance pondérale, « la conformation et la facilité de naissance ou qualifié « « améliorateur ».

«.....

« 8.2. – Performances de la mère de la génisse :

« La mère de la génisse pleine ou de la jeune génisse de races « laitières doit produire au minimum, pendant une lactation standard « (305 jours) les quantités de lait de matière grasse suivantes :

PRODUCTION MINIMALE / RACES	QUANTITES DE LAIT (en Kg)	QUANTITES DE MATIERE GRASSE (en Kg)
Frisonnes Holsteinisées ou Holstein à robes « pie-noires et Pie-Rouge ».	6.000	230
Pie-Rouges, brune et Normande.	5.500	220
Jersey et Tarentaise.	4.500	200

« La mère de la génisse pleine, de la jeunesse génisse ou du « reproducteur bovin mâle, de races charolaise, Santa Gertrudis, « Aubrac, Salers, Limousine et Brahman doit être inscrite au « livre généalogique de la race considérée.

«..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 3.* – .....

« 3. – Normes zootechniques :

« 3.1. – Race :

« *a)* les cheverettes pleines, les jeunes chevrettes et les « boucs doivent être de races laitières Murciana-granadina, « Malguena, Canarienne, Saanen, Alpine, Chami et de race à « viande type Boer.

« 3.2. – Sexe : femelle dite « jeunes chevrettes et chevrettes » « et mâle dit « bouc ».

« 3.3.– Identification : les animaux doivent être marqués par « des boucles portant un numéro d'identification établi selon le « système et le code officiels en vigueur dans le pays d'origine.

« Chaque numéro d'identification doit figurer sur le « « pedigree » de l'animal.

« 3.4.– Age :

« *a)* les jeunes chevrettes doivent être âgées de 3 à 12 mois « au maximum, à leur arrivée au Maroc, pour toutes les races « précitées.

« *b)* les chevrettes doivent être âgées de 12 à 15 mois au « maximum, à leur arrivée au Maroc, pour toutes les races « précitées.

« *c)* les boucs doivent être âgés, à leur arrivée au Maroc, au « minimum de 10 à 18 mois au maximum pour toutes les races « précitées.

« 3.5. – Gestation : pour les chevrettes âgées de 12 à 15 mois, « elles doivent être gestantes à leur arrivée, la gestation doit être « cofirmée et certifiée par une attestation délivrée par un docteur « vétérinaire dûment habilité en précisant le moyen utilisé pour le « diagnostic de gestation pour toutes les races précitées.

« 3.6. – Poids :

« *a)* les chevrettes âgées de 12 à 15 mois doivent peser au « minimum, à l'embarquement au pays d'origine, 30 kg pour les « races laitières précitées et 40 kg pour la race à viande Boer.

« *b)* les jeunes chervrettes âgées de 3 à 12 mois doivent « avoir, à l'embarquement au pays d'origine, un poids variant « entre 10 kg et 30 kg pour les races laitières précitées et entre 15 « et 40 kg pour la race à viande Boer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *c)* les boucs doivent avoir, à l'embarquement au pays « d'origine, un poids minimum de 30 kg pour les races laitières « précitées et de 50 kg pour la race à viande Boer.

« 3.7. – Performances des parents et des grands parents :

« • Pour les races laitières

« Les mâles et les femelles doivent provenir de parents et « grands parents inscrits aux livres généalogiques de la race « considérée, certifiés par le pedigree délivré par les instances « compétentes du pays d'origine, et faisant ressortir les données « sur les performances parentales (production laitières moyenne, « taux butyreux ou azotés), ou le cas échéant les mâles et les « femelles doivent être certifiés de « races pures » par les « instances compétentes du pays d'origine avec indication des « performances des parents (production laitières moyenne, taux « butyreux ou azotés).

« Les reproducteurs importés doivent provenir de mère « ayant produit au moins, au cours de l'une des lactations de « durée moyenne de trois cent (300) jours les quantités indiquées « dans le tableau qui suit, pour les femelles et pour les mâles :

RACES	PRODUCTION LAITIERES DE LA MERE (KG)	
	FEMELLES	MALES
– Murciana-granadina	400	700
– Malaguena	400	700
– Canarienne	400	500
– Saanen	550	800
– Alpine	550	800
– Chami	400	600

« • Pour la race à viande boer

« Les mâles et les femelles doivent provenir de parents et « grands parents inscrits aux livres généalogiques de la race « considérée, certifiés par le pedigree délivré par les instances « compétentes du pays d'origine, et faisant ressortir les données « sur les performances parentales (la croissance pondérale, le « poids de l'animal....), ou le cas échéant les mâles et les « femelles doivent être certifiés de « races pures » par les « instances compétentes du pays d'origine avec indication des « performances des parents (la croissance pondérale, le poids de « l'animal.....).

« 3.8. – Le document accompagnant chaque reproducteur « importé..... »

(La suite sans modification.)

« Article 4. – Les normes zootechniques des reproducteurs « de l'espèce chevaline.....

« 4.1. – Sexe : mâle et femelle aptes à la reproduction.

« 4.2 .– Age : inférieur à seize ans (16 ans).

« 4.3. – Les chevaux (mâles et femelles) doivent être de race « pure et munis de certificat d'origine délivrés par les autorités « compétentes du pays d'origine. »

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 rejeb 1427 (17 août 2006).

MOHAND LAENSER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-06-361 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006) portant réservation à l'Etat de trois zones de recherche sur les schistes bitumineux

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les trois zones dénommées « Agadir », « Ouarzazate » et « Tanger », dont les coordonnées Lambert sont définies dans le tableau annexé au présent décret, sont réservées à l'Etat pour la recherche sur les schistes bitumineux faisant partie de la 1ère catégorie des produits de mines conformément à l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) susvisé.

ART. 2. – Les droits acquis existant à l'intérieur de ces zones sont sauvegardés conformément au 1er alinéa de l'article 7 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) susvisé.

ART. 3. – L'Office national des hydrocarbures et des mines en tant qu'organisme public, est désigné pour la réalisation des travaux de recherche pour l'évaluation des potentialités des schistes bitumineux dans les zones définies à l'article premier ci-dessus dans le cadre d'une convention à établir avec l'Etat représenté par le ministère de l'énergie et des mines.

ART. 4. – Les superficies des zones précitées peuvent être réduites au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de leur évaluation, et ce en commun accord entre les deux parties; les superficies ainsi libérés deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1427 (9 août 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED BOUTALEB.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Les zones réservées, objet du décret n° 2-06-361 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006), sont délimitées par les points de coordonnées Lambert suivantes :

AGADIR			OUARZAZATE			TANGER		
POINTS	X (m)	Y (m)	POINTS	X (m)	Y (m)	POINTS	X (m)	Y (m)
A1	79740.03	11907.6	Z1	289918.48	81129.79	T1	450988.2	570042.0
A2	149983.57	11643.81	Z2	350072.37	81164.64	T2	499932.0	569897.3
A3	149864.77	21569.47	Z3	349999.11	31307.08	T3	500064.3	549788.5
A4	159789.42	21536.03	Z4	289957.11	31271.44	T4	509722.7	549921.3
A5	159747.9	31623.94	Z5=Z1	289918.48	81129.79	T5	509993.5	520343.2
A6	249925.95	31363.84				T6	519925.3	520212.3
A7	249876.77	11220.77				T7	519794.8	510412.5
A8	229884.29	11271.49				T8	529727.7	510282.5
A9	229705.94	1504.09				T9	529863.2	500216.8
A10	219785.04	1530.7				T10	549705.0	500437.8
A11	219910.19	-8543.76				T11	549720.1	470648.8
A12	199914.17	-8334.66				T12	559783.9	470389.6
A13	199884.31	-18562.4				T13	559796.1	450392.7
A14	179579.99	-18653.8				T14	559808.3	430391.8
A15	109556.29	-18144.9				T15	490129.1	430639.0
A16	109367.6	-27615.2				T16	490131.1	450639.9
A17	93327.54	-27553.1				T17	459934.1	450382.7
A18	93799.09	-24194.2				T18	460086.9	500300.9
A19	94425.17	-20377.7				T19	450291.1	500305.4
A20	95201.55	-17172.9				T20	450957.1	570149.5
A21	95978.49	-13815.6				T21=T1	450988.2	570042.0
A22	94921.33	-10756.6						
A23	93392.74	-11056						
A24	91719.29	-9369.23						
A25	90348.32	-8447.35						
A26	89598.07	-5084.19						
A27	88992.65	-3707.19						
A28	87634.66	421.89						
A29	86573.6	2411.55						
A30	84438.01	3031.05						
A31	83219.99	3952.31						
A32	81402.96	7777.62						
A33	79882.1	9310.96						
A34	79586.7	11755.52						
A35=A1	79740.03	11907.6						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-06-397 du 23 rejeb 1427 (18 août 2006) autorisant la société FIPAR Holding, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société « Financière papier et carton Kadiria », par abréviation « FINAPACK ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La société « FIPAR Holding » filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 15,7% dans le capital de la société « Financière papier et carton Kadiria » par abréviation « FINAPACK ».

Cette prise de participation s'inscrit dans le cadre de sa stratégie d'investissement qui consiste en la diversification de ses actifs.

Dotée d'un capital social de 226 millions DH, cette société a pour objet :

– la gestion des valeurs mobilières ;

– la prise de participation sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, dans d'autres sociétés ou entreprises pouvant avoir un lien de connexité avec l'objet de ladite société ;

– l'étude, la recherche, l'acquisition, le dépôt, la cession, la concession de tout brevets licences, marque de fabrication ou procédés pour le compte exclusif de ladite société.

De 2004 à 2005, les produits financiers et le résultat net de la société « FINAPACK » ont enregistré une nette augmentation passant respectivement de 14 millions DH et 11 MDH à 88 millions DH et 95 MDH.

Le plan d'affaires 2006-2015 de la société « FINAPACK » prévoit une progression annuelle moyenne des produits financiers de 11,8% allant de 31 millions DH en 2006 à 68 millions DH en 2015, ce qui permettra de dégager un résultat net positif de 35 millions DH en 2006 pour passer à près de 68 millions DH en 2015, soit une progression annuelle moyenne de 9,3%.

Cette prise de participation permettra à FIPAR Holding de détenir, à travers FINAPACK, une participation dans le capital du groupe CMCP, leader national de l'emballage en carton ondulé. Le groupe CMCP est détenu à hauteur de 33,51% par COFIPACK, filiale à 100% de FINAPACK.

Ce projet permettra, également, à FIPAR Holding de participer à la création de valeurs suite à l'entrée de la société américaine International Paper, leader mondial de l'emballage en carton et du papier à usage profesionnel, dans le capital du groupe CMPC et de créer ainsi des synergies avec la filière bois et papier de CDG développement, notamment les sociétés Cellulose du Maroc, Papelera de Tetuan, Aiglemer et Eucaforest.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FIPAR-Holding » filiale de la Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 15,7% dans le capital de la société « Financière papier et carton Kadiria » par abréviation « FINAPACK ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1427 (18 août 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-407 du 23 rejeb 1427 (18 ao ût 2006) décidant le transfert, par voie d'appel d'offres, de la totalité de la participation publique détenue dans le capital de la Société marocaine du thé et du sucre « SOMATHES ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), tel qu'il a été modifié et complété, pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 16 ;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts du 18 juillet 2006 relatif à l'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont transférés à la société Holding marocaine commerciale et financière « HOLMARCOM », société anonyme de droit marocain au capital de 31.200.000 dirhams, sise 20, rue Mostafa El Maâni, Casablanca, trois millions sept cent quarante six mille huit cent cinquante (3.746.850) actions représentant la totalité du capial et des droits de vote de la société « SOMATHES ».

Le transfert a lieu aux conditions fixées par le cahier des charges de l'appel d'offres et moyennant le paiement du prix de cinq cent trente neuf millions de dirhams (539.000.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1427 (18 août 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-413 du 23 rejeb 1427 (18 août 2006) autorisant CDG développement à créer une société anonyme dénommée « Société d'aménagement Zenata ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

CDG développement, société filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation pour créer une société anonyme dénommée « Société d'aménagement Zenata » et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Conformément aux hautes directives de Sa Majesté le Roi, visant la promotion du secteur de l'habitat et l'encouragement de l'investissement afin d'insuffler une nouvelle dynamique au secteur de l'urbanisme et de l'habitat et principalement l'habitat social, un protocole d'accord a été signé entre l'Etat, les collectivités locales et la CDG pour définir les conditions et modalités de lancement des actions visant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ville nouvelle de Zenata.

L'Etat et les collectivités locales confient la mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération à la société d'aménagement de la ville nouvelle de Zenata, qui sera créée à cet effet.

Les terrains destinés à ce projet seront couverts par le schéma directeur de l'aménagement urbain du Grand Casablanca qui prévoit une extension de l'urbanisation.

La société à créer, sous la forme juridique de société anonyme à conseil d'administration, sera dotée d'un capital social initial de 5 millions de dirhams qui sera libéré progressivement et suivant la réglementation en vigueur. Cette société sera, par ailleurs, portée directement par CDG développement, holding opérationnelle du groupe CDG.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – CDG développement est autorisée à créer une société anonyme dénommée « Société d'aménagement Zenata » dotée d'un capital social initial de 5 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1427 (18 août 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-415 du 23 rejeb 1427 (18 août 2006) autorisant l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, la Caisse de dépôt et de gestion et la Caisse marocaine des retraites à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Amwaj Morocco développement ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) et la Caisse marocaine des retraites (CMR) demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Amwaj Morocco développement ».

Le projet d'aménagement de la vallée du Bou Regreg porte sur l'apurement du patrimoine foncier de la zone d'aménagement des deux rives, la réalisation des études et des travaux relatifs à la dépollution, la réhabilitation de l'espace écologique et la création de grands ouvrages, notamment, un port atlantique, une marina fluviale, une île artificielle, un tunnel et un tramway. Il portera également sur l'aménagement d'espaces culturels et de loisirs ainsi que de zones résidentielles, commerciales et touristiques.

L'aménagement et le développement de la deuxième séquence dudit projet seront confiés, conformément aux termes de la convention de partenariat entre l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, la CDG et la société Sama Dubai, signée devant Sa Majesté le Roi, le 29 mars 2006, à une société à créer sous la dénomination de « Amwaj Morocco développement ».

Le capital social initial de cette société est de 300 millions de dirhams détenu par Sama Dubai à hauteur de 50% et par l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, la CDG et la Caisse marocaine des retraites à hauteur respectivement de 20%, 20% et 10%.

Outre la consolidation des relations économiques entre le Maroc et les Emirats Arabes Unis, ce projet de partenariat de grande envergure avec un investissement prévisionnel de l'ordre de 2 milliards de dollars, aura des retombées socio-économiques et environnementales très positives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, la Caisse de dépôt et de gestion et la Caisse marocaine des retraites sont autorisées à prendre une participation respective de 20%, 20% et 10% dans le capital de la société anonyme dénommée « Amwaj Morocco développement » dotée d'un capital social initial de 300 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1427 (18 ao ût 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1249-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 336-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 336-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 336-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit : « Safi Haute Mer 1 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 1 » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1427 (3 avril 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5452 du 7 chaabane 1427 (31 août 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1250-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 337-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 337-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 337-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit : « Safi Haute Mer 2 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 2 » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 22 janvier 2001. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1427 (3 avril 2006).
MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5452 du 7 chaabane 1427 (31 août 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1251-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 338-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 338-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 338-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit : « Safi Haute Mer 3 ». »

« *Article 3*. – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 3 » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1427 (3 avril 2006).
MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5452 du 7 chaabane 1427 (31 août 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1252-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 339-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 339-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 339-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit : « Safi Haute Mer 4 ». »

« *Article 3*. – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 4 » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1427 (3 avril 2006).
MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5452 du 7 chaabane 1427 (31 août 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1253-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 340-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 340-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 340-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit : « Safi Haute Mer 5 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 5 » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1427 (3 avril 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5452 du 7 chaabane 1427 (31 août 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1254-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 341-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 341-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 341-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit : « Safi Haute Mer 6 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 6 » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1427 (3 avril 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5452 du 7 chaabane 1427 (31 août 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1255-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 342-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 342-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 342-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit : « Safi Haute Mer 7 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 7 » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1427 (3 avril 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5452 du 7 chaabane 1427 (31 août 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1256-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 343-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 343-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 343-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit : « Safi Haute Mer 8 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 8 » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1427 (3 avril 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5452 du 7 chaabane 1427 (31 août 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1257-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit : « Safi Haute Mer 9 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 9 » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1427 (3 avril 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5452 du 7 chaabane 1427 (31 août 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1258-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit : « Safi Haute Mer 10 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 10 » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1427 (3 avril 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5452 du 7 chaabane 1427 (31 août 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1259-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit : « Safi Haute Mer 11 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 11 » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1427 (3 avril 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5452 du 7 chaabane 1427 (31 août 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1260-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit : « Safi Haute Mer 12 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 12 » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1427 (3 avril 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5452 du 7 chaabane 1427 (31 août 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1582-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Cabre Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Cabre Maroc Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Rharb », comprenant 2 permis de recherche dénommés « Rharb Centre » et « Rharb Sud »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Cabre Maroc Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5453 du 11 chaabane 1427 (4 septembre 2006).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1820-06 du 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Genting Oil Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Genting Oil Morocco Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Juby » comprenant 1 permis de recherche dénommé « Ras Juby »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Genting Oil Morocco Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5453 du 11 chaabane 1427 (4 septembre 2006).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1821-06 du 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Transatlantic Maroc LTD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Transatlantic Maroc LTD », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tselfat » comprenant un permis de recherche dénommé « Tselfat »,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Transatlantic Maroc LTD ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED BOUTALEB.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5453 du 11 chaabane 1427 (4 septembre 2006).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1583-06 du 22 joumada II 1427 (18 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 joumada I 1427 (14 juin 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 17 joumada I 1427 (14 juin 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Circle Oil Maroc Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Sebou Onshore » comprenant un permis de recherche dénommé « Sebou », situé en Onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 17 joumada I 1427 (14 juin 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Circle Oil Maroc Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Sebou Onshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 joumada II 1427 (18 juillet 2006).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED BOUTALEB.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5453 du 11 chaabane 1427 (4 septembre 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1807-06 du 9 rejeb 1427 (4 août 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu les articles 170 et 171 du chapitre premier du titre II de la deuxième partie - relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 précitée, le versement de l'impôt sur les sociétés doit être effectué, à compter du 1er septembre 2006, auprès de :

– la recette de l'administration fiscale de Safi par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Safi ;

– la recette de l'administration fiscale d'Essaouira, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province d'Essaouira.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rejeb 1427 (4 août 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5450 du 29 rejeb 1427 (24 août 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1808-06 du 9 rejeb 1427 (4 août 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 177 du chapitre III du titre II de la deuxième partie - relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 pour l'année 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 précitée, le dépôt des déclarations de chiffre d'affaires et le versement de la taxe sur la valeur ajoutée due doivent être effectués, à compter du 1er septembre 2006, auprès de :

– la recette de l'administration fiscale de Taza, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province de Taza ;

– la recette de l'administration fiscale d'Al Hoceïma, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province d'Al Hoceïma ;

– la recette de l'administration fiscale Al Ismailia-Meknès, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province d'El Hajeb ;

– la recette de l'administration fiscale d'Azrou, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province d'Ifrane ;

– la recette de l'administration fiscale de Midelt, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercle de Midelt.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1427 (4 août 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5450 du 29 rejeb 1427 (24 août 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1578-06 du 1 er rejeb 1427 (27 juillet 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société de fabrication de glaces « Oliveri ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société de fabrication de glaces « Oliveri », pour son activité de fabrication de glaces et sorbets, exercée sur le site : 62, rue Kadi Iass, Maarif - Casablanca.

Cette certification est valable jusqu'au 5 juillet 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rejeb 1427 (27 juillet 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5453 du 10 chaabane 1427 (4 septembre 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1579-06 du 1 er rejeb 1427 (27 juillet 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Unilever Maghreb ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Unilever Maghreb » pour ses activités de conception, production, négoce, stockage, distribution et commercialisation des produits alimentaires, exercées sur les sites suivants :

– siège administratif & social : Km 10, route côtière Aïn Sebaâ, Casablanca ;

– usine : Lot 110, Z.I Sahel, Had Soualem (préfecture de Settat), est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 10 juillet 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 1er rejeb 1427 (27 juillet 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5453 du 10 chaabane 1427 (4 septembre 2006).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle n° 444-06 du 26 rabii II 1427 (24 mai 2006) définissant :

– les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage ;

– les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications ;

– les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises ;

– les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage, promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2-00-1017 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 12-00 susvisée, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1394-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle chargé, de la formation professionnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 4 et 6, 2) de la loi n° 12-00 et des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2-00-1017, susvisés, les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises, ainsi que les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage, sont fixés dans la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de la date de sa publication et abroge, à compter de la même date, l'arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1181-01 du 7 joumada II 1422 (27 août 2001) définissant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises, ainsi que les conditions d'accès à la formation par apprentissage pour chaque métier ou qualification, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 1757-03 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003).

Toutefois, les personnes admises comme apprentis, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, demeurent régies par les dispositions de l'arrêté n° 1181-01 du 7 joumada II 1422 (27 août 2001) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 26 rabii II 1427 (24 mai 2006).

SAID OULBACHA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexes

Liste des métiers et qualifications objet de la formation par apprentissage, les durées globales de formation correspondantes, les conditions d'accès exigées, ainsi que les diplômes sanctionnant l'apprentissage ou les titres reconnaissant les qualifications acquises

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A - AGRICULTURE/PECHE MARITIME						
A1- Production animale	A11	Employé en élevage bovin ovin-caprin	CAP	1	* 35 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	A12	Employé en élevage bovin	CAP	1		
	A13	Employé en élevage ovin-caprin	CAP	1		
	A14	Employé en aviculture	CAP	1		
	A15	Employé en apiculture	CAP	1		
	A16	Employé en cuniculture	CAP	1		
	A17	Aide Eleveur bovin	CSP	1	* 35 ans * Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5).
	A18	Aide Eleveur ovin-caprin	CSP	1		
	A19	Aide Eleveur bovin ovin-caprin	CSP	1		
	A110	Aide aviculteur	CSP	1		
	A111	Aide apiculteur	CSP	1		
	A112	Aide cuniculteur	CSP	1		
	A113	Eleveur	CQP	2	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 3ème AC(3) ; ou -CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A114	Aviculteur	CQP	2		
A2- Production végétale	A21	Employé en arboriculture	CAP	1	* 35 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	A22	Employé en maraîchage	CAP	1		
	A23	Employé en jardinage	CAP	1		
	A24	Employé en agriculture	CAP	1		
	A25	Employé en cultures florales	CAP	1		
	A26	Employé en plantes aromatiques et médicinales	CAP	1		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A2- Production végétale *(suite)*	A27	Aide arboriculteur	CSP	1	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A28	Aide maraîcher	CSP	1		
	A29	Aide jardinier	CSP	1		
	A210	Aide agriculteur	CSP	1		
	A211	Ouvrier en cultures florales	CSP	1		
	A212	Aide exploitant de plantes aromatiques et médicinales	CSP	1		
	A213	Aide pépiniériste arboricole	CSP	1		
	A214	Aide pépiniériste maraîcher	CSP	1		
	A215	Ouvrier en traitement phytosanitaire	CSP	1		
	A216	Arboriculteur	CQP	2	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 3ème AC(3) ; ou -CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A217	Maraîcher	CQP	2		
	A218	Pépiniériste	CQP	2		
	A219	Jardinier	CQP	2		
	A220	Agriculteur	CQP	2		
	A221	Exploitant des plantes aromatiques et médicinales	CQP	2		
	A222	Exploitant en cultures florales	CQP	2		
A3- Gestion Commercialisation et conditionnement	A31	Employé en commerce des intrants	CSP	1	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	-Fin de la 6ème AP(2) ou équivalent (4) ; ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A32	Employé en commerce des produits agricoles	CSP	1		
	A33	Employé en emballage	CSP	1		
	A34	Magasinier des produits agricoles	CQP	2	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	-Fin de la 3ème AC(3) ; ou -CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A35	Gestionnaire de petites exploitations agricoles	CQP	2	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC(3) ; ou - Etre titulaire d'un CSP (de préférence être fils d'agriculteur).
A4- Foresterie	A41	Ouvrier forestier	CSP	1	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 6ème AP(2) ou équivalent (4) ; ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A42	Pépiniériste forestier	CSP	1		
	A43	Cavalier	CSP	1		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A5- Irrigation, Mécanique agricole, équipement rural et topographie	A51	Aide mécanicien des systèmes d'irrigation	CSP	1	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 6ème AP(2) ou équivalent (4) ; ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A52	Tractoriste	CSP	1		
	A53	Aide mécanicien des machines agricoles	CSP	1		
	A54	Ouvrier en topographie	CQP	2	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 3ème AC(3) ; ou -CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A55	Mécanicien des systèmes d'irrigation	CQP	2		
	A56	Mécanicien des machines agricoles	CQP	2		
	A57	Conducteur des engins agricoles	CQP	2		
	A58	Mécanicien des stations de conditionnement et des installations frigorifiques	CQP	2		
	A59	Agent de maintenance des agroéquipements	CQP	2		
	A510	Ouvrier électricien en milieu rural	CQP	2		
	A511	Ouvrier en irrigation	CQP	2		
	A512	Ouvrier de station de pompage	CQP	2		
A6- Pêche maritime	A61	Marin pêcheur artisan	Certificat de conduite des moteurs hors- bord (CSP)	1	• 40 ans.	- Fin de la 6ème AP, ou certificat d'alphabétisation, plus18 mois de navigation.
	A62	Marin pêcheur côtier	Certificat de navigation et de pêche (CSP)	1		
	A63	Patron de pêche côtière	Certificat de qualification professionn-elle maritime	2	• 35 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un CSP ou de la licence de patron de pêche.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite des places disponibles(5), plus 9 mois au minimum de navigation à la pêche côtière.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année(	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B- Artisanat de production						
B1- Cuir et tannerie	B11	Artisan spécialisé fabriquant de babouches et de cherbils	CSP	1	• 30 ans .	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) .
	B12	Artisan spécialisé cordonnier/ Fabriquant de chaussures et chaussures orthopédiques				
	B13	Artisan spécialisé en cuir excisé				
	B14	Artisan spécialisé maroquinier moderne	CSP	2		
	B15	Artisan spécialisé maroquinier traditionnel				
	B16	Artisan spécialisé relieur doreur	CSP	1		
	B17	Artisan spécialisé sellier				
	B18	Artisan spécialisé tanneur traditionnel				
	B19	Artisan spécialisé en confection cuir				
	B110	Artisan qualifié fabriquant de babouches et de cherbils	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8) , dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5) .
	B111	Artisan qualifié cordonnier/ fabricant de chaussures et de chaussures orthopédiques				
	B112	Artisan qualifié en cuir excisé				
	B113	Artisan qualifié maroquinier moderne				
	B114	Artisan qualifié maroquinier traditionnel				
	B115	Artisan qualifié relieur doreur				
	B116	Artisan qualifié tanneur traditionnel				
	B117	Artisan qualifié en confection cuir				
B2- Pierre et Terre	B21	Artisan lapidaire	CAP	1	• 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	B22	Artisan spécialisé lapidaire	CSP	1	• 30 ans. • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	B23	Artisan spécialisé marbrier	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) .
	B24	Artisan spécialisé plâtrier	CSP	1		
	B25	Artisan spécialisé zelligier	CSP	2		
	B26	Artisan spécialisé fabricant de karmoud (tuiles)	CSP	1		
	B27	Artisan spécialisé en tadellakt	CSP	1		
	B28	Artisan spécialisé poseur de karmoud, zellige et carreaux	CSP	1		
	B29	Artisan spécialisé potier-céramiste	CSP	2		
	B210	Artisan spécialisé sculpteur sur pierre	CSP	1		
	B211	Artisan spécialisé tailleur de pierre	CSP	1		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année(	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B2- Pierre et Terre (suite)	B212	Artisan qualifié marbrier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5) .
	B213	Artisan qualifié platrier	CQP	2		
	B214	Artisan qualifié zelligier	CQP	2		
	B215	Artisan qualifié en tadellakt	CQP	2		
	B216	Artisan qualifié potier-céramiste	CQP	2		
	B217	Artisan qualifié sculpteur sur pierre	CQP	2		
	B218	Artisan qualifié tailleur de pierre	CQP	2		
	B219	Artisan qualifié lapidaire	CQP	2		
B3- Textile	B31	Artisan Tisseur de tapis, de hanbel et de handira	CAP	1	• 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	B32	Artisan Tisseur de tentes traditionnelles	CAP	1		
	B33	Artisan Tisseur traditionnel	CAP	1		
	B34	Brodeur	CAP	1		
	B35	Artisan spécialisé Tisseur de tapis, de hanbel et de handira	CSP	1	- 30 ans ; - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) ou - CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	B36	Artisan spécialisé Tisseur de tentes traditionnelles	CSP	1		
	B37	Artisan spécialisé Tisseur traditionnel	CSP	1		
	B38	Artisan spécialisé en broderie	CSP	1		
	B39	Artisan spécialisé en tricotage	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4).
	B310	Artisan spécialisé couturier traditionnel	CSP	1		
	B311	Artisan spécialisé en Mejboud	CSP	1		
	B312	Artisan spécialisé passementier	CSP	1		
	B313	Artisan spécialisé peintre sur soie	CSP	1		
	B314	Artisan spécialisé tapissier	CSP	1		
	B315	Artisan spécialisé teinturier de textile	CSP	1		
	B316	Artisan spécialisé couturier moderne	CSP	1		
	B317	Artisan qualifié passementier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5) .
	B318	Artisan qualifié peintre sur soie	CQP	2		
	B319	Artisan qualifié tapissier	CQP	2		
	B320	Artisan qualifié tisseur traditionnel	CQP	2		
	B321	Artisan qualifié teinturier de textile	CQP	2		
	B322	Artisan qualifié couturier traditionnel	CQP	2		
	B323	Artisan qualifié couturier moderne	CQP	2		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B4- Activités à base de matières végétales	B41	Artisan spécialisé décorateur fleuriste	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4).
	B42	Artisan spécialisé Fabricant de produits à base de fibres végétales	CSP	1		
	B43	Artisan spécialisé Nattier	CSP	1		
B5- Activités du bois	B51	Artisan spécialisé boisselier	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4).
	B52	Artisan spécialisé fabricant de jouets en bois	CSP	1		
	B53	Artisan spécialisé marqueteur	CSP	2		
	B54	Artisan spécialisé menuisier ébéniste	CSP	2		
	B55	Artisan spécialisé restaurateur de meubles	CSP	1		
	B56	Artisan spécialisé peintre sur bois (zouak)	CSP	1		
	B57	Artisan spécialisé sculpteur sur bois	CSP	1		
	B58	Artisan spécialisé tourneur sur bois	CSP	1		
	B59	Artisan spécialisé incrusteur bois	CSP	2		
	B510	Artisan spécialisé fabricant des instruments de musique	CSP	2		
	B511	Artisan qualifié boisselier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5) .
	B512	Artisan qualifié fabricant de jouets en bois	CQP	2		
	B513	Artisan qualifié marqueteur	CQP	2		
	B514	Artisan qualifié menuisier ébéniste	CQP	2		
	B515	Artisan qualifié restaurateur de meubles	CQP	2		
	B516	Artisan qualifié peintre sur bois (zouak)	CQP	2		
	B517	Artisan qualifié sculpteur sur bois	CQP	2		
	B518	Artisan qualifié tourneur sur bois	CQP	2		
	B519	Artisan qualifié incrusteur bois	CQP	2		
	B520	Artisan qualifié fabricant des instruments de musique	CQP	2		
B6- Métaux/ Métaux précieux	B61	Artisan bijoutier/argentier	CAP	1	• 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	B62	Artisan bijoutier/joaillier	CAP	1		
	B63	Artisan sertisseur en bijouterie-joaillerie	CAP	1		
	B64	Artisan en fonte à cire perdue	CAP	1		
	B65	Artisan en polissage	CAP	1		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée (7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B6- Métaux/ Métaux Précieux (suite)	B66	Artisan Armurier traditionnel	CSP	2	• 30 ans; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	Fin de la 6ème AP ou équivalent (4) ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	B67	Artisan spécialisé Damasquinier	CSP	2		
	B68	Artisan spécialisé dinandier	CSP	2		
	B69	Artisan spécialisé ferronnier d'art	CSP	2		
	B610	Artisan spécialisé Fabricant de fours	CSP	2		
	B611	Artisan spécialisé Forgeron	CSP	2		
	B612	Artisan spécialisé bijoutier/argentier	CSP	2		
	B613	Artisan spécialisé bijoutier/joaillier	CSP	2		
	B614	Artisan spécialisé graveur sur métaux précieux	CSP	2		
	B615	Artisan spécialisé sertisseur en bijouterie-joaillerie	CSP	2		
	B616	Artisan spécialisé en fonte à cire perdue	CSP	2		
	B617	Artisan spécialisé en polissage	CSP	2		
	B618	Artisan qualifié dinandier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	B619	Artisan qualifié ferronnier d'art	CQP	2		
	B620	Artisan qualifié bijoutier/argentier	CQP	2		
	B621	Artisan qualifié bijoutier/joaillier	CQP	2		
	B622	Artisan qualifié graveur sur métaux précieux	CQP	2		
	B623	Artisan qualifié sertisseur en bijouterie-joaillerie	CQP	2		
	B624	Artisan qualifié en fonte à cire perdue	CQP	2		
	B625	Artisan qualifié en polissage	CQP	2		
	B626	Artisan qualifié réparateur de bijoux	CQP	2		
	B627	Technicien bijoutier vendeur	T	2	• 30 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat
	B628	Technicien conducteur de machines de fabrication de bijoux	T	2		
	B629	Technicien créateur de bijoux	T	2		
B7- Verre	B71	Artisan spécialisé verrier	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent (4).
	B72	Artisan spécialisé graveur et sculpteur sur verre	CSP	1		
	B73	Artisan spécialisé miroitier	CSP	1		
	B74	Artisan spécialisé vitrailler	CSP	1		
	B75	Artisan qualifié verrier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	B76	Artisan qualifié graveur et sculpteur sur verre	CQP	2		
	B77	Artisan qualifié miroitier	CQP	2		
	B78	Artisan qualifié vitrailler	CQP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat [1]	Durée [7] Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
C- Bâtiment et travaux publics						
C1- BTP	C11	Employé en électricité de bâtiment	CAP	1	• 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	C12	Employé en maçonnerie	CAP	1		
	C13	Employé en menuiserie de bâtiment	CAP	1		
	C14	Employé en peinture / revêtement sols et murs	CAP	1		
	C15	Employé en Plomberie sanitaire	CAP	1		
	C16	Electricien de bâtiment	CSP	1	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] ou -CAP ou CIP [6] dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	C17	Maçon	CSP	1		
	C18	Menuisier bâtiment	CSP	1		
	C19	Peintre / revêteur sols et murs	CSP	1		
	C110	Plombier sanitaire	CSP	1		
	C111	Ouvrier spécialisé en construction de routes	CSP	1		
	C112	Ouvrier spécialisé en exploitation de carrières	CSP	1		
	C113	Peintre vitrier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	C114	Menuisier métallique	CQP	2		
	C115	Installateur sanitaire et thermique	CQP	2		
	C116	Conducteur d'engins de bâtiment et de travaux publics	CQP	2		
	C117	Réparateur d'engins de bâtiment et de travaux publics	CQP	2		
D- Industries Mécanique, Métallurgique, Electrique et Electronique						
D1 Electricité/ Electronique	D11	Electricien automobile	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	D12	Electricien d'entretien	CQP	2		
	D13	Electromécanicien	CQP	2		
	D14	Monteur réparateur RTV	CQP	2		
	D15	Réparateur de machines à coudre	CQP	2		
	D16	Réparateur en équipements électroménagers	CQP	2		
	D17	Accessoiriste automobile	CQP	2		
D2- Mécanique	D21	Tourneur	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4].
	D22	Marin mécanicien côtier	Certificat de conduite des moteurs marins (CSP)	1	• 40 ans.	Fin de la 6ème AP ou certificat d'alphabétisation, plus18 mois de navigation.
	D23	Ouvrier en maintenance navale	Certificat de spécialisation en maintenance navalle (CSP)	1	• 40 ans.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat [1]	Durée[7] Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
D2- Mécanique (suite)	D24	Mécanicien en usinage réglage	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers[8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5] .
	D25	Mécanicien des moteurs diesel	CQP	2		
	D26	Mécanicien d'entretien des machines	CQP	2		
	D27	Mécanicien réparateur machines du cuir	CQP	2		
	D28	Réparateur en machinisme agricole	CQP	2		
	D29	Réparateur Auto	CQP	2		
	D210	Mécanicien praticien en pêche maritime	Certificat de qualification professionn-elle maritime, option : Machine (CQP)	2	• 40 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un CSP ou d'un permis de conduite des moteurs marins.	- Fin de la 3ème AC ; - CSP dans le même groupe de métiers[8], dans la limite des places disponibles, plus 9 mois au minimum de navigation à la pêche côtière.
D3- Métallerie	D31	Employé en soudage	CAP	1	• 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	D32	Employé en carrosserie	CAP	1		
	D33	Soudeur	CSP	1	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4]; ou - CAP ou CIP[6] dans le même groupe de métiers[8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5].
	D34	Carrossier	CSP	1		
	D35	Tôlier chaudronnier	CSP	1		
E- Industrie de transformation						
E1- Confection	E11	Employé en confection Option : - maille ; - chaîne et trame.	CAP	1	• 30 ans .	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	E12	Ouvrier spécialisé en confection Option : - maille ; - chaîne et trame ; - lingerie.	CSP	1	• 30 ans.	- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] . - CAP dans le même groupe de métiers[8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5].
	E13	Opérateur repassage	CSP	1		
	E14	Ouvrier en coupe et couture	CSP	1		
	E15	Ouvrier en Finissage de l'habillement.	CSP	1		
	E16	Ouvrier en emballage et manutention	CSP	1		
	E17	Ouvrier polyvalent en confection. Option : - maille ; - chaîne et trame ; - lingerie.	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers[8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	E18	Modéliste	CQP	2		
	E19	Opérateur coupe	CQP	2		
	E110	Opérateur conception assistée par ordinateur (CAO)	CQP	2		
	E111	Contrôleur qualité	CQP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat [1]	Durée[7] Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
E2- Textile industriel	E21	Opérateur sur machine de filature	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4].
	E22	Opérateur sur machine de tissage	CSP	1		
	E23	Opérateur sur machine de teinture	CSP	1		
	E24	Opérateur sur machine de tricotage industriel	CSP	1		
	E25	Opérateur sur machine de broderie industrielle	CSP	1		
	E26	Opérateur sur machine de sérigraphie	CSP	1		
	E27	Opérateur sur machine d'ennoblissement	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
E3- Cuir	E31	Employé en montage cuir	CAP	1	• 30 ans .	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	E32	Employé en coupe cuir	CAP	1		
	E33	Employé en piquage cuir	CAP	1		
	E34	Opérateur tannerie	CAP	1		
	E35	Ouvrier spécialisé en coupe cuir	CSP	1	• 30 ans; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4]; ou - CAP dans le même groupe de métiers[8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5].
	E36	Ouvrier spécialisé en piquage cuir	CSP	1		
	E37	Ouvrier spécialisé en montage cuir	CSP	1		
	E38	Ouvrier spécialisé en piquage montage maroquinerie	CSP	1		
	E39	Ouvrier spécialisé en piquage de vêtements de peau	CSP	1		
	E310	Ouvrier spécialisé en tannerie	CSP	1		
	E311	Ouvrier qualifié en coupe cuir	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	E312	Ouvrier qualifié en préparation du piquage et piquage chaussures	CQP	2		
	E313	Ouvrier qualifié en montage chaussures	CQP	2		
	E314	Ouvrier qualifié en montage et préparation semelle	CQP	2		
	E315	Ouvrier qualifié en piquage montage maroquinerie	CQP	2		
	E316	Ouvrier qualifié en piquage vêtements de peau	CQP	2		
	E317	Ouvrier qualifié en tannerie	CQP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
E4- Agro-industrie	E41	Ouvrier spécialisé en industrie agro-alimentaire	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent (4).
	E42	Ouvrier spécialisé en industrie des produits de la mer	CSP	1	• 35 ans.	
	E43	Ouvrier spécialisé en aquaculture	Certificat de spécialisation en aquaculture « CSP »	1	• 35 ans	
	E44	Ouvrier qualifié en traitement et conservation des produits de la mer	CQP	2	• 35 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8) , dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5) .
F- Hôtellerie/restauration						
F1- Hôtellerie	F11	Aide employé de lingerie	CAP	1	• 30 ans .	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	F12	Aide steward plongeur	CAP	1		
	F13	Employé de lingerie	CSP	1	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) ou - CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	F14	Steward plongeur	CSP	1		
	F15	Agent de réception	CSP	1		
	F16	Employé d'étage	CSP	1		
	F17	Réceptionniste	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5).
F2- Restauration/ alimentation	F21	Boulanger	CSP	1	• 30 ans ;	Fin de la 6ème AP ou équivalent (4).
	F22	Pâtissier	CSP	1		
	F23	Commis de cuisine	CSP	1		
	F24	Aide boucher	CSP	1		
	F25	Employé au restaurant	CSP	1		
	F26	Employé en salon de thé café brasserie glacier	CSP	1		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée (7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
F2- Restauration/ Alimentation (suite)	F27	Boucher	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	F28	Boulanger-pâtissier	CQP	2		
	F29	Cuisinier	CQP	2		
	F210	Serveur au restaurant	CQP	2		
	F211	Serveur salon de thé café brasserie glacier	CQP	2		
	F212	Agent de restauration	T	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- L'année terminale entière du cycle de baccalauréat; ou - CQP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
G- Services / santé / Education						
G1- Services aux personnes	G11	Coiffeur	CSP	1	• 30 ans	Fin de la 6ème AP ou équivalent (4) .
	G12	Gouvernante	CSP	1	• 30 ans ;	- Fin de la 6ème AP ou équivalent (4);
	G13	Coiffeur visagiste	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC. ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5) .
	G14	Esthéticien	CQP	2		
	G15	Assistante maternelle	T	2	• 40 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat.
G2- Services administratifs et commerciaux	G21	Opérateur de saisie informatique	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent (4) .
	G22	Informaticien en bureautique	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5) .
	G23	Standardiste – Réceptionniste	CQP	2		
	G24	Vendeur de comptoir- Caissier	CQP	2		
G3- Santé	G31	Infirmier (e) auxiliaire	T	2	• 30 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat
G4- Education	G41	Educatrice jardinière d'enfants	T	2	• 30 ans.	- L'année terminale entière du cycle de baccalauréat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
H- Autres						
H1- Autres	H11	Commerçant détaillant	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4)
	H12	Gestionnaire de très petites entreprises	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - Etre titulaire d'un CSP.

(1) **CAP** : Certificat d'Apprentissage Professionnel ;
CSP : Certificat de Spécialisation Professionnelle ;
CQP : Certificat de Qualification Professionnelle.
T : Diplôme de Technicien

(2) **6ème AP :** 6ème année de l'enseignement primaire.

(3) **3ème AC :** 3ème année de l'enseignement collégial.

(4) Certificat d'éducation non formelle, délivré par le ministère chargé de l'Education Nationale, attestant d'un niveau équivalent.

(5) **Le choix des candidats se fait :**

– **Pour les nouveaux lauréats,** sur la base du classement dans la limite de 10% des effectifs inscrits ;
– **Pour les anciens lauréats,** sur la base de l'expérience professionnelle, avec une période minimale de deux ans, dans la limite de 10% des effectifs inscrits.
• Si l'effectif des candidats parmi les nouveaux ou les anciens lauréats est inférieur à 10%, le CFA peut compenser le déficit constaté par l'autre catégorie de candidats, dans la limite de 20% des effectifs globaux..

(6) **CIP :** Certificat d'Initiation Professionnelle.

(7) Un (1) an pour les lauréats titulaires du CSP dans le même groupe de métiers.

(8) Le déplacement formateur définit, en début d'année de formation, les groupes de métiers au sein desquels les passerelles sont autorisées.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.